Quatre-vingt-sixième année. — N° 190. Le numéro : 35 francs. Lundi 16 et Mardi 17 Août 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CODE DE LA ROUTE

L'édition officielle de tous les textes réglementaires concernant le **nouveau code de la route** vient de paraître. Présentée sous forme de brochure (240 pages, in-8° carré), tirée sur beau papier et sous couverture forte, et précédée d'une table chronologique et d'une table analytique très détaillée, elle comporte en outre un encartage **en couleurs** très soigné des nouveaux panneaux de **signalisation routière,** réalisé par l'Institut géographique national.

Cette brochure et son annexe sont en vente ou expédiées franco au prix de **350 F** par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-817 du 14 août 1954 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal (p. 7893).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 54-733 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat (rectificatif) (p. 7897).

Arrêté du 12 juillet 1954 confirmant les dispositions du décret n° 50-191 du 6 février 1950 relatif aux indemnités de déplacement allouées aux auditeurs du centre des hautes études administratives (p. 7897).

Décision portant attribution du brevet du centre des hautes études administratives (p. 7898).

Ministère de la justice.

Décret du 10 août 1954 portant nomination d'un bachadel (p. 7898).

Décret portant réunion de justices de paix (rectificatif) (p. 7898).

Arrêtés du 31 juillet 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7898).

Arrêtés portant nominations, mutations, admission à la retraite, acceptation de démission, conférant l'honoriat et rectificatif (greffiers, officiers publics et ministériels) (p. 7898).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Alain [Raymond]) (p. 7899).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 7899).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant détachements :
Administration centrale (p. 7899).
Personnel du cadre des préfectures (p. 7899).
Sûreté nationale (p. 7900).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 16 juillet 1954 déclarant d'utilité publique l'acquisition de diverses parcelles de terrains nécessaires à l'extension du camp de Mailly (p. 7900).

Décret du 10 août 1954 portant nomination dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'armée de mer (p. 7900).

Décret du 10 août 1954 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion « Caen 53 C » normale) (p. 7900).

Décrets du 11 août 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 7901).

Décret du 11 août 1954 portant concession de la médaille militaire (p. 7902).

Décret portant promotion et nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active (rectificatif) (p. 7903).

Arrêtés des 2, 5, 6 et 10 août 1954 concernant des régies d'avances et nommant un régisseur (p. 7903).

Arrêté du 11 août 1954 relatif à l'admission des militaires des armées de terre, de mer et de l'air dans les cercles autres que ceux relevant de leur armée respective (p. 7904).

Arrêtés portant délégations de signature (rectificatif) (p. 7904).

Arrêtés portant nomination et détachement (administration centrale de la guerre et école polytechnique) (p. 7905).

Décision du 2 août 1954 fixant le taux des mises de trousseau des élèves de l'école du service de santé militaire (p. 7905).

Décision portant inscription au tableau d'avancement (constructions et armes navales) (p. 7905).

Listes de déplacement d'office et des demandes de réintégration et de réaffectation du personnel civil administratif (branche « Commissariat et santé ») et du personnel civil technique du commissariat de la marine (p. 7905).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 7907).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret du 10 août 1954 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 7907).

Décret portant renouvellement du conseil d'administration de la caisse nationale de l'énergie (rectificatif) (p. 7907).

Arrêtés fixant l'organisation et les programmes des première et deuxième périodes de stage et des examens professionnels des inspecteurs élèves du cadastre (rectificatifs) (p. 7907).

Arrêtés portant détachements, admission à la retraite, acceptation de démission et conférant l'honoriat:

Administration centrale des finances (p. 7908).

Caisse des dépôts et consignations (p. 7908).

Contributions indirectes (p. 7908).

Douanes et droits indirects (p. 7908).

Enregistrement et domaines (p. 7908).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 10 août 1954 relatif au taux des pensions de retraite des sociétaires de la Comédie-Française (p. 7908).

Décret du 10 août 1954 portant création à l'université de Montpellier d'un institut d'études préhistoriques (p. 7908).

Décret du 10 août 1954 portant modification du décret du 30 décembre 1953 créant un institut d'études ibériques et sud-américaines à l'université de Bordeaux (p. 7908).

Arrêté du 5 février 1954 portant approbation du budget autonome primitif du Conservatoire de musique pour l'exercice 1954 (p. 7908).

Arrêté du 24 juillet 1954 portant majoration du droit spécial perçu au profit des caisses de retraites de l'Opéra et de l'Opéra-Comique (p. 7908).

Arrêté du 3 août 1954 fixant les conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris (p. 7909).

Arrêtés portant détachements, mutations, acceptation de démission et révocation:

Architecture (p. 7909).

Bibliothèques (p. 7909).

Enseignement supérieur (p. 7809).

Enseignement du second degré (p. 7909).

Enseignement du premier degré (p. 7909).

Tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration pour l'année 1954 (p. 7910).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés des 17, 22 et 29 juillet 1954 portant transfert de centres d'apprentissage (p. 7910).

Arrêté du 21 juillet 1954 relatif aux examens d'aptitude aux emplois d'agents de bureau et de sténodactylographe des services extérieurs de la direction de l'enseignement technique (p. 7910).

Arrêté du 29 juillet 1954 portant création d'un collège technique (p. 7911).

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des arts décoratifs ayant obtenu en 1954 le diplôme de décorateur (promotion Emile-Decœur) (p. 7911).

Liste des candidats admis à recevoir le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle (p. 7911).

Liste des élèves de l'école centrale lyonnaise ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de cet établissement pour la section 1954 (p. 7912).

Liste des candidats admis dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (session de 1954) (p. 7912).

Liste des candidats ayant été admis au concours d'entrée, en section « ingénieurs », de l'école technique supérieure du laboratoire (p. 7913).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 31 juillet 1954 relatif aux extincteurs d'incendie exigés sur les véhicules routiers transportant des substances explosives, des munitions et des artifices (matières dangereuses 1954, n° 21) (p. 7913).

Arrêté du 31 juillet 1954 relatif au transport des explosifs nitrés agricoles (matières dangereuses 1954, n° 22) (p. 7914).

Arrêté du 31 juillet 1954 relatif au transport des détonateurs en petite quantité (matières dangereuses 1954, n° 23) (p. 7914).

Arrêté du 31 juillet 1954 relatif au transport de l'éthylène-imine matières dangereuses 1954, n° 24) (p. 7914).

Arrêté du 31 juillet 1954 relatif au classement des bandes railmeuses pour lampes de mine dans le règlement du 15 avril 1915 (matières dangereuses 1954, n° 25) (p. 7915).

Arrêté du 31 juillet 1954 relatif au classement de l'azoture de plomb dans le règlement du 15 avril 1915 (matières dangereuses 1954, n° 26) (p. 7915).

Arrêté du 31 juillet 1954 relatif au transport du sulfure de sodium (matières dangereuses 1954, n° 27) (p. 7916).

Arrêté du 5 août 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 98 entre les P. K. 0.136, d'une part, et 6.908-7.140, d'autre part, au territoire de la commune de Théoule-sur-Mer (Alpes-Maritimes) (p. 7916).

Arrêté du 9 août 1954 portant relèvement des péages perçus au port de Fécamp au profit de la chambre de commerce (p. 7916).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, titularisations, affectation, détachements et rectificatif:

Administration centrale (p. 7917).

Aviation civile et commerciale (p. 7917).

Ponts et chaussées (p. 7918).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration, mutations et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 7918).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 10 août 1954 autorisant la chambre de commerce d'Orléans à contracter un emprunt (p. 7918).

Décret du 10 août 1954 autorisant l'office national industriel de l'azote à prendre une participation au capital de la Compagnie française de l'eau lourde (p. 7919).

Décret tendant à accorder un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (rectificatif) (p. 7919).

Décret tendant à accorder à la Régie autonome des pétroles un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (rectificatif) (p. 7919).

Arrêté du 26 juillet 1954 déclarant d'utilité publique une concession de distribution d'énergie électrique (p. 7919).

Arrêté du 3 août 1954 relatif aux conditions d'obtention de la décision d'agrément des films (p. 7919).

Arrêté du 3 août 1954 portant création d'une régie d'avances (p. 7920).

Arrêté du 3 août 1954 portant homologation du statut du personnel administratif des chambres de métiers (p. 7920).

Arrêté du 6 août 1954 modifiant l'arrêté du 13 novembre 1953 portant réorganisation du service des mines dans les départements de la France métropolitaine et de la France d'outre-mer, en ce qui concerne les arrondissements minéralogiques de Montpellier et de la Guyane (p. 7924).

Arrêté du 7 août 1954 relatif à la réglementation des explosifs agricoles (p. 7924).

Arrêté du 9 août 1954 autorisant la chambre de commerce de Saumur à accorder sa garantie à un emprunt à contracter par une société de crédit immobilier (p. 7925).

Arrêté du 9 août 1954 portant fixation du cautionnement du comptable régional de la radiodiffusion-télévision française aux Antilles et à la Guyane (p. 7925).

Arrêté portant homologation de normes (rectificatif) (p. 7925).

Arrêtés agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (rectificatifs) (p. 7925).

Arrêté mettant fin aux fonctions d'un commissaire auprès de la société de contrôle de fabrication de machines-outils (p. 7925).

Arrêté portant admission à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 7925).

Arrêtés portant détachement et admission à la retraite (cadre spécial des carburants et services des mines) (p. 7925).

Décision du 11 août 1954 relative à la constitution de la trésorerie du fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées (p. 7926).

Liste des candidats définitivement retenus à la suite des recrutements d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) ouverts en 1954 (p. 7926).

Tableau d'avancement, pour l'année 1953, des administrateurs civils de la radiodiffusion-télévision française (rectificatif) (p. 7926).

Ministère de l'agriculture.

Décrets du 10 août 1954 définissant diverses appellations contrôlées (p. 7926).

Arrêté du 4 août 1954 modifiant le cahier des clauses et conditions générales pour la fourniture des fourrages nécessaires aux dépôts nationaux d'étalons en date du 5 mars 1929 (p. 7928).

Arrêté portant désignation d'un suppléant à la présidence du syndicat des fabricants de semoule du département d'Oran (p. 7929).

Arrêtés portant nominations, titularisations, affectations, reclassements, rétablissement de situation administrative, mutation, détachements et acceptation de démission:

Eaux et forêts (p. 7929).

Enseignement ménager agricole (p. 7930).

Génie rural (p. 7930).

Institut national agronomique (p. 7930).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 7930).

Circulaire n° 166 du 5 août 1954 relative à l'application du décret du 26 octobre 1953 concernant les fromages (p. 7930).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets des 3 et 4 août 1954 portant réparation de préjudice de carrière, admission à la retraite et conférant l'honorariat (administrateurs) (p. 7931).

Décrets du 10 août 1954 portant nominations, détachement et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 7931).

Décret du 10 août 1954 portant nomination d'un greffier en chef d'outre-mer (p. 7932).

Arrêté du 16 juin 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7932).

Arrêtés du 6 août 1954 portant ouverture, en 1955, de sessions des concours d'ingénieur principal, d'ingénieur adjoint et d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 7932).

Arrêté du 9 août 1954 portant approbation de modifications aux statuts de la société d'Etat dite Crédit de l'Afrique équatoriale française (p. 7932).

Arrêté portant désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte dite Banque du Benin (p. 7933).

Arrêté portant nomination des membres du conseil supérieur pour la protection de la nature dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 7933).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, titularisations, intégrations, mises en position de mission, détachements et rectificatifs:

Administrateurs (p. 7933).

Agriculture (p. 7933).

Attachés de parquet (p. 7933).

Caisse centrale de crédit agricole de Madagascar (p. 7933).

Contributions directes (p. 7933).

Eaux et forêts (p. 7933).

Enseignement et jeunesse (p. 7933).

Infirmières (p. 7935).

Médecins, pharmaciens et sages-femmes (p. 7935).

Transmissions (p. 7938).

Travaux publics (p. 7939).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 54-818 du 10 août 1954 tendant à compléter, en ce qui concerne les droits des conjoints survivants, le décret n° 50-143 du 20 janvier 1950 relatif aux règles de coordination applicables, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, aux bénéficiaires des régimes de retraites institués par les lois des 14 avril 1924, 20 septembre 1948, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et 2 août 1949 et aux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (p. 7939).

Décret n° 54-819 du 10 août 1954 tendant à compléter, en ce qui concerne les droits des conjoints survivants, le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne l'assurance vieillesse (p. 7939).

Décret du 10 août 1954 modifiant le décret du 20 août 1946 qui a fixé les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux (p. 7940).

Arrêté du 31 juillet 1954 portant fixation forfaitaire du montant des cotisations de sécurité sociale à verser pour les agents temporaires recrutés en vue du recensement général de la population des départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française (p. 7940).

Arrêté du 6 août 1954 modifiant l'arrêté du 7 avril 1952 fixant la répartition des ressources de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires entre les différents comptes ouverts dans les écritures de cette caisse (p. 7941).

Arrêté du 6 août 1954 fixant le tarif limite de remboursement des appareils à perfusion non récupérables (p. 7941).

Arrêtés des 6 et 10 août 1954 approuvant les modifications aux statuts de caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 7941).

Arrêtés du 9 août 1954 relatifs au tarif de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale (p. 7941).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Décret portant extension à la commune de la Guerche-de-Bretagne de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (rectificatif) (p. 7942).

Arrêtés des 21, 22 et 26 juillet 1954 relatifs à la création de zones de compensation, à la réalisation de travaux de reconstruction et d'aménagement et à des opérations de remembrement (p. 7942).

Arrêté portant acceptation de démission (administration centrale) (p. 7942).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés et *décisions* portant promotions, nomination, titularisation et affectation (administration centrale et offices départementaux) (p. 7942).

Tableaux d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle des commis des offices départementaux au titre des années 1952 et 1953 (p. 7943).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté relatif à l'enseignement destiné à former des auxiliaires sanitaires pour le temps de guerre (rectificatif) (p. 7943).

Arrêtés portant reclassement, affectation, mutation, mise en disponibilité, détachements et rectificatif:

Administration centrale (p. 7913).

Hôpitaux psychiatriques (p. 7913).

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale (p. 7913).

Inspection de la santé (p. 7913).

Sanatoriums (p. 7913).

Nominations à des emplois réservés (p. 7913).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis relatif au tirage de la tranche exceptionnelle de la Double Chance de la loterie nationale 1954 (p. 7914).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'ingénieur chimiste stagiaire des laboratoires du ministère des finances (p. 7914).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi de conservateurs de musées contrôlés (p. 7914).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis relatif aux concours de 1954 pour l'admission aux emplois de lieutenant et de sous-lieutenant de port (p. 7915).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7915).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif à l'extension de la convention collective des exploitations agricoles du Gers (application des articles 31 *j* et suivants du livre I^er^ du code du travail) (p. 7914).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique départemental de Bonneval (Eure-et-Loir) (p. 7914.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital hospice d'Eaubonne (Seine-et-Oise) (p. 7914).

Annonces (p. 7917).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 23

Avis et rapports. — Séances des 20 et 21 juillet 1954 (p. 729).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 9 au 15 août 1954.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 67.

Exercice 1954. — Développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (affaires économiques). — Rapport par M. Gilles Gozard (*suite*). . p. 2113

Exercice 1954. — Développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement. — Rapport par M. Pierre Courant ..... p. 2115

Ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé. — Privilèges et immunités dont bénéficient l'organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'Organisation mondiale de la santé. — Projet de loi..... p. 2126

Assainissement du marché des vins bénéficiant d'une appellation contrôlée. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ..... p. 2129

Fonds national d'allocation vieillesse artisanale. — Financement. — Proposition de loi de M. Cailiavet ..... p. 2130

Transformation des écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de Clermont-Ferrand et de Nantes en facultés mixtes de médecine et de pharmacie. — Rapport par M. Jean-Michel Flandin..... p. 2131

Postes, télégraphes et téléphones. — Transformation de 18 000 agents et agents principaux d'exploitation en contrôleurs et contrôleurs principaux. — Rapport par M. Schaff ..... p. 2134

Accord international sur le blé. — Ratification. — Rapport par M. Charpentier..... p. 2134

Pommes à cidre. — Amélioration de la production. — Complément de l'article 10 du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953. — Proposition de loi de M. Henault ..... p. 2134

Retraites versées par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. — Augmentation de 25 p. 100. — Réversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs. — Rapport par M. Sion..... p. 2135

Souveraineté sur les Minquiers et les Ecrehou. — Proposition de résolution de M. Grousseaud..... p. 2135

Législation française sur la sécurité sociale. — Législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales. — Ratification de la convention entre la France, la Sarre et l'Italie. — Application de ces législations aux ressortissants des trois pays. — Rapport par M. Duquesne..... p. 2136

Régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers. — Ratification de l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale entre la France et le grand-duché de Luxembourg. — Rapport par M. Duquesne..... p. 2136

Sécurité sociale. — Ratification de l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie, signé le 13 juin 1952. — Rapport par M. Duquesne..... p. 2136

Sécurité sociale. — Ratification de l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie, signé le 28 décembre 1950. — Rapport par M. Duquesne..... p. 2136

Ateliers de la Guerche (Cher). — Payement des 350 ouvriers et mensuels lockoutés. — Réouverture des ateliers. — Rapport par M. Besset..... p. 2136

Allocation aux vieux travailleurs salariés. — Extension de son bénéfice aux veuves de guerre et à toutes personnes ayant prêté assistance, en tant que tierce personne, aux grands invalides de guerre du vivant de ces derniers. — Rapport de M. Patinaud..... p. 2137

Service de santé scolaire et universitaire. — Organisation. — Avis supplémentaire de M. Frugier..... p. 2137

Droit d'association et règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains. — Ratification de la convention n° 84. — Rapport par M. Joseph Dumas..... p. 2137

Exercice 1953. — Utilisation en totalité des crédits votés pour les anciens combattants et victimes de la guerre. — Répartition des sommes non encore dépensées entre les divers chapitres du budget des ministères intéressés en vue d'améliorer immédiatement la situation des anciens combattants et victimes de la guerre. — Rapport par M. Tourné..... p. 2139

Politique sociale dans les territoires non métropolitains. — Ratification de la convention n° 82. — Rapport par M. Silvandre..... p. 2141

Inspection du travail dans les territoires non métropolitains. — Ratification de la convention n° 85. — Rapport par M. Silvandre..... p. 2141

Crédit mutuel du bâtiment et sociétés de crédit différé en liquidation. — Mesures susceptibles de sauvegarder au maximum les intérêts des adhérents. — Renforcement du contrôle de ces entreprises pour la sauvegarde des intérêts des épargnants. — Rapport par M. Minjoz..... p. 2142

Statut viticole. — Assainissement qualitatif et quantitatif du marché du vin. — Modification de certaines dispositions. — Rapport par M. Seynat..... p. 2142

Madagascar. — Réglementation douanière. — Ratification du décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération de l'Assemblée représentative. — Rapport par M. Francis Vals..... p. 2143

Iles Wallis et Futuna. — Modification du tarif des droits de douane. — Ratification du décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration. — Rapport par M. Francis Vals..... p. 2143

Produits marocains importés en Afrique occidentale française. — Régime douanier. — Ratification du décret du 4 mai 1951. — Rapport par M. Sauer..... p. 2144

Algérie. — Extension de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole. — Dispositions pénales, de procédure pénale et de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'assemblée algérienne. — Rapport par M. Rabier..... p. 2144

Statut des agents commerciaux. — Rapport par M. Alphonse Denis ..... p. 2144

Feuille 68.

Statut des agents commerciaux. — Rapport par M. Alphonse Denis (suite) ..... p. 2145

Etablissements français de l'Océanie. — *Modification de l'assiette et du taux des droits de douane.* — *Ratification du décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération modifiée par deux délibérations prises par l'assemblée représentative.* — Rapport par M. Francis Vals ..... p. 2145

Manufactures de tabacs et allumettes. — *Extension du bénéfice de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 aux ouvriers temporaires.* — Proposition de loi de M. Boutbien..... p. 2145

Prévention et réparation des accidents du travail et maladies professionnelles. — *Modification de l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.* — Rapport par M. Meck. p. 2146

Sécurité sociale. — *Convention conclue entre la France et la Sarre.* — *Extension aux ressortissants étrangers.* — Proposition de résolution de M. Meck..... p. 2146

Titre de déporté ou d'interné. — *Attribution.* — *Prorogation jusqu'au 1er juillet 1954 du délai pour le dépôt des demandes.* — Proposition de résolution de M. Wolff.... p. 2146

Allocation spéciale et fonds spécial. — *Modification des dispositions de l'article 2 du décret n° 52-1008 du 26 septembre 1952.* — Proposition de loi de M. Méric..... p. 2147

Cirque et music-hall. — *Obligation d'utiliser un filet de protection pour tous les exercices aériens.* — Proposition de résolution de M. Faraud..... p. 2147

Projet de loi portant aménagements fiscaux. — *Abrogation de l'article unique de la loi n° 53-632 du 25 juillet 1953 autorisant le Gouvernement à le mettre en application par décrets.* — Proposition de loi de M. Joseph Denais. p. 2147

Anciens combattants, prisonniers de guerre. — *Délais de règlement du pécule.* — Proposition de loi de M. Francis Caillet..... p. 2148

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. — *Développement des crédits affectés aux dépenses pour l'exercice 1954.* — Rapport supplémentaire par M. Daron..... p. 2148

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — Projet de loi..... p. 2149

Exercice 1954. — *Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.* — *Développement des crédits affectés aux dépenses.* — Rapport par M. Dagain..... p. 2152

Exercice 1954. — *Budget annexe de la caisse nationale d'épargne.* — *Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils.* — Rapport par M. André Bardon..... p. 2159

Officiers et sous-officiers dégagés des cadres, ayant appartenu officiellement à la Résistance. — *Rappel à l'activité.* — Rapport par M. Capdeville..... p. 2161

Redressement économique et financier. — *Prorogation jusqu'au 31 mars 1954 du délai de ratification des décrets provisoirement en vigueur.* — Proposition de loi de M. Jacques Duclos..... p. 2161

Code du travail. — *Voies de recours contre les décisions des conseils de prud'hommes.* — *Extension aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.* — Proposition de loi de M. Rosenblatt..... p. 2161

Fonds d'assainissement du marché de la viande. — *Création de ressources.* — Avis..... p. 2161

Travaux des commissions d'enquête. — *Secret.* — Avis..... p. 2162

Exercice 1954. — *Ministère de la France d'outre-mer.* — *Développement des crédits affectés aux dépenses.* — Avis.. p. 2162

Exercice 1954. — *Ministère de l'intérieur.* — *Développement des crédits affectés aux dépenses.* — Avis par M. Fonlupt-Esperaber ..... p. 2162

Emprunt à moyen terme. — *Emission.* — Projet de loi..... p. 2163

Création d'un ordre national des opticiens. — Proposition de loi de M. Coirre..... p. 2164

Sécurité sociale. — *Amélioration du régime dans les mines.* — Proposition de loi de M. Deixonne..... p. 2165

Assemblée nationale. — *Modification de divers articles du règlement.* — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David ..... p. 2166

Départements d'outre-mer. — *Fonctionnement du crédit agricole mutuel.* — *Abrogation du troisième alinéa de l'article 7 du décret n° 47-1316 du 28 juillet 1947, modifié.* — Proposition de loi de M. Valentino..... p. 2169

Fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil. — *Complément de l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII.* — Avis..... p. 2169

Fabrication des pâtes alimentaires. — Avis..... p. 2169

Logements. — *Exonération de la surtaxe progressive des sommes consacrées à la construction.* — Proposition de loi de M. Siefridt..... p. 2170

Code des pensions civiles et militaires. — *Suppression de l'alinéa 4 de l'article 26.* — Rapport par M. Cherrier.... p. 2170

Fonds d'assainissement viticole. — *Création de ressources.* — Proposition de loi de M. Jean Durand..... p. 2170

Exercice 1954. — *Projet de loi de finances.* — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 2171

LOIS

LOI n° 54-817 du 14 août 1954 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'article 2 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les jeunes agriculteurs dont l'exploitation a un revenu cadastral inférieur à 40.000 F sont exonérés du payement de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices de l'exploitation agricole, pendant les cinq premières années de leur installation ».

Art. 2. — Sont ajoutés à la fin du premier alinéa de l'article 34 du code général des impôts, les mots ci-après :

« ..., à l'exception des artisans pêcheurs, pour les revenus correspondant aux rémunérations dites « à la part » qui leur reviennent au titre de leur travail personnel, ces rémunérations étant taxées comme des salaires. »

Art. 3. — L'article 207 du code général des impôts est complété comme suit :

« 5° Les bénéfices réalisés par des associations sans but lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901 organisant, avec le concours des communes ou des départements, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques, correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant, du point de vue économique, un intérêt certain pour la commune ou la région. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 est complété comme suit :

« ... la valeur résiduelle desdites actions ou parts étant amortissable sur quarante ans, à la condition que les actions ou parts soient représentatives de logements réservés au personnel des entreprises qui les ont souscrites. »

Art. 5. — Il est ajouté au code général des impôts un nouvel article 40 *bis* ainsi libellé :

« *Art.* 40 bis. — Pour l'application de l'article 40, les terrains appartenant à des sociétés coopératives de construction qui auront fait, au moment de leur aliénation, l'objet d'une autorisation de lotir, dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, sont considérés comme éléments de l'actif immobilisé.

« Toutefois, le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné au remploi des plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés, soit en l'acquisition et en l'aménagement de terrains en vue de leur lotissement, soit en la construction de logements.

Loi n° 54-817. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 7678) ;
Rapports de M. Charles Barangé au nom de la commission des finances (nos 7869 et 8337) ;
Avis de la commission de la reconstruction (n° 8264) ;
Discussion : 11, 18, 21 et 25 mai, 8, 11, 24, 25, 29 et 30 juin, 6 juillet 1954 ;
Adoption le 6 juillet 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 394, année 1954) ;
Rapport de MM. Bousch, Clavier et Jacques Masteau au nom de la commission des finances (n° 610, année 1954) ;
Discussion les 3 et 4 août 1954 ;
Adoption de l'avis le 4 août 1954.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 9065) ;
Rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances (n° 9141) ;
Adoption le 13 août 1954.

« Le remploi ainsi prévu ne saurait être considéré comme pouvant satisfaire à l'obligation pour les employeurs de participer à l'effort de construction résultant des dispositions du décret n° 53-701 du 9 août 1953 ».

Art. 6. — Le délai de trois ans prévu à l'article 10 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 et à l'article 1371 *quater* du code général des impôts est remplacé par un délai de quatre ans.

Art. 7. — Dans le premier alinéa de l'article 126 *bis* du code général des impôts, la date du 30 juin 1954 est remplacée par celle du 30 juin 1956.

Art. 8. — I. — L'article 35, paragraphe 2°, du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit:

« ... ainsi qu'aux sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou donations à raison des terrains compris dans ces indivisions ou aux terrains acquis avant le 1er janvier 1940 et qui sont demeurés en exploitation agricole. »

II. — L'article 42 *bis* du code général des impôts est modifié comme il suit:

« *Art.* 42 bis. — Les plus-values réalisées par les personnes visées au 2° de l'article 35 ci-dessus à l'occasion des ventes de terrains qui leur appartiennent depuis une date antérieure au 1er janvier 1954 et qu'elles ont été ou seront autorisées à lotir dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, ne seront comprises dans les bénéfices imposables que pour le quart ou le tiers de leur montant suivant que la vente interviendra avant le 1er janvier 1957 ou le 1er janvier 1960 ».

III. — L'article 210 *bis* du code général des impôts est modifié comme il suit:

« *Art.* 210 bis. — Les plus-values réalisées par les sociétés ou personnes morales se livrant à des opérations visées à l'article 35, 2° ci-dessus, à l'occasion de la vente de terrains qui leur appartiennent depuis une date antérieure au 1er janvier 1954 et qu'elles ont été ou seront autorisées à lotir dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, ne seront comprises dans les bénéfices imposables que pour la moitié ou les deux tiers de leur montant suivant que la vente interviendra avant le 1er janvier 1957 ou le 1er janvier 1960 ».

IV. — Le bénéfice des dispositions insérées sous les paragraphes II et III qui précèdent est subordonné à la condition que les actes de vente contiennent la déclaration que les terrains sont destinés à la construction de maisons dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation et qu'ils portent obligation d'avoir terminé de construire dans un délai maximum de quatre ans.

V. — Le paragraphe 24° de l'article 271 et le paragraphe 16° de l'article 290 du code général des impôts sont complétés comme suit:

« ... ou les sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou de donations ».

VI. — Le droit supplémentaire prévu au paragraphe II de l'article 1371 *quater* du code général des impôts est fixé à 6 F par 100 F.

Art. 9. — 1. — Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950, modifié par l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 53-595 du 6 mai 1953, est à nouveau modifié comme suit:

« Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que le partage dont il s'agit soit constaté par un acte enregistré avant:

« Le 1er janvier 1955 pour les sociétés dont la constitution est antérieure au 1er janvier 1949... ».

(Le reste sans changement.)

2. — L'enregistrement du partage à titre pur et simple fait à ses membres, par une société ne remplissant pas les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article 6 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 modifié, d'immeubles bâtis existant dans son patrimoine au 31 décembre 1953 et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'usage d'habitation pourra être requis moyennant le payement d'une taxe de 8 p. 100 sur la valeur des immeubles à la date du partage, sous réserve que l'acte constatant cette opération soit soumis à la formalité avant le 1er janvier 1956.

La perception de cette taxe sera effectuée selon les règles et sous les sanctions applicables en matière de droits d'enregistrement; elle couvrira l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) et les droits d'enregistrement susceptibles d'être réclamés, du chef de l'opération, tant à la société qu'aux attributaires.

Ladite taxe ne sera pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni de l'impôt sur les sociétés.

Art. 10. — I. — Dans l'article 63, troisième alinéa du code général des impôts, le mot: « salmonicoles » est remplacé par le mot: « piscicoles ».

II. — Le paragraphe 28e de l'article 271 du code général des impôts et le paragraphe 20° de l'article 290 du même code sont modifiés comme suit:

« La vente par les aviculteurs et les pisciculteurs des produits de leur exploitation ».

Art. 11. — Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 1 p. 1000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial.

Pour les autres contribuables, la déduction est admise dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sommes versées à compter du 1er janvier 1954.

Art. 12. — 1. — Le troisième alinéa de l'article 148 du code général des impôts est modifié comme suit:

« La même exemption est applicable aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs mobilières étrangères n'entrant pas dans les prévisions de l'alinéa 1er, lorsque ces valeurs couvrent, dans la monnaie où ils ont été pris, des engagements contractés en monnaie étrangère et dans la mesure où elles correspondent à des réserves techniques obligatoires calculées d'après la législation française sur le contrôle des assurances ».

2. — Il est ajouté, au même article, un quatrième alinéa ainsi conçu:

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les produits des valeurs mobilières étrangères sont exonérés d'impôt dans l'Etat de la collectivité émettrice, en raison d'une convention de double imposition passée avec la France ».

Art. 13. — Les dispositions de l'article 145 du code général des impôts et celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 216 de ce code ne sont pas applicables aux produits des actions des sociétés d'investissements.

Art. 14. — L'article 160 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 160. — Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition — ou la valeur au 1er janvier 1949 si elle est supérieure — de ces droits est taxé exclusivement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au taux de 8 p. 100. »

(Le reste sans changement.)

Art. 15. — L'article 156 du code général des impôts est complété par un paragraphe 8° ainsi conçu:

« 8° Le déficit résultant, pour les châteaux classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de l'excédent des charges sur le revenu brut, dans la mesure où ce déficit n'est pas entré en compte pour la détermination de la taxe proportionnelle ».

Art. 16. — Le paragraphe premier de l'article 204 du code général des impôts relatif à l'établissement de la surtaxe progressive en cas de décès du contribuable est complété par un troisième alinéa ainsi conçu:

« Pour l'établissement de la surtaxe progressive due en vertu des dispositions qui précèdent, sont admis en déduction les

impôts visés à l'article 156-3° du présent code qui ont été acquittées au cours de l'année de l'imposition ou qui se rapportent à des déclarations souscrites, soit par le défunt dans les délais légaux, soit par les héritiers du chef du défunt à l'occasion du décès ».

Art. 17. — Sont assujetties à la déclaration prévue au paragraphe premier de l'article 170 du code général des impôts, quel que soit le montant de leur revenu :

1° Les personnes qui possèdent un avion de tourisme ou une voiture de tourisme destinée exclusivement au transport des personnes ou un yacht ou bateau de plaisance ou un ou plusieurs chevaux de course ;

2° Les personnes qui emploient un domestique ;

3° Les personnes qui ont à leur disposition une ou plusieurs résidences secondaires, permanentes ou temporaires, en France ou hors de France ;

4° Les personnes dont la résidence principale présente une valeur locative ayant excédé, au cours de l'année de l'imposition, 100.000 F à Paris et dans les communes situées dans un rayon de 30 kilomètres de Paris, 75.000 F dans les autres localités.

L'amende prévue à l'article 1735 du code général précité peut être appliquée aux personnes qui n'ont pas satisfait dans le délai légal à l'obligation édictée à l'alinéa précédent.

Art. 18. — Le deuxième alinéa de l'article 175 du code général des impôts est complété comme suit :

« Toutefois, les contribuables qui, outre les bénéfices provenant d'une exploitation agricole, ont disposé de revenus d'autres catégories dépassant le chiffre à partir duquel ils sont passibles, eu égard à leur situation de famille, de la surtaxe progressive, sont tenus de souscrire, à titre provisoire, dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, la déclaration de ces autres revenus ».

Art. 19. — Les sociétés coopératives de construction qui procèdent, sans but lucratif, au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Ces exonérations sont également applicables sous les mêmes conditions aux sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954 ainsi qu'aux groupements dits de « Castors » dont les membres effectuent des apports de travail.

Art. 20. — Le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires afférents à la valeur de l'avantage résultant pour les instituteurs de la mise à leur disposition d'un logement ou de l'octroi d'une indemnité compensatrice par les communes est à la charge de l'Etat.

Art. 21. — L'article 224-3 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Sont affranchis de la taxe :

« 1° Les artisans inscrits au registre des métiers et les veuves d'artisans occupant un ou plusieurs apprentis de moins de vingt ans avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles premier, 2 et 3 du livre Ier du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions de l'article 225 ci-après n'excède pas un million de francs ».

(Le reste sans changement.)

Art. 22. — Le premier alinéa de l'article 717 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les actes de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions, à responsabilité limitée, ainsi que les actes de fusion de sociétés coopératives agricoles ou de caisse de crédit agricole mutuel sont dispensés du droit de transcription établi par l'article 716, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle... »

(Le reste sans changement.)

Art. 23. — Dans le texte de l'article 1454 (15°) du code général des impôts, les mots : « de moins de dix-huit ans », sont remplacés par les mots : « de moins de vingt ans ».

Art. 24. — Le paragraphe II de l'article 15 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 est modifié comme suit :

« II. — En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le taux maximum de l'imposition perçue au profit des chambres d'agriculture, en vertu de l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, est fixé, à partir du 1er janvier 1953, à 1,25 p. 100 dont 0,12 pour 100 au profit de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture ».

Art. 25. — Pour l'application de l'article 186 du code général des impôts, sont assimilées aux enfants à la charge du contribuable les personnes visées à l'article 27-II de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

Art. 26. — Le paragraphe 2 de l'article 1673 du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« 2. — Toutefois, l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) afférent aux revenus de valeurs mobilières visés aux articles 108 à 123 du présent code sera provisoirement recouvré, au regard de l'ensemble des dispositions insérées dans le livre II dudit code, suivant les règles précédemment en vigueur pour la perception de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

« Le régime définitif découlant des dispositions du code général des impôts sera rendu applicable par décrets.

« La substitution de ce régime au régime provisoire pourra être progressive et les décrets pourront prévoir les mesures de transition et d'adaptation qui s'avéreront nécessaires ».

Art. 27. — L'article 1685 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. — La femme est solidairement responsable, dans les conditions fixées par les alinéas précédents, de l'imposition à la taxe proportionnelle assise au nom de son mari, dans la mesure où cette imposition est établie à raison des revenus de la femme ».

Art. 28. — L'article 1691 du code général des impôts est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui, en exécution des dispositions des articles 1750 et 1751 du présent code, ont été condamnées comme co-auteurs ou complices du délit visé à l'article 1741 du présent code, sont tenues, solidairement avec la personne ou l'organisme redevable, au payement des retenues opérées au titre de la taxe proportionnelle, et des majorations et amendes fiscales correspondantes ».

Art. 29. — Les majorations prévues aux paragraphes 1 et 2 (1er alinéa) de l'article 1726 du code général des impôts sont étendues, sous les mêmes conditions, aux personnes morales et associations qui n'ont pas fourni, en même temps que leur déclaration de bénéfice ou de déficit, l'état prévu au paragraphe 2 (2°) de l'article 223 du code général précité.

Art. 30. — I. — Le défaut de production dans les délais légaux, par les entreprises industrielles ou commerciales imposables d'après leur bénéfice réel et par les sociétés ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, de la déclaration prévue aux articles 53 et 223 (§ 1) du code général des impôts donne lieu, lorsque l'exercice est déficitaire, à l'application d'une amende fiscale de 10.000 F.

II. — La non-production de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 54 du code général des impôts donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 10.000 F.

Il en est de même de toute infraction aux dispositions de l'article 222 et du paragraphe 2 (1°), de l'article 223 du code général précité.

Sont abrogés :

Le deuxième alinéa de l'article 1727-1 du code général des impôts dans la mesure où il vise le premier alinéa de l'article 54 de ce code ;

Le deuxième alinéa de chacun des articles 1728 et 1729 dudit code.

III. — Les dispositions de l'article 1742 du code général des impôts sont applicables en ce qui concerne les amendes fiscales prévues aux paragraphes I et II ci-dessus.

Art. 31. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 1735 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les délais fixés par les articles 87 et 89, l'amende est majorée... ».

(La fin de l'alinéa sans changement.)

Art. 32. — L'article 1739 du code général des impôts est modifié comme suit:

« *Art.* 1739. — Toute infraction aux prescriptions de l'article 1656 relatif à la déclaration des propriétaires et principaux locataires d'immeubles bâtis donne lieu à l'application d'une amende de 500 F encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis. Le montant de cette amende ne peut, toutefois, être inférieur à 1.000 F pour chaque déclaration comportant une omission ou une inexactitude ».

Art. 33. — Les dispositions de l'article 1769 du code général des impôts sont étendues à tous les impôts et taxes visés dans ce code. Les infractions constatées dans les formes propres à chaque nature d'impôts et taxes sont réprimées par le tribunal correctionnel à la requête de l'administration compétente.

Les peines prévues au premier alinéa de l'article 1839 du code général des impôts seront appliquées à quiconque aura empêché l'exercice d'une opération de contrôle fiscal, et les peines prévues au deuxième alinéa du même article seront appliquées à quiconque aura incité le public à empêcher l'exercice du contrôle fiscal.

Art. 34. — Le chiffre fixé au troisième alinéa de l'article 183 du code général des impôts au-dessus duquel cesse de s'appliquer le taux réduit de la taxe proportionnelle prévu audit alinéa est porté de 200.000 F à 440.000 F.

Les dispositions de l'alinéa qui précède seront applicables aux revenus de 1953.

Art 35. — N'est pas assujetti à la contribution foncière, pour l'immeuble qu'il habite, le propriétaire ou l'usufruitier, s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans, à la condition qu'il ne soit passible ni de la surtaxe progressive ni de la taxe proportionnelle sur les bénéfices ou revenus professionnels et que l'immeuble ne fasse pas l'objet d'une location.

Art. 36. — Les entreprises ayant une activité non commerciale au sens de l'article 92, paragraphe premier, du code général des impôts et imposables d'après le régime de la déclaration contrôlée, sont admises au bénéfice des dispositions des articles 24 et 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 sous les conditions et réserves prévues auxdits articles.

Art. 37. — Pour l'établissement de la surtaxe progressive, les revenus de valeurs mobilières étrangères échus entre le 1er juin 1950 et le 31 décembre 1951 et encaissés après cette dernière date pourront, si le contribuable en fait la demande et à charge pour lui d'apporter les justifications utiles, être répartis par parts égales sur l'année de leur perception et les sept années antérieures, sans toutefois que la durée totale de cet étalement puisse être supérieure au nombre d'années au cours desquelles les coupons ont été échus.

Les impositions correspondantes seront mises en recouvrement nonobstant l'expiration des délais prévus à l'article 1966 du code général des impôts.

En ce qui concerne les sommes encaissées avant le 1er janvier 1951, la demande visée ci-dessus devra être adressée à l'inspecteur des contributions directes du lieu du domicile avant le 1er janvier 1955, sans préjudice, le cas échéant, du délai normal de réclamation.

Art. 38. — Toute proposition de rehaussement formulée à l'occasion d'un contrôle fiscal est nulle si elle ne mentionne pas que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter cette proposition ou pour y répondre.

Art. 39. — Réserve faite des dispositions concernant les acomptes provisionnels pour tous les impôts normalement perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration de 10 p. 100 pour payement tardif ne sera appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes.

Art. 40. — I. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations effectuées par les entreprises de transport, ne doivent pas être considérés comme prestations de services rendues en France, quel que soit le mode de transport utilisé:

a) Les transports de voyageurs effectués dans un même véhicule de la France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France.

Toutefois, les voyages circulaires touristiques comportant le départ de France et le retour en France des voyageurs restent régis par l'article 2 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954;

b) Les transports de marchandises effectués dans un même véhicule de France vers l'étranger.

II. — La déduction prévue à l'article 20 (§ 1er) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est autorisée dès la promulgation de la présente loi en ce qui concerne la taxe sur les prestations de services applicable aux transports de marchandises à destination de l'étranger.

III. — Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 sont abrogées.

Art. 41. — Par dérogation à l'article 5 de la loi minière du 21 avril 1810, le titulaire d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures qui, remplissant les conditions requises par l'article 16 de ladite loi, a droit à l'obtention d'une concession, peut, par arrêté du ministre chargé des mines, être autorisé à en commencer l'exploitation avant que soit instituée la concession. Dans ce cas, les clauses du cahier des charges de la concession jouent rétroactivement dès le début de l'exploitation.

Art. 42. — Le paragraphe 9° de l'article 2 de la loi du 9 septembre 1919 est modifié comme suit:

« 9° Les conditions générales de la participation aux bénéfices de l'exploitation de tout le personnel, employés et ouvriers de l'entreprise concessionnaire et d'autres entreprises de recherches et d'exploitation de substances minérales ainsi que de la caisse nationale de la sécurité sociale dans les mines; cette part sera prélevée sur celle de l'Etat et à concurrence de 25 p. 100 de celle-ci. »

Art. 43. — Il est ajouté à l'article 301 du code général des impôts un paragraphe ainsi rédigé:

« Les taxes visées au présent titre ne sont pas applicables aux ventes et importations portant sur le riz dans le département de la Réunion ».

Art. 44. — Pour l'évaluation des revenus des propriétés non bâties, en vue de l'application de la contribution foncière et des taxes assimilées, les pépinières exploitées sur terrains non aménagés doivent être comprises dans la catégorie des « terres » à la classe correspondant aux caractéristiques du terrain.

La présente disposition sera applicable pour la première fois à la contribution foncière établie en 1954.

Art. 45. — Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe sur les prestations de services et de la taxe sur les transactions, les affaires de vente, de commissions, de courtage et de façon portant sur les journaux et publications périodiques, mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements, de la vente au numéro et de la vente des déchets d'imprimerie, ainsi que les travaux de composition et d'impression des journaux, sous la réserve que ces journaux et publications périodiques remplissent les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1934, pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934.

Art. 46. — L'exonération prévue à l'article 271, alinéa 11°, du code général des impôts est étendue, dans les mêmes conditions, aux disques de phonographe.

Art. 47. — L'article 271, alinéa 2°, du code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« 2° Les affaires de ventes portant sur le lait livré pour l'alimentation soit à l'état naturel, soit à l'état concentré, sucré ou non sucré, soit en poudre, sucré ou non sucré, sur les laits aromatisés ou fermentés ou les deux à la fois, les yaourts ou yoghourts, sur la crème de lait, les beurres et les fromages. »

Art. 48. — Les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables aux régies municipales et départementales qui présentent un intérêt collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, ainsi qu'aux régies de services publics autres que les régies de transports, à moins que, dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet.

La disposition qui précède a un caractère interprétatif.

Art. 49. — L'article 271 (§ 2) du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

« 2. — Toutefois, en ce qui concerne les commissionnaires de transports ou transitaires, même traitant à forfait, le chiffre d'affaires est constitué par leur rémunération brute, c'est-à-dire par la totalité des sommes encaissées par eux, déduction faite des seuls débours afférents au transport lui-même (y compris les frais de chargement et de déchargement proprement dits et les frais de manutention, dans la mesure où ces derniers sont indispensables au transport lui-même) et au dédouanement, pourvu qu'il soit justifié desdits débours.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux transitaires, même lorsque les opérations de dédouanement ont été effectuées pour leur compte par un de leurs confrères ».

Art. 50. — I. — L'article 271 (§ 9°, *b*) du code général des impôts est modifié comme suit:

« *b*) Les ventes faites aux entreprises visées à l'alinéa précédent et portant sur les papiers, les encres et leurs solvants destinés à l'impression de leurs journaux, les ventes de produits destinés à la fabrication de ces papiers et les frais de livraison des journaux édités par ces mêmes entreprises ».

II. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale sont applicables aux matériels destinés aux travaux de composition et d'impression des entreprises de presse bénéficiant des dispositions de l'article 271, 9°, du code général des impôts.

Art. 51. — Il est ajouté, sous l'alinéa 1° de l'article 271 du code général des impôts, un alinéa nouveau ainsi conçu:

« En tant qu'elle vise l'électricité, l'exonération prévue ci-dessus concerne toutes les ventes d'électricité faites, à quelque titre que ce soit, par les établissements créés par l'article 2 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les régies et autres organismes visés à l'article 23 de ladite loi ».

Art. 52. — Le dernier alinéa de l'article 4 (§ 2) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale est modifié et rédigé comme suit:

« Cette option est ouverte aux intéressés, soit pour tout ou partie des produits livrés ou services rendus à d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, soit pour l'ensemble de leurs affaires ».

Art. 53. — Les opérations de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les semences de céréales sont exonérées de toutes taxes fiscales et sociales.

L'article 39, paragraphe II, de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 est abrogé.

Art. 54. — Chaque fois que les collectivités locales effectuent pour elles-mêmes des travaux immobiliers, elles peuvent prendre la position d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et bénéficier ainsi, sur les livraisons qu'elles se font à elles-mêmes, de la réfaction de 35 p. 100 pour l'assiette de ladite taxe, prévue au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

Art. 55. — I. — L'article 260 (1°) du code général des impôts est complété comme suit:

« Ne sont toutefois pas imposables les livraisons faites à soi-même par tout particulier pour ses propres besoins et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux d'habitation répondant aux normes fixées par l'arrêté pris en exécution de l'article 2 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953. »

II. — Aucune taxe sur le chiffre d'affaires ne sera perçue sur la valeur des maisons d'habitation dont les entrepreneurs auront commencé la construction pour leur propre compte avant le 1er juillet 1954.

Art. 56. — L'alinéa *c* du paragraphe 1° de l'article premier de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale est rédigé comme suit:

« *c*) Sur le soufre, le sulfate de cuivre et les autres produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre, destinés à l'usage agricole. »

Art. 57. — Le règlement des indemnités qui sont allouées aux personnes physiques ou morales françaises atteintes par une mesure de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure restrictive de caractère similaire prise par un Gouvernement étranger à la suite de la période de guerre de 1939-1945, ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 58. — Les dispositions du décret n° 53-812 du 5 septembre 1953 portant aménagement du régime financier de certains produits de large consommation et des textes subséquents sont abrogées en ce qui concerne la margarine de table.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 54-733 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1954: page 6844, tableaux annexés au décret n° 54-733, Ministère de l'intérieur, au lieu de: « ... Centres d'administration territoriale », lire: « ... Centres administratifs et techniques interdépartementaux ».

Indemnités de déplacement allouées aux auditeurs du centre des hautes études administratives.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et modifiant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 en son article 13, ensemble le décret n° 45-2280 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de ladite ordonnance;

Vu le décret n° 50-194 du 6 février 1950 relatif aux indemnités pour frais de déplacement allouées aux auditeurs du centre des hautes études administratives;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements,

Arrêtent:

Art 1er. — Par application des dispositions de l'article 15 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 susvisé, est confirmé le régime de remboursement des frais de déplacement prévu par le décret n° 50-194 du 6 février 1950 en faveur des auditeurs du centre des hautes études administratives.

Le remboursement de ces frais devra être effectué dans les mêmes conditions que celles applicables en la matière aux personnels de l'Etat.

Art 2. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juillet 1953.

Fait à Paris, le 12 juillet 1954.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Attribution du brevet du centre des hautes études administratives.

Par décision en date du 9 octobre 1953, le conseil de perfectionnement du centre des hautes études administratives a attribué le brevet prévu par l'article 11 du décret n° 45-2290 du 9 octobre 1945 aux auditeurs et auditeurs libres dont les noms suivent:

MM

Appert (Pierre), contrôleur de la marine.

Berman (Claude) (auditeur libre), secrétaire général de société.

Bertrand (Roger), administrateur de la ville de Paris et du département de la Seine.

Bosquet (Raymond), administrateur civil au ministère de l'intérieur.

Calvayrac (Jean), administrateur civil au ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Chabanel (Pierre), administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Courrazge (Henri), administrateur civil au ministère de l'éducation nationale.

Delbosle (Marcel), lieutenant-colonel.

Feuilloley (Paul), sous-préfet.

Gabriel (Raymond), administrateur de la France d'outre-mer.

Mlle Grison (Christiane), chef de bureau au ministère du logement et de la reconstruction.

Haenel (Emmanuel), administrateur civil au ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Heidt (Louis), contrôleur de l'armée.

Heon (Gustave) (auditeur libre), licencié ès sciences.

Horvilleur (Claude), inspecteur à la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Hyafil (Jacques) (auditeur libre), chef de service des études financières à la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Janet (Paul-Marie), ingénieur du génie rural.

Julienne (Pierre), administrateur civil au ministère des finances (direction des finances au Maroc).

Labarraque (Jacques), auditeur à la cour des comptes.

De Malafosse (Jacques), administrateur civil au ministère de l'intérieur.

Malafosse (Roger), administrateur civil au ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Mallidier (Guy), ingénieur militaire en chef des fabrications d'armement.

Mangin (Stanislas), maître des requêtes au conseil d'Etat.

Martin (Jean-Baptiste), administrateur civil au ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Pichoul (Max) (auditeur libre), contrôleur général adjoint du crédit national.

Rozes (René), administrateur des postes, télégraphes et téléphones.

Treves (Jacques), ingénieur en chef des postes, télégraphes et téléphones.

Verpeaux (Jean), administrateur civil au ministère de l'industrie et du commerce.

Winbice (Jacques), ingénieur des ponts et chaussées.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 août 1954 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 10 août 1954, M. Cheikh Belkacem, bachadel à Aumale, est nommé sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma annexe de Sidi-Aïssa, où il exercera les fonctions de bachadel chef, en remplacement de M. Benseddik Habib, qui a été promu cadi à Nédroma.

Décret portant réunion de justices de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1954:

Page 7112, 2e colonne, 37e ligne, au lieu de: « Saint-Didier-en-Velat », lire: « Saint-Didier-en-Velay ».

Page 7114, 2e colonne, 62e ligne, au lieu de: « Colmar », lire: « Colmars ».

Fonds de concours.

Par arrêté du 31 juillet 1954, il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 203.500 F applicable au chapitre 31-02 du budget de la justice: « Administration centrale, matériel ».

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté du 31 juillet 1954, il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 95.000 F applicable au chapitre 33-02 du budget de la justice: « Administration centrale. — Matériel ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Greffiers.

Par arrêté du 30 juillet 1954, sont nommés greffiers stagiaires aux juridictions indiquées ci-après les employés de greffe dont les noms suivent:

A la cour d'appel de Paris (postes créés): M. Roux (Maurice) et Mlle Gadenne (Renée).

A la cour d'appel de Toulouse (poste créé): M. Descous (Roger).

Au tribunal de Grasse (poste créé): Mlle Michel (Marie-Claire).

Au tribunal de Toulouse (poste créé): Mme Berdet (Gisèle).

Par arrêté du 30 juillet 1954, sont nommés greffiers stagiaires aux juridictions indiquées ci-après les candidats reçus au concours ouvert le 6 octobre 1953 dont les noms suivent:

A la cour d'appel de Paris (postes créés): Mlle Mouriot (Monique) et Mlle Divol (Simone).

A la cour d'appel d'Aix (poste créé): Mlle Gassin (Alice).

Au tribunal de la Seine (poste créé): M. Richier (Jérôme).

Au tribunal de Perpignan (poste créé): Mlle Cottie (Roseline).

Au tribunal de Saint-Nazaire (poste créé): Mlle Feron (Huguette).

Par arrêté du 30 juillet 1954:

M. Lidoine (Bernard), greffier de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance de Besançon, est muté par nécessité de service à la cour d'appel de Besançon (poste créé).

M. Bertrand (Jean), greffier de 2e classe, 1er échelon, à la cour d'appel de Lyon, est muté par nécessité de service au tribunal de première instance de Nice (poste créé).

M. Goniot (Henri), greffier de 2e classe, 4e échelon, au tribunal de première instance de Moutiers, est muté par nécessité de service au tribunal de Chalon-sur-Saône (poste créé).

M. Lequet (Henri), greffier de 2e classe, 5e échelon, à la cour d'appel de Douai, est muté par nécessité de service au tribunal de première instance de Lille (poste créé).

Mme Vinet (Emilia), greffier de 2e classe, 1er échelon, au tribunal de première instance de Douai, est muté par nécessité de service au tribunal de première instance de Lille (poste créé).

M. Baudin (Rémi), greffier de 2e classe, 3e échelon, au tribunal de première instance de la Châtre, est muté par nécessité de service au tribunal de Versailles (poste créé).

M. Grellier (Camille), greffier de 1re classe, 1er échelon, au tribunal de première instance de Loudun, est muté par nécessité de service au tribunal de Poitiers (poste créé).

M. Deglo de Besses (Henri), greffier de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de première instance de Lyon, est muté par nécessité de service au tribunal de première instance de Valence, en remplacement de M. Archinard, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Moncel (André), greffier de 1re classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de Bar-le-Duc, est muté par nécessité de service au tribunal de Briey, en remplacement de M. Baudoin, muté à Marseille.

Par arrêté du 9 août 1954, M. Rhodes (Pierre), greffier de 1re classe, 3e échelon, au tribunal de première instance de Saint-Gaudens, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 22 août 1954.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 5 août 1954:

Sont nommés:

M. Baudrillart (Jean-Georges-Marie), notaire à la résidence de Trun, canton de ce nom (Orne), en remplacement de M. Galiea (Gustave-Marie-Justin), démissionnaire.

M. Charvin (Robert-Eugène), notaire à la résidence de Lunas, canton de ce nom (Hérault), en remplacement de M. Mas (Gilbert-Elisée-Pierre-Firmin), démissionnaire.

M. Delemazure (Pierre-Emile-Jean-Théodore-Corneille), notaire à la résidence de Bergues, canton de ce nom (Nord), en remplacement de M. Delemazure (Jean-Théodore-Joseph), son père, démissionnaire.

M. Lemonnier (Jacques-Paul-Fernand), notaire à la résidence de Juvigny-le-Tertre, canton de ce nom (Manche), en remplacement de M. Loisel (Fernand-Jean-Eugène-Marcel), démissionnaire.

M. Lépée (Albert-Jean-Louis), notaire à la résidence de Saint-Pourçain-sur-Sioule, canton de ce nom (Allier), en remplacement de M. Renard (Gustave-Marc), démissionnaire.

M. Lepeltier (Louis-Félicien), notaire à la résidence d'Evreux, canton de ce nom (Eure), en remplacement de M. Pineau (Raymond), démissionnaire.

M. Loisel (Fernand-Jean-Eugène-Marcel), notaire à la résidence de Granville, canton de ce nom (Manche), en remplacement de M. Bardon (Robert-Guy-Abel), démissionnaire.

M. Foulcher (Abel-Philippe), greffier du tribunal de commerce de Carcassonne (Aude), en remplacement de M. Foulcher (Edmond-Louis-Charles), son père, décédé.

M. Brillaud (Louis-Abel), déjà huissier du tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), greffier de la justice de paix de Neuville-du-Poitou (même département), en remplacement de M. Andrault (Georges-Emile-Jules), décédé.

M. Brunet (Georges-Pierre-Joseph), déjà huissier du tribunal de première instance de Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise), greffier de la justice de paix de Houdan (même département), en remplacement de M. Formentin (René), révoqué, à charge de verser à titre d'indemnité la somme de 250.000 F à la caisse des dépôts et consignations où elle demeurera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

Mme Corraze (Marie-Georgette), veuve Carpentier, greffier de la justice de paix du Thillot (Vosges), en remplacement de M. Carpentier (Pierre-Albert), décédé.

M. Boyer (Michel-Louis-François), huissier du tribunal de première instance de Nîmes (Gard), en remplacement de M. Fond (Arthur), démissionnaire.

M. Le Luyer (Eugène), déjà greffier de la justice de paix de la Roche-Derrien (Côtes-du-Nord), huissier du tribunal de première instance de Lannion (même département), en remplacement de M. L'Henoret (Jean-Marie), décédé.

M. Ouin (Louis-Martin), déjà huissier du tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), commissaire-priseur à la résidence d'Yvetot, en remplacement de M. Ysnel (Jean-Marie-Joseph), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Régis (René-Maurice-Marie), ancien notaire à la résidence de Sens (Yonne).

M. Chantard (François), ancien notaire à la résidence d'Henry (Cher).

M. Hausmann (Pierre-Auguste-Louis), ancien notaire à la résidence de Saint-Dizier (Haute-Marne).

M. Naupain (Honoré-Eugène), ancien notaire à la résidence de Saint-Barthélémy (Dordogne).

M. Daurat (Antoine-Raymond-Maurice), ancien greffier de la justice de paix d'Auvillar (Tarn-et-Garonne).

Par arrêté du 9 août 1954, la démission de Me Abou (Maxime), avoué près le tribunal de première instance de Mostaganem (Oran), est acceptée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1954: page 6942, 1re colonne, 32e ligne, au lieu de: « ... en remplacement de M. Lacroix (Camille-Edmond-Fernand), son père, décédé », lire: « ... en remplacement de M. Lacroix (Camille-Edmond-Fernand), son père, démissionnaire ».

Cour de cassation.

AFFAIRE ALAIN (RAYMOND)

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

La cour de cassation a rendu, le 1er juillet 1954, l'arrêt suivant:

Sur le réquisitoire du procureur général, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la revision du jugement du tribunal correctionnel d'Angers, en date du 20 janvier 1949, qui a condamné Alain (Raymond) à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour vol;

Attendu que par jugement réputé contradictoire en date du 20 janvier 1949 et signifié le 7 avril de la même année, le tribunal correctionnel d'Angers a condamné Alain (Raymond) à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir frauduleusement soustrait, ensemble et de concert avec son frère Alain (Louis), un lapin, un coq et une certaine quantité de froment au préjudice du sieur Marionneau, des légumes au préjudice d'autrui et une certaine quantité de céréales au préjudice du sieur Besnard, délits commis en septembre et novembre 1948, à Saint-Georges-sur-Loire et à Ingrandes (Maine-et-Loire);

Attendu que le condamné a toujours dénié sa culpabilité et que la seule charge relevée par l'accusation consistait dans les déclarations de son frère et coprévenu Alain (Louis), lequel l'avait accusé de s'être rendu coupable desdits vols, de concert avec lui-même;

Attendu que postérieurement à leur commune condamnation, Alain (Louis) déclarait aux gendarmes, le 29 juin 1949, qu'il avait faussement accusé son frère Raymond, dans le but de lui attirer des ennuis et parce qu'il se trouvait en désaccord avec lui;

Attendu qu'au cours d'une enquête diligentée par la police judiciaire en octobre et novembre 1949, Alain (Louis) a confirmé ces déclarations et précisé que s'il avait voulu par ses accusations mensongères porter délibérément préjudice à son frère, c'est parce que ce dernier lui avait dérobé, quelques années auparavant, une lanterne de bicyclette et qu'il avait décidé d'en tirer vengeance;

Attendu que l'enquête de police a établi, d'autre part, qu'au moment où les vols ont été commis, Alain (Raymond) travaillait en qualité d'ouvrier agricole dans une ferme située à une dizaine de kilomètres du lieu des délits et qu'il y couchait; que jamais son employeur n'a constaté aucune absence anormale, au cours de la nuit, de la part de son ouvrier, alors que ce dernier n'aurait pu sortir de sa chambre sans donner l'éveil à son maître; qu'ainsi les vols ayant été perpétrés de nuit, il résulte des déclarations de l'employeur d'Alain (Raymond) que le prévenu n'avait pu y prendre part;

Attendu que la rétractation par Alain (Louis) de l'accusation portée contre son frère Raymond et les résultats de l'enquête effectuée postérieurement à la condamnation constituent des faits nouveaux, inconnus du tribunal et qui sont de nature à établir l'innocence du condamné, dans les termes de l'article 443 (§ 4) du code d'instruction criminelle;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de faire droit à la requête et d'annuler le jugement intervenu;

Et, attendu que l'action publique est prescrite, ainsi que la peine et que par l'application de l'article 445, alinéa 4 du code d'instruction criminelle, aucun renvoi ne doit être prononcé,

Par ces motifs:

Casse et annule, sans renvoi, le jugement du 20 janvier 1949 par lequel Alain (Raymond) a été condamné pour vols et décharge ce dernier de la condamnation prononcée contre lui;

Ordonne l'affichage du présent arrêt dans les lieux déterminés par l'article 446 (§ 9) du code d'instruction criminelle, son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Pour extrait conforme:

Le greffier de la cour de cassation.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 10 août 1954, M. Limanton (Lucien-Ange-Auguste), conducteur d'automobiles de 2e catégorie, 6e classe, est placé, à compter du 1er octobre 1953, en position de service détaché auprès du secrétariat général de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, en qualité de chauffeur d'automobiles, pour une période maximum de cinq années.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration centrale.

Par arrêté du 10 août 1954, M. Tracou (Christian), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1954.

Par arrêté du 10 août 1954:

M. Riou (Georges), agent supérieur de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour la période du 1er janvier 1951 au 30 juin 1954 inclus afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet (3e classe).

M. Riou (Georges), agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, est placé dans la position de détachement pour la période du 1er juillet 1951 au 31 mars 1953 inclus, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet (3e classe).

M. Riou, agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, est placé dans la position de service détaché à compter du 1er avril 1953, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet (2e classe).

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 10 août 1954, M. Peiletier (Pierre), attaché de 2e classe, 3e échelon, placé en position de service détaché depuis le 1er janvier 1949 pour exercer les fonctions d'économe auprès de l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie (Jura), est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 10 août 1954, M. Roger Bouligny, secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon (préfecture de la Seine-Inférieure), est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 15 novembre 1953, auprès du centre hospitalier régional de Rouen pour exercer les fonctions d'économe stagiaire.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 10 août 1954, le détachement en la même qualité de M. Bretecher (Emile), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, auprès du ministre des finances (direction générale des douanes, service national de la répression des fraudes douanières), est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 1er juin 1954.

Par arrêté du 10 août 1954, le détachement de M. l'inspecteur Genet (Georges), de la police d'Etat de la Dordogne, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est renouvelé pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 janvier 1954.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 16 juillet 1954 déclarant d'utilité publique l'acquisition de diverses parcelles de terrain nécessaires à l'extension du camp de Mailly.

Par décret du 16 juillet 1954, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre]) de diverses parcelles de terrain, d'une superficie totale de 789 hectares 60 ares 67 centiares, sises sur le territoire des communes de Lhuitre et Damoiserre (Aube) et Saint-Ouen et Domprot (Marne), nécessaires à l'extension du camp de Mailly.

Décret du 10 août 1954 portant nomination dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'armée de mer.

Par décret en date du 10 août 1954, est nommé dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine:

Au grade de chirurgien dentiste de 3e classe de réserve.

(A compter du 6 juillet 1954.)

M. le chirurgien dentiste auxiliaire Le Baut (Hervé-Pierre).

Décret du 10 août 1954 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion « Caen 53 C » normale).

Par décret en date du 10 août 1954, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air les aspirants, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air, dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion « Caen 53 C » normale):

(Rang du 16 juillet 1954.)

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

Spécialité: « Elève pilote ».

MM. Duverger (Guy-Marcel), né le 21 août 1931
Fleury (André-Auguste), né le 25 septembre 1932.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

a) *Spécialité: « Encadrement ».*

MM. Delorme (Claude-Marcel), né le 11 décembre 1928.
Rossignol (Jacques-André), né le 20 janvier 1932.
Sintas (Pierre-Joseph), né le 8 décembre 1932.
Sauvage (Raymond-Joseph), né le 14 août 1930.
Pelvet (Jacques-Yves), né le 28 juillet 1932.
Pennequin (Louis-Albert), né le 23 février 1929.
Brivois (Claude-Emile), né le 10 août 1932.
Renard (Marcel-Claudien), né le 4 février 1932.
Simon (Roger-Alphonse), né le 7 janvier 1930
MM. Dacheville (Léonard-Henri), né le 29 août 1931.
Sautereau (Roger-Marc), né le 29 décembre 1931.
Fueri (André-Camille), né le 11 février 1927.
Christophe (Paul), né le 10 décembre 1932.
Treinsoutrot (Jacques), né le 3 janvier 1931.
Clémenceau (Jacques-André), né le 7 octobre 1932.
Sirgouant (André-Joseph), né le 18 décembre 1931.
Baumer (Pierre-Georges), né le 16 octobre 1932.
Berland (Roland-René), né le 13 novembre 1932.
Vilain (Roger-Clément), né le 31 octobre 1932.
Margnac (Roger-Alexandre), né le 17 décembre 1927.
Lajanne (Marc-Guy), né le 19 octobre 1932.
Morange (Jean-Marc), né le 14 juillet 1932.
Girardeau (Maurice-Emile), né le 12 mars 1929.
Baillet (Alain), né le 20 décembre 1931.
Lacoste (Michel), né le 15 septembre 1932.
Pépin (Remi-Armand), né le 17 septembre 1931.
François (Jean-Marie), né le 23 juin 1932.
Guérin (Yves-Jules), né le 1 décembre 1928.
Pellegrin (Honoré-Louis), né le 26 octobre 1932.
Berthoumieu (André), né le 9 juillet 1928.
Piguillem (Lucien-Joseph), né le 13 décembre 1931.
Leblond (Jean-Pierre), né le 14 décembre 1930.
Heslin (René-André), né le 18 octobre 1929.
Lebrun (Pierre-Jean), né le 3 août 1932.
Mattiroli (Augustin), né le 28 juin 1932.
Foussier (Daniel-Augusie), né le 13 octobre 1932.
Mourihon (Jean-Marie), né le 30 août 1931.
Signl (Yves-Louis), né le 18 juin 1930.
Pelassy (Yves-Eugène), né le 23 mars 1930
Facquet (Claude-Jean), né le 12 août 1931.
Engel (Marc-Henri), né le 12 mai 1931.
Goichaud (Pierre-Daniel), né le 18 avril 1932.
Wolski (Yan), né le 9 décembre 1927.
Condat (André-Raymond), né le 6 novembre 1930.
Brettes (Alfred), né le 18 avril 1932.
Le Madec (Robert-Yves), né le 11 octobre 1931.
Dekester (Domonique-Marie), né le 8 décembre 1930.

b) *Spécialité: « Contrôleur d'opérations aériennes ».*

MM. Mercenne (Bernard-André), né le 15 juin 1931.
Chevalier (Gabriel-Louis), né le 6 février 1930.
Goux (Christian), né le 19 décembre 1929.
Mugnier (Jean-François), né le 7 juillet 1929.
Baglin (Richard), né le 4 février 1932.
Eglizeaud (Albert-Pierre), né le 28 février 1932.
Gérard (Claude-Marie), né le 24 mars 1931.
Schwoerer (Roland-Joseph), né le 15 avril 1931.
Cavaillès (Jean-Yves), né le 24 mai 1931.
Palau (André-Joachim), né le 14 avril 1932.
Prigent (Marc-Georges), né le 9 août 1931.
Chauvin (Pierre), né le 9 mai 1931.
Pionchon (Henri-Marius), né le 11 juillet 1928.
Bournac (Pierre-Christian), né le 9 janvier 1932.
Yelsch (René-Paul), né le 18 octobre 1929.
Cognard (Jean-Claude), né le 6 octobre 1928.
Schreiber (Louis-Bernard), né le 5 mai 1930.
Goumard (Pierre-Adrien), né le 19 janvier 1931.
Poillon (Gérard-Henri), né le 9 décembre 1932.
Bressy (Jean), né le 2 octobre 1932.
Barbe (Emile-Louis), né le 27 octobre 1931.
Genthon (Jean-Pierre), né le 14 juin 1931.
Berthaud (Jean-Claude), né le 20 août 1932.
Madec (André-Jean), né le 7 janvier 1932.
Simard (André-Guy), né le 18 septembre 1932.
Flick (Marcel-Auguste), né le 29 juillet 1931.
Richaud (Henri-Jules), né le 22 mars 1928.
Perrin (Jean-Marcel), né le 15 avril 1932.
Carpentier (Jean-Claude), né le 16 août 1930.

c) *Spécialité: « Contrôleur d'aérodrome ».*

MM. Luneau (François-Marie), né le 1er novembre 1929.
Faure (André-Joseph), né le 22 avril 1932.
Beaucher (Jacques-Emile), né le 6 septembre 1930.
Aguilhon (Pierre-Emile), né le 4 mars 1930.
Quera (Maurice-Paul), né le 15 novembre 1931.
Marcillet (Roger), né le 14 juin 1932.
Larrat (Jean), né le 30 avril 1932.

d) *Spécialité: « Infrastructure ».*

MM. Mollière (Jean-Auguste), né le 17 février 1928.
Moraillon (Marc-Xavier-Henri), né le 14 janvier 1930.
Gaillard (Jean-Fabien), né le 4 janvier 1928.
Bouré (Jean-Albert), né le 18 août 1930.
Daniel (Jacques-Maurice), né le 2 janvier 1930.
Desonay (Jean-Charles), né le 3 mai 1927.

e) *Spécialité : « Psychotechnique ».*

MM. Saint-Marc (Jacques-Pierre), né le 17 juin 1927.
Yvon (Henri-Victor), né le 18 mai 1932.

f) *Spécialité : « Etat-major ».*

MM. Chauvin (Jacques-Louis), né le 11 octobre 1928.
Rigaud (Roland-Louis), né le 22 janvier 1929.
Clarac (Joseph-Louis), né le 2 janvier 1930.
Dobrinsky (Joseph), né le 2 octobre 1928.
Chavranski (Henri-Paul), né le 27 mai 1930.
Porteau (Gérard-Jean), né le 6 octobre 1928.
Beauverd (Jacques), né le 29 septembre 1929.
Sotnikoff (Constantin), né le 10 décembre 1928.
Le Bot (Pierre-Claude), né le 1er août 1931.
Brunel (Louis-Julien), né le 5 septembre 1929.
Petracco (Serge-Jean), né le 18 février 1928.
Guitton (Claude-André), né le 7 février 1929.
Sanlle (Jacques-Olivier), né le 5 octobre 1930.
Martin (Jean-Pierre), né le 13 octobre 1930.

g) *Spécialité : « Météorologie ».*

M. Thiberville (Roger-Maurice), né le 11 septembre 1932.

III. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

a) *Spécialité : « Mécanicien avion moteur ».*

MM. Guibain (Robert-Guy), né le 30 janvier 1930.
Delbeke (Etienne-Paul), né le 15 août 1931.
Braun (Robert), né le 30 octobre 1928.
Tesson (Jacques-Alexandre), né le 1er décembre 1930.
Boliz (René-Marcel), né le 23 septembre 1928.
Vindimian (Maurice-Jacquelin), né le 19 août 1931.
Moisset (Jacques-Pierre), né le 6 janvier 1929.
Bournat (Claude-Antoine), né le 30 novembre 1930.
Préau (Jacques-Philippe), né le 6 novembre 1929.
Billon (Roger), né le 24 janvier 1931.

b) *Spécialité : « Mécanicien, équipement, armement, photo ».*

MM. Guillermin (Georges), né le 9 décembre 1929.
Coutureau (Claude-Marcel), né le 13 avril 1929.
Tauzin (Albert-Francis), né le 13 novembre 1930.
Casiel (Jean-Baptiste), né le 2 février 1929.
Provost (Jean-Claude), né le 26 novembre 1929.

c) *Spécialité : « Télécommunications ».*

MM. Boarquin (André-Jean), né le 24 août 1929.
Quetard (Pierre-Fernand), né le 9 décembre 1930.
Riabichouk (Serge), né le 4 avril 1931.
Pigeury (Marc-Gérard), né le 6 juillet 1931.
Belin (Eugène-Louis), né le 24 décembre 1930.
Caudubois (André-Auguste), né le 27 août 1930.
Chapuzet (Gaston), né le 3 mars 1931.

IV. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

a) *Spécialité : « Comptable ».*

MM. Robert (Christian-Camille), né le 10 septembre 1933.
Roger (Jean-André), né le 12 avril 1930.
Basselier (Jean), né le 1er février 1932.
Caunille (Marc-Daniel), né le 17 août 1930.
Telar (Jacques-Lucien), né le 29 novembre 1931.
Vallenet (Paul-René), né le 10 août 1930.
Schermann (Léonide), né le 9 août 1928.
Lhomeau (Jean-Claude), né le 28 janvier 1931.
Pilliod (Fernand-Jacques), né le 29 septembre 1931.
Convert (Jean-Lucien), né le 20 décembre 1927.
Ciappa (Jean-Antoine), né le 25 septembre 1932.
Lavenaire (Georges-François), né le 18 juillet 1932.
Tournier (Jean-Paul), né le 1er avril 1928.
Baj (Michel-Claude), né le 16 juillet 1929.
Alcayde (Emile-Lucien), né le 1er mai 1930.
Heluain (Lucien-Antoine), né le 13 août 1933.

b) *Spécialité : « Expert textiles ».*

M. Verhelst (Michel), né le 19 février 1931.

Décrets du 11 août 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 11 août 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

INDOCHINE

Au grade d'officier.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 26 juin 1954.)

Nguyen Van-Van, général de brigade de l'armée nationale vietnamienne, 3e région militaire vietnamienne. Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Casali (Robert-Marie-Louis), capitaine, T. M., 2e groupement amphibie. Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade de chevalier.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang à la date du 8 février 1954.)

Girard (Camille-Amédée), capitaine, T. M., 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.

(Pour prendre rang du 21 mai 1954.)

Hue (Jean-Philippe), lieutenant, T. M., commission régionale des chemins de fer « Zone Centre ».

(Pour prendre rang du 22 mai 1954.)

Yahia Mohamed Chérif, lieutenant, T. M., 8e régiment de spahis algériens.

(Pour prendre rang du 5 juin 1954.)

Carette (Aristide), adjudant-chef, T. M., régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Baillet (Jacques-Jean), sous-lieutenant, T. M., 3e compagnie de transport et quartier général.

Cadi (Guy-Jacques), lieutenant, T. M., 3/43e régiment d'infanterie coloniale. Cette nomination annule la citation à l'ordre no 44 du 25 septembre 1952.

Chambris (Pierre-Victor-Marie), chef d'escadrons, T. M., 1er régiment de chasseurs à cheval.

Goldstein (Claude-Hubert), sous-lieutenant, T. M., 5e régiment de cuirassiers, 3e escadron.

Ionnikoff (Oleg), lieutenant, T. C., 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Lamaud (Louis), adjudant-chef, T. C., mission militaire régionale du Nord-Viet-Nam (7e bataillon vietnamien).

Lefeuvre (Francis-Ange-Joseph), capitaine, T. M., régiment de Corée, 1er bataillon.

Marchal (Marie-Gérard-Joseph), lieutenant, T. M., 2e régiment de spahis marocains. Cette nomination annule la citation à l'ordre no 12 du 25 avril 1950.

Neveu (Yvon), lieutenant, T. M., 2e bataillon étranger de parachutistes.

Pacaud (Gilbert-Charles-Octave), lieutenant de réserve, T. M., 5e régiment de cuirassiers, 3e escadron.

Pasire (André-Eugène-Jules), chef de bataillon, T. M., 4/2e régiment étranger d'infanterie.

Plan (Emile-Norbert), capitaine, T. M., 8e bataillon de parachutistes coloniaux. Cette nomination annule la citation à l'ordre no 15 du 10 avril 1952.

Pomarede (Max-Robert), lieutenant, T. C., 1er bataillon de marche du 2e régiment d'infanterie coloniale. Cette nomination annule la citation à l'ordre no 222 du 29 juin 1950.

Reynaud (Georges-Paul), capitaine, T. M., 1/2e régiment étranger d'infanterie. Cette nomination annule la citation à l'ordre no 121 du 13 mars 1948.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret en date du 11 août 1954, rendu sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le conseil de l'ordre entendu, sont élevés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décrets n° 50-661 du 14 juin 1950 et n° 51-760 du 14 juin 1951):

A la dignité de grand officier.

Cottrelle (Marie-Louis-Firmin-Dominique).

Jacquot (Elie-Pierre).

Jezequel (Yves-Marie).

Poletti (Pierre-Constantin).

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Legion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1954: page 7657, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « Le Barbu (Guillaume), ex-maître canonnier, mle 995.B.34, médaillé militaire du 16 juin 1954 », lire: « Le Barbu (Guillaume), ex-maître canonnier, mle 995.B.34, médaillé militaire du 16 juin 1945 ».

Décret du 11 août 1954 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 11 août 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 8 février 1954.)

Cantie (Eugène), sergent-chef, T. M. 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.

Lahcen ben El Khlifi ben Salem, sergent, T. M., 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 3624/41, recrutement de Rabat.

(Pour prendre rang du 10 février 1954.)

Lecomte (Michel), 2e classe, T. M., 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 90260. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 525 du 17 mars 1954.

Nicolas (Henri), 2e classe, T. M., 3/4e régiment de tirailleurs marocains.

Oszinski (Réginald), 2e classe, T. M., 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, 10e compagnie, mle 97072.

Reinschmidt (Friedrich), 2e classe, T. M., 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 66661.

Schilling (Walter), sergent, T. M., 5e régiment étranger d'infanterie, compagnie de commandement n° 5, mle 61187.

Stolarek (Karl-Heinz), 2e classe, T. M., 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 71879.

(Pour prendre rang du 12 février 1954.)

Abdelkarim ben El Ayad, 2e classe, T. M., 4/2e régiment de tirailleurs marocains, mle 1215/53.

Aissat Tahar, 2e classe, T. M., 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 31865/51, recrutement de Constantine. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 593 du 17 mars 1954.

Bachir ben Ahmed ben Kaddour, 2e classe, T. M., 4/2e régiment de tirailleurs marocains, mle 1354/53.

Bennaceur Mohamed, 2e classe, T. M., 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 40456, recrutement de Constantine.

Bouchareb Ramdane, 2e classe, T. M., 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 18, recrutement de Constantine.

Dominguez (Juan-Fernandez), 1re classe, T. M., 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 61052.

Hamdane Chérif, 1re classe, T. M., 4e bataillon de marche, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 290, recrutement de Constantine. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 665 du 31 mars 1954.

Kaddi Mostépha, 1re classe, T. M., 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 12886, recrutement d'Oran. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 397 du 28 février 1951.

Mogoudoubai, 2e classe, T. C., bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 11235. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 657 du 23 mars 1951.

Mohamed ben El Arbi, 2e classe, T. M., 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 5288.

Mohamed ben Lahoucine, 2e classe, T. M., 2e tabor marocain, 66e goum, mle 1092. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1113 du 27 novembre 1953.

Oberauer (Blasius), 2e classe, T. M., 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 92276. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 383 du 28 février 1954.

Preithacher (Friedrich), 2e classe, T. M., 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 71870.

Sorel (Ange), 2e classe, T. M., 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 97481.

Wynvoord (Guna), sergent, T. M., 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 70041. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 389 du 28 février 1954.

Zuijlendorp (Isaak), 2e classe, T. M., 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 86161. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 378 du 28 février 1951.

(Pour prendre rang du 27 mars 1954.)

Louzi Mohamed, 2e classe, T. M., 7e régiment de tirailleurs algériens, 1er bataillon, mle RR 325.

Mohamed ben Mohamed, 2e classe, T. M., 6e régiment de spahis marocains, mle 3935/51, recrutement de Rabat.

Smail ben Behra, 2e classe, T. M., 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle 6410.

(Pour prendre rang du 6 avril 1954.)

Bonnat (Raymond), brigadier-chef, T. M., 3e escadron, 5e régiment de cuirassiers.

Iteprat (Philippe), maréchal des logis, T. M., 5e régiment de cuirassiers, 3e bataillon.

(Pour prendre rang du 20 mai 1954.)

Abed Djémoui, 2e classe, T. M., 2/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 11115.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Baumann (Johann), 1re classe, T. M., 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 766/1949, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 866 du 10 juin 1952.

Benyagoub Ahmed, 2e classe, T. M., groupe mobile n° 1, 1re compagnie de commandement et des services, mle 695.

Bergasso (Louis), sergent, T. M., 508e compagnie de supplétifs militaires.

Bertocchi (France), 1re classe, T. M., 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 3721/1948, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 866 du 10 juin 1952.

Chenal (Paul-Henri), sergent, T. M., régiment de Corée, 2e bataillon.

Desenfant (Sylvain), adjudant, T. M., régiment de Corée, 1er bataillon.

Djillali ben M'Hamed ben Ali, 2e classe, T. M., 1/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 2762/51.

Dortomb (Yvon-Lucien-Louis), adjudant, T. C., 71e compagnie de quartier général. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1083 du 29 juin 1952.

Gauthier (André), 1re classe, T. M., 6e régiment de spahis marocains.

Ittner (Franz), 2e classe, T. M., 2/2e régiment étranger d'infanterie, mle 7243/1951, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1665 du 9 mai 1953.

Kaetzmer (Werner), caporal, T. M., 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle 985/1947, recrutement d'Oran. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 147 du 15 janvier 1953.

Klauss (Axel), 2e classe, T. M., 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 613/1952, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 24 du 21 mai 1953.

Kohler (Joachim), caporal, T. M., 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 5091/1950, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1113 du 8 décembre 1952.

Kowalski (Tadensz), 2e classe, T. M., 1/2e régiment étranger d'infanterie, mle 3122/1950, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 943 du 20 juin 1952.

Kudrfalec (Bohumil), 2e classe, T. M., 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 1297/1950, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 135 du 5 février 1951.

Lamande (Marcel-Louis), maréchal des logis chef, T. M., 3e escadron du 5e régiment de cuirassiers.

Langner (Horst), caporal, T. M., 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle 1603/1951, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 2.412 du 29 décembre 1952.

Lorette (Roger-Jean-Joseph), caporal-chef, T. C., 2/21e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 189 du 23 avril 1947.

Matzkeit (Heinz), 1re classe, T. M., 1/2e régiment étranger d'infanterie, mle 6809/1950, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1119 du 8 décembre 1952.

Mouroux (Pierre-André), sergent-chef, T. M., 1/3e régiment de tirailleurs marocains. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 621 du 23 mars 1954.

Olivo (Maurice), caporal, T. M., régiment de Corée, 2e bataillon mle 12225.

Parpay (Joseph-Jacques), sergent, T. C., 71e bataillon vietnamien. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 48 du 7 octobre 1953.

Rahmani Ramdane, 2e classe, T. M., 7e régiment de tirailleurs algériens, 2e bataillon, mle 7681. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 7 du 16 avril 1951.

Bucar (Louis-Oscar-Alfred), sergent, T. M., régiment de Corée, 2e bataillon.

Von Hilbert (Franz), 1re classe, T. M., 2/3e régiment étranger d'infanterie, mle 2739/1949, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 214 du 10 mars 1952.

Vo Tan Hien, 1re classe, T. C., bataillon de marche du 2e régiment d'infanterie coloniale, mle 192458. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 38 en date du 18 février 1951.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret portant promotions et nominations dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1954: page 7199, au lieu de: « M. le lieutenant Laforet (Louis-Antoine) », lire: « M. le lieutenant-colonel Laforet (Louis-Antoine) » (le reste sans changement).

Régies et régisseurs d'avances.

Par arrêté du 2 août 1954, les articles 1er et 2 de l'arrêté du 11 février 1954 instituant une régie d'avances auprès de l'atelier-magasin de base n° 2/123, à Orléans-Bricy (Loiret), sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Une régie d'avances est instituée auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/123 à Orléans-Bricy ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1.300.000 F répartis comme suit:

« 1 million de francs, dépenses de personnel;

« 300.000 F, dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du 2 août 1954, M. le sous-lieutenant Toullelan (Yves) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/123, à Orléans-Bricy (Loiret).

Par arrêté du 5 août 1954, les articles 1er et 2 de l'arrêté du 31 octobre 1953 instituant une régie d'avances auprès de l'atelier-magasin de base n° 2/715, à Aulnat (Puy-de-Dôme), sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Une régie d'avances est instituée auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/715, à Aulnat (Puy-de-Dôme) ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 310.000 F, qui se répartissent comme suit:

« 260.000 F pour le payement des dépenses de personnel;

« 50.000 F pour le payement des dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 22 de la loi du 31 décembre 1950 portant ouverture dans les écritures du Trésor du compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1952 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction des bases aériennes à Rabat pour le payement des dépenses imputables sur le compte spécial 15-43;

Vu le décret n° 51-435 du 5 février 1951 modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 24 décembre 1952 instituant une régie d'avances auprès de la direction des bases aériennes à Rabat au titre du compte spécial n° 15-43: « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Il est institué auprès de la direction des bases aériennes (circonscription de l'air et des chemins de fer au Maroc) à Rabat une régie d'avances pour le payement des dépenses désignées ci-après imputables sur le compte spécial n° 15-43: « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »:

« Salaires du personnel auxiliaire employé dans les bureaux d'études;

« Salaires des ouvriers occupés à des travaux en régie directe;

« Salaires des surveillants de travaux employés à temps incomplet;

« Payement des indemnités d'occupation temporaire dues aux propriétaires des terrains traversés par le pipe-line;

« Menues dépenses.

« *Art.* 2. — Le montant de l'avance pouvant être consentie au régisseur d'avances est fixé à 2 millions de francs. Dès que les opérations de payement d'indemnités d'occupation temporaire dues aux propriétaires des terrains traversés par le pipe-line auront pris fin, ce montant sera ramené à 1 million de francs.

« Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises par le régisseur, à l'ordonnateur secondaire intéressé, dans le délai maximum de deux mois à compter de la date des payements ».

Art. 2. — Le secrétaire général permanent de la défense nationale au ministère de la défense nationale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CRISTOFINI.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 9 mars 1950 portant réorganisation de la régie d'avances du service central hydrographique de la marine;

Vu le décret n° 51-435 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 9 mars 1950 est modifié comme suit:

« Le montant maximum de chacun des payements pouvant être effectué par le régisseur est fixé à 15.000 F, à l'exception toutefois des frais d'expédition des cartes et ouvrages qui peuvent être réglés dans la limite du montant autorisé pour les achats sur simple facture ».

Art. 2. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 9 mars 1950 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 million de francs.

« Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements ».

« *Art.* 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952 ».

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de la section administrative,
ANDRÉ.

Admission des militaires des armées de terre, de mer et de l'air dans les cercles autres que ceux relevant de leur armée respective.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 19 octobre 1939 portant organisation des cercles d'officiers, de sous-officiers et de soldats de l'armée de terre;

Vu le décret du 20 janvier 1930 portant règlement des cercles navals, cercles, mess d'officiers mariniers et des foyers des équipages;

Vu le décret n° 52-790 du 5 juillet 1952 portant organisation provisoire des cercles d'officiers, de sous-officiers et des foyers de l'armée de l'air,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air en activité de service, déjà membres de droit des cercles d'officiers relevant de leur armée respective, peuvent, sur leur demande, être admis dans les cercles d'officiers des autres armées sous réserve d'acquitter les cotisations réglementaires.

Art. 2. — Leurs demandes d'admission sont examinées immédiatement après celles des officiers et assimilés appartenant à l'armée de laquelle dépend le cercle et avant celles des officiers de réserve ou toutes autres catégories de personnels ayant accès dans ce cercle.

Art. 3. — L'usage du mess rattaché au cercle doit, dans la limite de sa capacité d'hébergement, être reservé par priorité aux personnels d'active de l'armée à laquelle appartient le cercle.

Art. 4. — Les dispositions des articles ci-dessus sont applicables à l'admission dans les cercles des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1951.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
CAMILLE LABÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
GEORGES MAIGNON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le secrétaire d'Etat à la marine et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ROBERT VÉRON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN TASTEVIN.

Délégations de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1951:

Page 6875, 1re colonne, Direction de la gendarmerie et de la justice militaire, l'article 1er est annulé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 1er. — M. Turpault, directeur de la justice militaire et de la gendarmerie, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées dans le cadre des directives données par le ministre, pour les affaires ressortissant à son service et relatives:

« 1° A l'administration et à la gestion des personnels de la justice militaire et de la gendarmerie, et notamment à l'octroi de secours aux personnels de la gendarmerie et à leurs ayants cause;

« 2° A l'organisation et au fonctionnement des services, et notamment:

« *a*) Les décisions afférentes aux sursis et, dans la limite d'un million de francs, à l'exonération des pénalités en matière de marchés, conformément aux dispositions des articles 156 et 158 de l'instruction n° 750 CC/CBC du 12 février 1951 relative aux marchés du département de la guerre;

« *b*) L'approbation des ventes de matériel réformé, des procès-verbaux de perte, de détérioration et de déclassement jusqu'à concurrence de 1 million de francs, lorsqu'aucune responsabilité n'est engagée;

« c) Les décisions relatives aux imputations, lorsque ces décisions ont reçu l'accord du contrôle dans les conditions suivantes:

« Pour les imputations à la charge de l'Etat jusqu'à 1 million de francs, ou sans limitation s'il s'agit de pertes consécutives à des circonstances de guerre;

« Pour les imputations à la charge des comptables et des tiers, sans limitation.

« Toutefois, le ministre de la défense nationale et des forces armées se réserve:

« Toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'arrêtés ou de décret;

« L'administration des officiers généraux;

« La signature des ordres de mission pour les territoires situés en dehors de la France métropolitaine;

« Les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

« Les décisions à prendre en cas d'observations maintenues par la direction du contrôle ou le contrôleur des dépenses engagées. »

Page 6875, 2e colonne, Direction des poudres, l'article 1er est annulé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 1er. — M. l'ingénieur général de 1re classe des poudres Fleury, directeur des poudres, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées en ce qui concerne les actes relatifs au service relevant de son autorité pour:

« 1° Les instructions et circulaires concernant l'organisation et le fonctionnement du service des poudres dans les cadres du décret du 26 juin 1908 et de l'arrêté du 27 juin 1916;

« 2° Les décisions fixant les programmes de fabrication des établissements dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement;

« 3° Les décisions fixant la part de dotation du fonds des approvisionnements généraux attribués à chaque établissement;

« 4° Les décisions de cession, location, prêt de matière et de matériel jusqu'à 20 millions de francs;

« 5° Les décisions de déclassement, réforme, imputations de pertes et d'avaries inférieures à 5 millions de francs, sur la base de la valeur vénale des matériels ou produits déclassés, réformés, avariés ou perdus;

« 6° Les états de dépenses pour le fonctionnement des établissements et les états trimestriels pour l'achat des approvisionnements généraux nécessaires;

« 7° Les délégations de crédits dans la limite des crédits budgétaires;

« 8° Les décisions relatives à l'exécution des travaux neufs ou d'entretien dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement;

« 9° Les décisions afférentes aux sursis et, dans la limite d'un million de francs, à l'exonération des pénalités, en matière de marchés, conformément aux dispositions des articles 156 et 158 de l'instruction n° 750 CC/CBC du 12 février 1951 relative aux marchés du département de la guerre;

« 10° Les décisions relatives aux primes à prévoir dans les programmes de concours sur projets, aux recours des fournisseurs, à l'exclusion de la participation aux marchés du service, conformément aux dispositions des articles 52, 167, 172 et 174 de l'instruction 750 CC/CBC du 2 février 1951 relative aux marchés du département de la guerre et sous réserve de l'avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux;

« 11° *a*) Les décisions portant allocations d'indemnités inférieures à 1 million de francs et les décisions de rejet de demande d'indemnités inférieures à 2 millions de francs, en matière de réparations civiles et d'affaires contentieuses;

« *b*) Les décisions d'opposition de la déchéance quadriennale de forclusion ou de prescription de toute nature;

« 12° Les tarifs de cession des produits livrés;

« 13° Le remboursement de cautionnement des fournisseurs;

« 14° Les admissions à la retraite des officiers et fonctionnaires (à l'exception des ingénieurs généraux et fonctionnaires de grade équivalents) pour ancienneté de service ou pour limite d'âge;

« 15° Les désignations, mutations ou permutations des personnels de rang inférieur à celui d'ingénieur général, sauf en ce qui concerne les directeurs ou chefs d'établissements;

« 16° Les conventions d'embauchage et les résiliations de contrat ainsi que les décisions comportant classement, avancement, rétrogradation d'échelon et licenciement par mesure disciplinaire des agents auxiliaires et contractuels;

« 17° Les ordres d'embauchage et de licenciement d'ouvriers, sauf en ce qui concerne le personnel titulaire licencié par mesure disciplinaire;

« 18° Les arrêtés portant mise en disponibilité ou invalidité temporaire des personnels civils, autres que les administrateurs civils et personnels d'encadrement d'ordre administratif ou de maîtrise;

« 19° Les décisions d'attribution de primes, indemnités et gratifications exceptionnelles à toutes les catégories de personnel dans la limite des crédits budgétaires et dans le cadre des textes réglementaires, à l'exclusion de toute mesure posant des questions de principe;

« 20° Les congés jusqu'à un an aux officiers et fonctionnaires de grade inférieur à celui de général ou assimilé;

« 21° Les décisions d'envoi en mission dans la métropole et lorsqu'il s'agit de l'exécution de commandes commerciales ou *off shore*, les décisions d'envoi en mission à l'étranger. »

Page 6876, 1re colonne, Direction centrale des essences, l'article 1er est annulé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 1er. — M. l'ingénieur en chef de 1re classe Dumoret, directeur central des essences des armées, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées en ce qui concerne les actes relatifs au service relevant de son autorité pour:

« 1° Les instructions et circulaires concernant l'organisation et le fonctionnement de son service dans le cadre de l'ordonnance du 17 mars 1945;

« 2° Les décisions fixant les programmes de fabrication et d'approvisionnement des établissements dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement;

« 3° Les décisions fixant la part des dotations du fonds des approvisionnements généraux attribués à chaque direction locale;
« 4° Les décisions de cession, location, prêt de matière et de matériel jusqu'à 10 millions de francs;
« 5° Les décisions de reclassement, réforme, imputation de pertes et d'avaries inférieures à 5 millions de francs;
« 6° Les états de dépenses pour le fonctionnement des établissements et les états trimestriels pour l'achat des approvisionnements généraux nécessaires;
« 7° Les délégations de crédits dans la limite des crédits budgétaires;
« 8° Les décisions relatives à l'exécution des travaux neufs ou d'entretien dont le devis ne dépasse pas 50 millions de francs ou qui rentrent dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement;
« 9° Les décisions afférentes aux sursis et dans la limite d'un million de francs, à l'exonération des pénalités en matière de marchés, conformément aux dispositions des articles 156 et 158 de l'instruction n° 730 CC/CBC du 12 février 1954 relative aux marchés du département de la guerre;
« 10° Les décisions relatives aux primes à prévoir dans les programmes de concours sur projets, aux recours des fournisseurs, à l'exclusion de la participation aux marchés du service, conformément aux dispositions des articles 53, 167, 172 et 174 de l'instruction n° 730 CC/CBC du 12 février 1954 relative aux marchés du département de la guerre et sous réserve de l'avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux;
« 11° *a*) Les décisions portant allocation d'indemnités inférieures à 1 million de francs et les décisions de rejet de demandes d'indemnités inférieures à 2 millions de francs, en matière de réparations civiles et d'affaires contentieuses;
« *b*) Les décisions d'opposition de la déchéance quadriennale, de forclusion ou de prescription de toute nature;
« 12° Les tarifs de cession de produits livrés sans intervention du ministère des finances;
« 13° Le remboursement de cautionnement des fournisseurs;
« 14° Les admissions à la retraite des officiers et fonctionnaires (à l'exception des ingénieurs généraux et fonctionnaires de grade équivalent) pour ancienneté de service ou limite d'âge;
« 15° Les admissions à la retraite des militaires non officiers et des personnels civils, sauf dans le cas de mesure disciplinaire;
« 16° Les désignations, mutations ou permutations des personnels de rang inférieur à celui d'ingénieur général, sauf en ce qui concerne les directeurs locaux;
« 17° Les conventions d'embauchage et les résiliations de contrat ainsi que les décisions comportant classement, avancement, rétrogradation d'échelon et licenciement par mesure disciplinaire des agents auxiliaires et contractuels;
« 18° Les ordres d'embauchage et de licenciement d'ouvriers, sauf en ce qui concerne le personnel titulaire licencié par mesure disciplinaire;
« 19° Les décisions d'attribution de primes, indemnités et gratifications exceptionnelles à toutes les catégories de personnel dans la limite des crédits budgétaires et dans le cadre des textes réglementaires, à l'exclusion de toute mesure posant des questions de principe;
« 20° Les congés jusqu'à un an aux officiers et fonctionnaires de grade inférieur à celui de général ou assimilé;
« 21° Les décisions d'envoi en mission dans la métropole. »

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 10 août 1954, Mme Nardin (Yvonne), employée de bureau dactylographe, 6e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), est détachée, en la même qualité, auprès de la présidence du conseil (groupement des contrôles radioélectriques), pour une durée d'un an, à compter du 1er août 1954.

Ecole polytechnique.

Par arrêté du 29 juillet 1954, M. Levy (Paul), professeur d'analyse à l'école polytechnique, est nommé à la classe exceptionnelle de son emploi à compter du 1er janvier 1954.

Taux des mises de trousseau des élèves de l'école du service de santé militaire.

Par décision du 2 août 1954, le taux des mises de trousseau des élèves de l'école du service de santé militaire a été fixé comme suit pour l'année scolaire 1954-1955:

1° *Elèves admis au concours 1954.*

Trousseau d'entrée (toutes catégories).

a) Elèves de la section médecine	111.600 F.
b) Elèves de la section pharmacie	111.000
c) Elèves de la section vétérinaire	120.600
d) Elèves du corps de santé militaire féminin	116.400

2° *Elèves admis aux concours antérieurs.*

Mise de renouvellement du trousseau des élèves admis aux concours antérieurs:

a) Elèves masculins (toutes catégories).

Deuxième mise	17.600 F.
Troisième mise	24.650
Quatrième mise	25.700

Section médecine exclusivement.

Cinquième mise	17.100 F.
Sixième mise	4.600

b) Elèves du corps de santé militaire féminin (toutes catégories).

Deuxième mise	18.800 F.

Constructions et armes navales.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 4 août 1954, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications et les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales dont les noms suivent:

MM.
Pernardin (Albert), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 2e échelon.
Le Pape (Yves), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon.
Joumard (Marcel), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon.
Ferrignio (Eugène), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon.
Villeclegier (Pierre), technicien d'études et de fabrications, 5e échelon.
Guivarch (Albert), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Domenge (Julien), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Bartoli (Dino), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Pondaven (François), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Maurice (Jean), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Quézédé (Bernard), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Simon (Léon), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Février (Roger), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Bini (Louis), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Aiello (Roger), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Le Pellec (Joseph), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Le Coroller (Léon), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Mauger (René), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Delacour (André), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Thevenard (Gilbert), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Gac (François), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Robert (René), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Airale (Marcel), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Maillot (Pierre), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Arlaud (Maurice), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Page (Nicolas), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Le Lan (Guy), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Leostic (Joseph), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.

Liste de déplacement d'office du personnel civil administratif (branche « Commissariat et santé ») au 1er juillet 1954.

I. — *Personnel qui n'a jamais été déplacé.*

M. Guillemoto (J.), secrétaire administratif, titularisé le 1er janvier 1951, Lorient.

M. Chamaillard (A.), agent administratif, titularisé le 11 mai 1943, Toulon.

II. — *Personnel qui a été déplacé pendant une durée de moins de deux années.*

M. Frémeaux (L.), agent administratif, retourné au port le 10 mai 1945, Toulon.

M. Guédès (F.), agent administratif, retourné au port le 15 février 1938, Brest.

III — *Personnel qui a été déplacé pendant une durée de deux ans ou moins et est retourné au port aux dates indiquées ci-dessous.*

Secrétaire administratif principal.

M. Baron (R.), Rochefort, 7 août 1950.

Secrétaire administratif de 1re classe.

M. Le Bot (F.), Brest, 1 octobre 1950.

Secrétaires administratifs de 2e classe.

M. Le Roux (E.), Lorient, 31 janvier 1931.
M. Musquin (A.), Toulon, 15 novembre 1949.

Agents administratifs.

M. Peillon (F.), Toulon, 10 février 1936.
M. Allain (P.), Brest, 26 juin 1928.
M. Matillon (L.), Toulon, 14 mai 1948.
M. Salvadori (P.), Toulon, 26 novembre 1948.

Liste de déplacement d'office du personnel civil technique (branche « Commissariat ») au 1er juillet 1954.

I. — *Personnel qui n'a jamais été déplacé.*

Spécialité « Habillement ».

M. Duchoze (R.), chef de travaux de classe exceptionnelle, nommé le 10 janvier 1930, Toulon.

II. — *Personnel qui a été déplacé pendant une durée de moins de deux ans.*

Spécialité « Métallurgiste ».

M. Soucas (P.), chef de travaux, 7e échelon, Toulon, retourné au port le 22 juin 1953.

III. — *Personnel qui a été déplacé pendant une durée de deux ans au moins et est retourné au port aux dates indiquées ci-dessous.*

Spécialité « Métallurgiste ».

M. Quentin (A.), chef de travaux, 7e échelon, Cherbourg, 15 octobre 1948.
M. Thiriet (A.), chef de travaux, 7e échelon, Rochefort, 5 décembre 1949.
M. Le Tesson (L.), chef de travaux principal, Toulon, 2 octobre 1950.
M. Desvergée (A.), chef de travaux principal, 6e échelon, Cherbourg, 20 mars 1952.

Spécialité « Caviste ».

M. Pellégrini (J.), chef de travaux, 7e échelon, Toulon, 20 juillet 1948.

Spécialité « Boulanger ».

M. Le Borgne (J.), chef de travaux, 7e échelon, Brest, 30 octobre 1950.

Spécialité « Casernement ».

M. Chesta (M.), chef de travaux, 5e échelon, Toulon, 2 juillet 1951.

Liste de déplacement d'office du personnel civil technique (branche « Santé ») au 1er juillet 1954.

I. — *Personnel qui n'a jamais été déplacé.*

M. Perrin (J.), chef de travaux, 6e échelon, nommé le 15 novembre 1945, Rochefort.
M. Le Gallou (L.), chef de travaux, 7e échelon, nommé le 27 octobre 1942, Cherbourg.

II. — *Personnel qui a été déplacé pendant une durée de moins de deux ans,*

M. Oheuf (E.), chef de travaux, 5e échelon, Toulon, retourné au port le 1er septembre 1949.

III. — *Personnel qui a été déplacé pendant une durée de deux ans au moins,*

M. Le Quay (J.), chef de travaux, 6e échelon, Lorient, retourné au port en juin 1949.

Liste des demandes de réintégration ou de réaffectation à l'un des ports métropolitains ou établissements hors des ports au 1er juillet 1954.
(A. M. du 23 décembre 1926.)

Personnel civil administratif des services « Commissariat et santé » en service dans la métropole.

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNETÉ dans le grade.	RÉSIDENCE ACTUELLE	DATE d'affectation.	PORTS métropolitains demandés.	DATE de la plus ancienne demande valable.
Secrétaire administratif principal.					
Yvinec (S.)	7 ans 6 mois.	Bordeaux.	10 février 1953.	Brest.	1er juillet 1953.
Secrétaires administratifs de 1re classe.					
Conte (L.)	4 ans 7 mois.	Marseille.	8 septembre 1953.	Toulon.	1er janvier 1954.
Moracchini (S.)	1 an 6 mois.	Cherbourg.	12 novembre 1953.	Toulon.	1er janvier 1954.
Forêt (G.)	5 ans 3 mois.	Marseille.	17 novembre 1953.	Toulon.	1er janvier 1954.
Secrétaires administratifs de 2e classe.					
Davy (B.)	6 mois.	Bordeaux.	13 mai 1953.	Cherbourg.	1er janvier 1954.
Charles (S.)	5 ans 7 mois 6 jours.	Cherbourg.	12 octobre 1953.	Toulon.	1er janvier 1954.
Agent administratif de 1re classe.					
Roustan (J.)	6 mois 11 jours.	Cherbourg.	19 juin 1953.	Toulon.	1er janvier 1954.

Liste des demandes de réintégration au 1er juillet 1954.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE actuelle.	DATE d'affectation.	PORT DEMANDÉ	DATE de la demande.
a) *Personnel civil technique, branche « Commissariat ».*					
Pérey (G.)	Chef de travaux, 1e échelon	Toulon.	12 janvier 1953.	Cherbourg.	1er juillet 1954.
Petton (L.)	Chef de travaux, classe exceptionnelle.	Bordeaux.	9 novembre 1953.	Brest.	1er janvier 1954.
Lescop (H.)	Chef de travaux, 5e échelon	Cherbourg.	3 décembre 1953.	Brest.	1er janvier 1954.
Bernard (A.)	Chef de travaux, 4e échelon	Cherbourg.	1er mars 1954.	Toulon.	1er juillet 1954.
b) *Personnel civil technique, branche « Santé ».*					
Garo (P.)	Chef de travaux, 7e échelon	Bizerte.	26 février 1954.	Brest.	1er juillet 1954.

Désignation pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

NOTA. — La date figurant après les prénoms des officiers désignés indique la date de naissance des intéressés. Elle est suivie, soit du numéro d'inscription de ces officiers sur les listes générales d'ancienneté arrêtées au 1er juillet 1953 soit de la date de promotion dans le grade des intéressés.

Maintenance individuelle.

Les chefs de corps devront dès réception des présentes désignations :

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les officiers désignés reconnus aptes physiquement ;

2° Faire bénéficier ces officiers de la permission de départ colonial.

Génie.

TOUR NORMAL

Chefs de bataillon

Liste A.

(Arme.)

a) Embarquement à partir du 1er octobre 1954.

M. Epron (Jacques-Louis), 26 juillet 1906 (n° 91), F. F. A.

M. Hernarestienne (Jean-François-Victor-Marie-Auguste), 28 mai 1913 (1er juillet 1954), 4e région.

b) Embarquement à partir du 1er novembre 1954.

M. Fougeroux (Jean-Léon-Lucien), 11 novembre 1914 (2 avril 1954), 10e région.

M. Desmaisons (Jean-Louis-Lucien), 14 mai 1915 (n° 133), 3e région.

Capitaines.

Liste A.

(Arme.)

a) Embarquement à partir du 1er octobre 1954.

M. Lelievre (Paul), 25 novembre 1915 (n° 418), 4e région (écoles).

M. Charlot (Marcel-Louis-Marie-Napoléon-Gabriel), 27 février 1913 (1er juillet 1954), 10e région.

b) Embarquement à partir du 1er novembre 1954.

M. Bosler (Lucien-Léon), 29 mars 1913 (n° 106), 9e région.

M. Bounias (Georges-Henri), 14 janvier 1916 (1er juillet 1954), 9e région.

M. Rumberger (Auguste-Camille), 9 avril 1918 (1er juillet 1954), 6e région.

c) Embarquement à partir du 10 décembre 1954.

M. Lazzarini (Antoine-Jules-Arthur), 9 février 1911 (n° 457), 9e région.

Lieutenants.

Liste A.

(Arme.)

a) Embarquement à partir du 1er octobre 1954.

M. Bouziges (Roland-Alban), 6 mai 1926 (1er décembre 1953), F. F. A.

M. Dangel (Jules-Emile), 4 octobre 1917 (n° 123), 6e région.

b) Embarquement à partir du 1er novembre 1954.

M. Segri (Antoine), 2 mars 1919 (n° 111), 10e région.

CADRE DES ADJOINTS

Embarquement à partir du 1er novembre 1954.

M. Mornet (Paul-Prosper), 28 avril 1915 (1er avril 1954), 1re région.

Sous-lieutenants

Liste A.

(Arme.)

a) Embarquement à partir du 1er octobre 1954.

M. Robert (Georges-Paul-André), 23 avril 1918 (1er novembre 1953), 7e région.

b) Embarquement à partir du 1er novembre 1954.

M. Lemiere (Victor-Désiré-Joseph), 14 septembre 1918 (1er novembre 1953), 2e région.

M. Raymond (Gérard-Louis-Gustave), 30 mars 1926 (1er octobre 1953), F. F. A.

TOUR SPÉCIAL

Chef de bataillon.

(Arme.)

Embarquement à partir du 1er novembre 1954.

M. Bruge (Jean-Charles), 8 février 1917 (1er juillet 1954), administration centrale.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 10 août 1954 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 99 (§ 3),

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 24 des statuts de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations (société anonyme), ainsi conçu :

« La nomination aux emplois de directeur général, de directeur et de directeur adjoint des services administratifs, de directeur et de directeur adjoint des services techniques et de deux sous-directeurs est prononcée avec l'approbation du Gouvernement.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Paris, le 10 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MASSON.

Décret portant renouvellement du conseil d'administration de la caisse nationale de l'énergie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1954 : page 7630, 1re colonne, au lieu de : « M. Moreau-Neret, directeur général au Crédit lyonnais », lire : « M. Moreau-Neret, directeur général du Crédit lyonnais ».

Organisation et programme de la première période de stage et du premier examen professionnel des inspecteurs élèves du cadastre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1954 :

Page 7172, 2e colonne, V, Economie foncière orientée, 5e ligne, au lieu de : « Regroupement culturel », lire : « Regroupement cultural ».

Page 7173, 2e colonne, article 7, 9e ligne, au lieu de : « au directeur des impôts », lire : « au directeur général des impôts » ; article 9, épreuve n° 4, au lieu de : « Durée : trois heures », lire : « Durée : deux heures ».

Organisation et programme de la deuxième période de stage et de l'examen professionnel de fin de stage des inspecteurs élèves du cadastre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1954 : page 7174, 2e colonne, article 13, 2e alinéa, au lieu de : « Tout inspecteur élève ayant subi », lire : « Tout inspecteur élève ayant suivi ».

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 31 juillet 1954:

M. Fageau (Robert), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances (direction de la dette publique), est admis, à compter du 5 août 1954, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 1er du décret du 9 août 1953 et du code des pensions de retraite.

M. Fageau (Robert), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des finances (direction de la dette publique), admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé sous-directeur honoraire à l'administration centrale des finances.

Par arrêté du 10 août 1954, Mme Perot (Gisèle), adjoint administratif de 4e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de la direction générale des impôts (contributions indirectes), est maintenue dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans. Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté du 10 août 1954, la démission de M. Poitrineau (Christian), secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale des finances, est acceptée. Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juillet 1954.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 10 août 1954, M. Pervent (Jacques), adjoint administratif, chef de groupe, 6e échelon, à la caisse des dépôts et consignations, est détaché pour une nouvelle période d'une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1954, auprès de l'Institut de France, en vue d'y exercer les fonctions de receveur des fondations.

Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 10 août 1954, M. Tissier (Jacques-Marcel-Elie), agent de constatation de 3e échelon des contributions indirectes, a été placé pour la durée de son stage réglementaire, à compter du 31 décembre 1953, en service détaché en qualité de stagiaire du Trésor.

Par arrêté en date du 10 août 1954, a été autorisée pour les périodes ci-après indiquées la mise en service détaché auprès de la caisse de solidarité des départements et communes d'Algérie des agents des contributions diverses d'Algérie dont les noms suivent:

Pour la période du 1er mars 1951 au 1er juillet 1952: M. Candille (Jean-Baptiste-Silvestre), directeur départemental adjoint de 2e échelon.

Pour la période du 1er mars 1951 au 30 novembre 1952 inclus: M. Borg (André-Jean), inspecteur hors classe.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 10 août 1954, M. Lambert (Georges-Louis), préposé des douanes de 1er échelon, a été placé, à compter du 8 janvier 1954, en service détaché auprès de la direction générale des impôts en qualité d'agent stagiaire de constatation des contributions indirectes.

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 10 août 1954, a été autorisée, pour la durée de son stage réglementaire, à compter du 1er mars 1954, la mise en service détaché en qualité de secrétaire d'administration stagiaire à la cour des comptes de Mlle Bervas, contrôleur de 2e échelon de l'enregistrement et des domaines.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 10 août 1954 relatif au taux des pensions de retraite des sociétaires de la Comédie-Française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'acte de société des comédiens français en date du 27 germinal an XII;

Vu les décrets des 15 octobre 1812 et 27 avril 1850, ensemble les divers décrets qui les ont modifiés et complétés;

Vu les décrets des 6 juillet 1877, 19 mars 1929, 14 décembre 1938, 4 février 1943, 17 novembre 1943, 21 mai 1946, 3 janvier 1948, 13 septembre 1949 et 19 juillet 1951;

Vu le décret du 27 février 1946 modifiant le régime administratif de la Comédie-Française, lui-même modifié par le décret du 26 septembre 1947;

Vu le décret du 23 avril 1946 relatif au régime financier de la Comédie-Française;

Vu les conventions établies entre les sociétaires de la Comédie-Française le 17 juin 1953, suivant acte dressé par Me Lesquillier, notaire à Paris, en date du 22 juillet 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées, pour avoir effet du 1er janvier 1952, les conventions passées entre les sociétaires de la Comédie-Française dans l'assemblée générale du 17 juin 1953 constatées suivant acte dressé par Me Lesquillier, notaire, en date du 22 juillet 1953 et ayant pour objet:

1° De porter de 285.000 F à 380.000 F le chiffre de base de la pension pour vingt années de présence;

2° De porter de 21.000 F à 28.000 F la pension attribuée pour chaque année supplémentaire au delà de vingt années de service;

3° De porter de 600.000 F à 800.000 F le montant maximum de la pension qui sera atteint au bout de trente-cinq années de service.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret du 10 août 1954 portant création à l'université de Montpellier d'un institut d'études préhistoriques.

Par décret en date du 10 août 1954, sont approuvées les délibérations en date des 19 juin 1953 et 9 avril 1954 du conseil de l'université de Montpellier portant création d'un institut d'études préhistoriques de l'université de Montpellier.

Décret du 10 août 1954 portant modification du décret du 30 décembre 1943 créant un institut d'études ibériques et sud-américaines à l'université de Bordeaux.

Par décret en date du 10 août 1954, est approuvée la délibération en date du 9 avril 1954 du conseil de l'université de Bordeaux relative au changement de dénomination de l'institut d'études ibériques et sud-américaines, qui sera appelé désormais « Institut d'études ibériques et ibéro-américaines ».

Budget autonome primitif du Conservatoire national de musique pour l'exercice 1954.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) en date du 5 février 1954, le budget autonome primitif du Conservatoire national de musique pour l'exercice 1954 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 63.945.000 F.

Majoration du droit spécial perçu au profit des caisses de retraites de l'Opéra et de l'Opéra-Comique.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 4 du décret n° 46-2793 du 27 novembre 1946;

Vu la proposition de l'administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux est autorisé à percevoir au profit des caisses de retraites de l'Opéra et de l'Opéra-Comique un droit spécial sur toutes les places occupées dans ces théâtres:

1° A l'Opéra, il sera perçu 20 F jusques et y compris les deuxièmes loges et 10 F sur toutes les autres places;

2° A l'Opéra-Comique, il sera perçu 20 F pour les places allant de l'orchestre première série aux loges de deuxième étage et avant-scène incluse et 10 F pour les autres places.

Le droit sera perçu en sus du prix des places.

Art. 2. — Ce droit ne sera pas perçu sur les places occupées en exécution des dispositions des articles 22, 23 et 24 de l'arrêté du 8 janvier 1941 portant règlement intérieur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux et des traités avec les sociétés d'auteurs.

Les places occupées par invitation aux représentations gratuites, aux répétitions générales, aux premières représentations et aux représentations officielles ordonnées par l'Etat en seront également exemptées.

Y seront soumises les places payantes occupées dans les cas de location de la salle à des personnes ou organismes étrangers à la Réunion des théâtres lyriques nationaux pour les représentations de bienfaisance ou autres.

Art. 3. — Pour toutes les places occupées par entrées de faveur, il sera perçu un droit de 25 F.

Fait à Paris, le 24 juillet 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945 relatif aux instituts d'études politiques;

Vu le décret n° 46-1919 du 30 août 1946 relatif aux instituts d'études politiques,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des arrêtés du 25 octobre 1946, du 18 septembre 1947, du 22 septembre 1948, du 28 juillet 1949, du 3 août 1950, du 3 août 1951 et du 30 août 1952, fixant les conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris, sont prorogées pour l'année scolaire 1954-1955.

Art. 2. — Sont dispensés de l'examen d'entrée à l'institut d'études politiques de l'université de Paris les étudiants titulaires du certificat d'études littéraires générales institué dans les facultés des lettres par le décret n° 48-1259 du 9 août 1948.

Fait à Paris, le 3 août 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Architecture.

Par arrêté du 21 juillet 1954, M. Lelen (Louis), architecte des bâtiments de France, chargé de l'agence de l'Eure, a été, par mesure disciplinaire, révoqué de ses fonctions avec suspension de ses droits à pension, à compter du 21 juillet 1954.

Bibliothèques.

Par arrêté du 9 juillet 1954, Mlle Fernillot (Yvonne), bibliothécaire de 4e échelon à la bibliothèque municipale classée de Reims, est mutée, pour nécessité de service, à la bibliothèque universitaire de Paris, en remplacement de Mlle Guyotat, appelée à d'autres fonctions.

Cette mutation prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Par arrêté du 20 juillet 1954, M. Sansen (Jean), bibliothécaire de 3e échelon à la bibliothèque universitaire d'Alger, est muté, pour nécessité de service, à la bibliothèque universitaire de Rennes, en remplacement de M. Malo-Renault, en congé de longue durée.

Cette mutation prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Par arrêté du 20 juillet 1954, M. Donati (Jean-Louis), bibliothécaire de 4e échelon à la bibliothèque du Conservatoire national des arts et métiers, est muté, pour nécessité de service, à la bibliothèque universitaire d'Alger, en remplacement de M. Sansen, appelé à d'autres fonctions.

Cette mutation prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Par arrêté du 30 juillet 1954, Mme Chauvet (Claude), bibliothécaire de 5e échelon à la bibliothèque centrale de prêt de l'Hérault, est mutée, pour nécessité de service, à la bibliothèque du Conservatoire national des arts et métiers en remplacement de M. Donati, appelé à d'autres fonctions.

Cette mutation prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Par arrêté du 19 juillet 1954, la démission offerte par Mme Sautel, née Boulet (Marguerite), bibliothécaire de 5e échelon, détachée auprès de la direction de l'enseignement supérieur, est acceptée avec effet du 1er octobre 1953.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 10 août 1954, le détachement de Mlle Oliveres (Marguerite-Agnès-Marie), rédactrice principale de secrétariat d'académie, est renouvelé, du 1er septembre 1950 au 31 décembre 1952, pour exercer les fonctions de conseillère au centre public d'orientation professionnelle de la Haute-Garonne.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 10 août 1954, Mlle Paucot, dame secrétaire, est maintenue en position de détachement pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er mai 1953, en vue d'exercer les fonctions de directrice du centre d'orientation professionnelle du 6e arrondissement à Paris.

Par arrêté du 10 août 1954, M. Marchand (Serge), professeur agrégé de sciences naturelles, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à la guerre pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Par arrêté du 10 août 1954, M. Couvenhes (Robert), professeur licencié de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à la guerre pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école militaire préparatoire d'Aix-en-Provence.

Par arrêté du 10 août 1954, M. Guibert (Jean), professeur certifié des lettres, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à la guerre pour une période allant du 1er décembre 1952 au 30 septembre 1957, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école militaire préparatoire des Andelys.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 10 août 1954, Mme Martinet, née Keim (Simone), professeur agrégé d'école normale, 2e échelon, continue d'être détachée auprès de la direction de l'enseignement supérieur pour exercer les fonctions de secrétaire générale de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses, pendant une période d'un an, à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêté du 10 avril 1954, M. Perne (Léon), instituteur de 1e classe du département du Gers, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 7 février 1953, à la disposition du secrétaire d'Etat à la guerre pour exercer ses fonctions à l'école de formation professionnelle normale de l'atelier central des automobiles de Limoges.

Par arrêté du 10 août 1954, M. Bridon (Jean), instituteur de 3e classe du département du Gers, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de la Seine.

Par arrêté du 10 août 1954, M. Bridon (Jean), instituteur de 3e classe du département du Gers est maintenu du 15 octobre 1952 au 31 décembre 1952 à la disposition du préfet de la Seine pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de la Seine.

Par arrêté du 10 août 1954, M. Bourdon (Paul), instituteur de 3e classe du département de l'Aisne, est maintenu du 1er octobre 1951 au 31 août 1952 à la disposition du préfet de l'Aisne pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de l'Aisne.

Par arrêté du 10 août 1954, M. Bourdon (Paul), instituteur de 3e classe du département de l'Aisne, est mis du 1er septembre 1952 au 31 décembre 1952 à la disposition du préfet de l'Aveyron pour exercer les fonctions de directeur conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de l'Aveyron.

Par arrêté du 10 août 1954, M. Bourdon (Paul), instituteur de 3e classe du département de l'Aisne, est mis du 1er janvier 1953, pour cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique, pour exercer les fonctions de directeur conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de l'Aveyron.

Par arrêté du 10 août 1954, Mlle Potin (Paulette), institutrice de 6e classe du département de la Mayenne, est mise du 1er octobre 1950 au 31 décembre 1952 à la disposition du préfet d'Eure-et-Loir, pour exercer les fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle d'Eure-et-Loir.

Par arrêté du 10 août 1954, Mlle Potin (Paulette), institutrice de 5e classe du département de la Mayenne, est mise du 1er janvier 1953, pour cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer les fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle d'Eure-et-Loir.

Par arrêté du 10 août 1954, Mme Fayard, née Ruffier Ponpelloz, institutrice de 1re classe du département de la Seine, est mise du 14 septembre 1953, pour cinq ans, à la disposition du préfet de la Seine, pour exercer les fonctions de surveillante générale à l'école départementale de Vitry.

Par arrêté du 10 août 1954, Mlle Cesari (Marie), institutrice de 2e classe du département de la Corse, est mise du 1er octobre 1953, pour trois ans, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique d'Ajaccio.

Par arrêté du 10 août 1954, Mme Scapula, née Scapula, institutrice de 1e classe du département de la Corse, est mise du 1er octobre 1953, pour trois ans, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique d'Ajaccio.

Par arrêté du 10 août 1954, Mme Sabiani, née Peroni, institutrice de 2e classe du département de la Corse, est mise, du 1er octobre 1953, pour trois ans, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique d'Ajaccio.

Par arrêté du 10 août 1954, Mme Paoli, née Bianconi, institutrice de 2e classe du département de la Corse, est mise, du 1er octobre 1953, pour trois ans, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique d'Ajaccio.

Par arrêté du 10 août 1954, M. Vandermersch (Charles), instituteur de 1re classe du département de la Seine, est mis, du 1er juillet 1953, pour une durée d'un an, à la disposition du préfet de Seine-et-Oise pour exercer les fonctions de directeur économe stagiaire de la maison d'enfants d'Osny (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 10 août 1954, Mme Avan, née Fauny, institutrice de 5e classe du département du Calvados, est mise, du 1er octobre 1953, pour un an, à la disposition du directeur du centre national de recherche scientifique pour exercer les fonctions d'attachée de recherches (physique corpusculaire).

Tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration pour l'année 1954.

Par arrêté du 10 juillet 1954, le tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration pour l'année 1954 est fixé comme il suit :

Pour une promotion à la classe exceptionnelle.

1 M. Denoyelle. | 2 M. Mellétal.

Pour une promotion à la classe principale.

1 MM. Heiz. | 3 M. Kieger.
2 Renoult. | 4 Mlle Pages.

Pour une promotion à la 1re classe.

1 Mlles Pottier. | 4 Mlle Higonenc.
2 Laroche. | 5 M. Pomarede (Pierre).
3 M. Boisson.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Transfert de centres d'apprentissage.

Par arrêté en date du 17 juillet 1954, le centre d'apprentissage G. 703 de Poitiers, quartier Dalesme, est transféré à Poitiers, quartier de la Demi-Lune, au lieudit La Croix Blanche.

Par arrêté en date du 17 juillet 1954, le centre d'apprentissage F 815 de Limoges (Haute-Vienne), précédemment annexé au collège technique commercial de cette ville, est dorénavant jumelé au collège technique industriel de Limoges.

Par arrêté en date du 22 juillet 1954, le centre d'apprentissage G 713 de Saint-Félix-de-Foncaude (Gironde) est transféré à Pauillac (Gironde), où il fonctionnera jumelé au cours complémentaire de garçons.

Par arrêté en date du 22 juillet 1954, le centre d'apprentissage G. 1316 de Hyères (Var) est transféré chemin de Costebelle, à Hyères.

Par arrêté en date du 29 juillet 1954, le centre d'apprentissage F. 1617 de Besançon-Villarceau est transféré à Dole, rue des Arènes.

Examens d'aptitude aux emplois d'agent de bureau et de sténodactylographe des services extérieurs de la direction de l'enseignement technique.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 54-695 du 29 juin 1954 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête :

Art. 1er. — Les candidats aux emplois d'agents de bureau et de sténodactylographes des services extérieurs de la direction de l'enseignement technique subissent les épreuves de l'examen d'aptitude prévu aux articles 8 et 15 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 susvisé, dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — L'examen d'aptitude pour le recrutement des employés de bureau comporte les épreuves suivantes :

Epreuves écrites et pratiques.

1. Dictée (coefficient : 1; durée 30 minutes).
2. Un problème simple du niveau du certificat d'études primaires et un exercice très simple de comptabilité administrative pouvant comporter la confection d'un tableau (coefficient : 1; durée : 1 h. et demie).
3. Ecriture et présentation (coefficient : 2; durée 30 minutes).
4. Classement. Mise en ordre de dossiers ou de fiches (coefficient : 1; durée à fixer par le jury).

Epreuve orale.

Notions sommaires sur l'organisation administrative de l'enseignement technique (coefficient: 2).

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins egale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

La note zéro, si elle est maintenue par le jury, est, dans tous les cas, éliminatoire.

Art. 3. — L'examen d'aptitude pour le recrutement des sténodactylographes comporte les épreuves suivantes:

Epreuves écrites et pratiques.

Dictée (coefficient: 3; durée: 30 minutes).
Dictée sténographique de 380 mots pendant quatre minutes (à la vitesse de 80 mots-minute pendant la première minute, puis accélération de 10 mots par minute). Transcription (coefficient: 2; transcription: 1 heure).
Copie dactylographique à la vitesse de 25 mots-minute pendant 15 minutes (coefficient: 2; durée: 15 minutes).
Pose de deux lettres en sténographie et présentation dactylographique, préparation des enveloppes (coefficient: 2; durée 20 minutes).
Copie d'un tableau (coefficient: 1; durée: 15 minutes).

Epreuve orale.

Notions sommaires sur l'organisation administrative de l'enseignement technique et la géographie administrative (coefficient: 2).

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

La note zéro, si elle est maintenue par le jury, est dans tous les cas éliminatoire.

Art. 4. — Le jury de ces examens est composé de la manière suivante:

a) Un inspecteur de l'enseignement technique, président;
b) Le chef de service intéressé;
c) Un secrétaire principal ou un secrétaire;
d) Un professeur de l'enseignement technique commercial.

Art. 5. — Les recteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 1954.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MIOT.

ANNEXE

PRÉCISIONS SUR LA NATURE DE CERTAINES ÉPREUVES

Employés de bureau.

Dictée.

Dictée de vingt lignes environ ne présentant pas de difficultés orthographiques particulières (de préférence extrait d'un texte à caractère administratif).

Ecriture et présentation.

Présentation et mise en place d'un texte donné.

Classement.

I. — Maniement des objets à classer, des divers meubles de classement et des accessoires.

1° Documents: Référence de classement. Pratique du classement chronologique des documents. Tri. Mise en liasses à l'aide d'attaches, d'agrafes ou de tout autre procédé. Reliure;
2° Dossiers: Préparation des chemises en vue du classement. Mise en place des dossiers selon le procédé adopté: classement horizontal, vertical, suspendu. Répertoriage des pièces d'un dossier. Dispositifs en usage pour éviter leur perte ou assurer leur réintégration. Meubles pour le classement des dossiers;
3° Fiches: Tenue à jour et manipulation des divers types de fiches. Indexage, pose d'onglets et de cavaliers de signalisation. Meubles pour fiches.

II. — Pratique du classement selon les divers ordres.

1° Classement alphabétique: *a*) patronymes; *b*) rubriques communes: utilisation de la norme et des fiches de rappel;
2° Classement numérique: erreurs de lecture et de report, tenue à jour et consultation de répertoires;
3° Classement géographique: les départements français, leurs chefs-lieux et leurs sous-préfectures;
4° Autres ordres de classement: recherche et mise en place d'éléments pouvus des références nécessaires, d'après un plan simple de classification idéologique.

III. — Recherche de renseignements pratiques classés dans un ordre particulier.

Consultation des annuaires, des indicateurs de chemin de fer et de moyens de transport, des plans de métro, des cartes routières et des plans de villes.

Epreuve orale.

Il s'agit d'une épreuve orale, très courte, consistant en un simple entretien avec le jury plutôt qu'en une véritable interrogation. L'épreuve doit avoir surtout pour objet de « faire parler » les candidats et de s'assurer qu'ils savent, non pas « tout ce qu'il est possible de savoir » sur les questions prévues, mais seulement « ce qu'il n'est pas possible d'ignorer »:

La direction de l'enseignement technique, son siège, son organisation générale.
L'inspection générale de l'enseignement technique.
L'administration académique, le recteur, les circonscriptions académiques.
L'inspection principale de l'enseignement technique, l'inspecteur principal, le personnel de bureau.
Les inspecteurs de l'enseignement technique, les conseillers de l'enseignement technique.
L'inspection académique, l'inspecteur d'académie, le personnel de bureau.
Les établissements d'enseignement technique: centres d'apprentissage, cours professionnels, collèges techniques, écoles nationales professionnelles, écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.
Principaux examens et concours, les bourses.
Les écoles normales de l'enseignement technique.
Correspondance administrative et voie hiérarchique.

Sténodactylographes.

Dictée.

Dictée de vingt lignes environ ne présentant pas de difficultés orthographiques particulières (de préférence extrait d'un texte à caractère administratif).

Epreuve orale.

Entretien avec le jury sur le programme de l'examen pour le recrutement des employés de bureau, plus la géographie administrative:

Les départements, chefs-lieux, sous-préfectures.
Les académies.

Création d'un collège technique.

Par arrêté en date du 29 juillet 1954, un collège technique de garçons est créé à Pons, par transformation de l'actuelle école de métiers.

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des arts décoratifs ayant obtenu en 1954 le diplôme de décorateur.

(Promotion Emile-Decoeur.)

1 Surun (Brigitte). — 2 Faivre (Josette). — 3 De Jouennes (Monique). — 3 Fermigier (Etienne). — 5 Verger (Monique).
Berce (Jacques), Brizay (Claude), Brunet (Janine), Cheval (Gilles), Debouy (Pierre), Delayen (Daniel), Demay (Philippe), Deschodt (Pierre), Elewa (Fouad), Fabre (Marcel), Français (Lucette), Freyssingeas (Hubert), Garnault (Max), Grimault (Claude), Kayser (Michèle), Kieffer (Daniel), Kerschen (Charlotte), Lecoq (Jacqueline), Martin (Marie-Hélène), Massol (André), Millecamps (Yves), Moysan (Maryvonne), Pacha Lombal (Gilberte), Perrin (Francine), Schlachter (Michel), Schlumberger (Marion), Subes (Anne-Marie), Verny (Harry).

Liste des candidats admis à recevoir le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle.

Par arrêté du 24 juillet 1954, sont admis à recevoir le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle les candidats dont les noms suivent:

1 Raffestin (André), mention très bien.
2 Marneffe (Pierre), mention bien.
3 Auger (Madeleine), mention bien.
4 Dupuy (Paul), mention bien.
5 Richard (Marie-Louise), mention bien.
6 Palicz (Paul), mention bien.
7 Bricout (Raymonde), mention bien
8 Grognou (Guy), mention bien.
9 Boisselier (Françoise), mention bien
10 Roy (Marie-Josèphe), mention bien.
11 Moucheront (Yvette), mention bien.
12 Couvreur (Albert), mention bien.
13 Thiercelin (Jean-Jacques).
13 Delsert (Colette).
15 Fasbeter (Alice).
16 Marconnes (Denise).
17 Lecomte (Thérèse).
18 Angemieux (Lucienne).
19 Idrac (Arlette).
20 Lafoscade (Françoise).
20 Nicolle (Michèle).

22 Baillagou (Robert).
24 Bogen (Claude).
24 Mazziotta (André).
24 Gribet (Marguerite).
26 Solazzi (Robert).
27 Grenillet (Marie-Louise).
28 Tous (Claude).
29 Soyez (Janine).
30 Bastelica (Xavière).
30 Cuvigny (Janine).
32 Cornet (Madeleine).
32 Saumier (Jean-Claude).
34 Decarsin (André).
35 Coste (Marcel).
35 Saint-Raymond (Charlotte).
37 Jacotot (Annick).
38 Royer (Jacqueline).
39 Schwartz (Marcel).
40 Gazonneau (Marie).
41 Peyre (Vincent).
42 Rivenq (Bernard).
43 Roy (Christiane).
44 Masson (Jacqueline).
44 Alger (Jean).
46 Rondlard (Jacqueline).
47 Frotiier (Janine).
47 Fonknetchen (Irène).
49 Aude (Joseph).
50 Orsoni (Francine).
51 Pallez (Fernande).
52 Kramer (Charles).
53 Viel (Jeanine).
53 Moinault (Aline).
55 Guigue (France).
56 Dhaussy (Yvonne).
57 Dauphin (Josette).

Liste des élèves de l'école centrale lyonnaise qui ont obtenu le diplôme d'ingénieur de cet établissement pour la session 1954.

Par arrêté en date du 3 août 1954, le diplôme de l'école centrale lyonnaise est accordé aux élèves sortant en 1954 de cet établissement dont les noms suivent (ordre de mérite) :

1 Manjot (Lucien), électricité.
2 Bonnard (Jacques), électricité.
3 Balmas (Alain), électricité.
4 Chabanon (Jean), mécanique.
4 Faure (Robert), électricité.
4 Lejeune (Pierre), mécanique.
4 Vergnaud (Marcel), électricité.
8 Vallas (Gilbert), électricité.
9 Barruel (Georges), mécanique.
9 Servanton (Georges), électricité.
9 Sitte (René), électricité.
12 Fabre (Jacques), électricité.
12 Suau (Robert), électricité.
14 Aiech (Maurice), électricité.
14 Cornemillot (Bernard), mécanique.
16 Combe (Albert), mécanique.
17 Barathieu (André), électricité.
18 Carrier (Michel), électricité.
18 Gratade (Guy), électricité.
18 Guillermet (Fred), électricité.
18 Monnet (Henri), travaux publics.
18 Paris (Jean), électricité.
21 Bourron (Jacques), électricité.
23 Emin (Pierre), électricité.
23 Joly (Alain), mécanique.
23 Koumakoff (Michel), mécanique.
23 Leclère-Bessonnet (Michel), mécanique.
23 Simon (Louis), mécanique.
29 Chauveau-Dumatray (Pierre), mécanique.
29 Chevalier (Pierre), mécanique.
29 Seiller (Paul), mécanique.
29 Wittling (Georges), électricité.
33 Alliot (Jacques), travaux publics.
33 Blanc (François), électricité.
33 Bouillet (Jean), mécanique.
33 Chabert (Louis), mécanique.
33 Coste (Edouard), électricité.
33 Peigney (François), mécanique.
33 Rendu (Yves), électricité.
40 Cottin (Armand), travaux publics.
40 Gay (René), mécanique.
42 Crelin-Billet (Jean-Louis), mécanique.
42 Plantevin (Bruno), mécanique.
42 Tartera (Michel), mécanique.
45 Boyer (Jean), électricité.
45 Moreau (Pierre), mécanique.
47 Rey (Maurice), travaux publics.
47 Torossian (Simon), travaux publics.
49 Grundman (Raphaël), mécanique.
49 Llaury (Jean), mécanique.
49 Pillard (Claude), mécanique.
52 Baumgartner (Antoine), mécanique.
53 Astor (Louis), électricité.
53 Dumas (Gaston), électricité.
53 Paturle (Bernard), mécanique.
56 Noherie (André), mécanique.
57 Moniez (René), travaux publics.

Ont obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école centrale lyonnaise, les anciens élèves dont les noms suivent :

Rey-Herme (Frédéric), promotion 1952.
Dansac (Claude), promotion 1952.
Fabre (Jean), promotion 1952.

Liste des candidats admis dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

(Session 1954.)

Par arrêté du 3 août 1954, sont nommés élèves de première année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite (session 1954) :

1 Bernier (Paul), Angers (1).
2 Boultrin (Claude), Lille.
3 Tichit (Guy), Châlons.
4 Pelle (Roger), Châlons.
5 Barthelemy (Georges), Cluny.
6 Boudaret (René), Cluny.
7 Audinot (Michel), Aix.
8 Allemand (Pierre), Aix.
9 Thomas (Bernard), Lille.
10 Chaud (Jean), Aix.
11 Turbat (Alain), Châlons.
12 Potier (Claude), Lille.
12 Volot (Bernard), Cluny.
14 Imbert (Jean), Aix.
15 Orain (Roger), Angers (1).
16 Duval (Jean-Claude), Angers.
17 Feuille (Michel), Angers.
18 Aucouturier (Claude), Angers.
19 Fux (Aimé), Châlons.
20 Ponot (Marcel), Châlons.
21 Landrève (Jean), Châlons.
22 Laurent (Pierre), Lille.
22 Monneret (Alain), Châlons.
24 Antonny (René), Cluny.
25 Brochier (Michel), Aix.
26 Pierrot (Robert), Lille.
27 Albertin (André), Cluny.
28 Lelord (Jean-Louis), Cluny.
28 Herbulot (François), Châlons.
30 Lalis (André), Cluny.
31 Collart (Claude), Lille.
32 Beau (Raymond), Cluny.
33 Vaissier (Guy), Aix.
34 Labriet (Jacques), Châlons.
35 Marotte (Pierre), Aix.
35 Perrot (Jean-Claude), Aix.
37 Morice (Bernard), Angers.
38 Clot (Jean), Aix.
38 Sauve (Jean), Aix.
40 Gilquin (Jean), Châlons.
41 Poveda (Pierre), Aix.
42 Sissegolo (Jean), Châlons.
43 Garnier (René), Aix.
44 Gibert (Jean-Claude), Châlons.
45 Bouveau (Jean-Luc), Angers.
46 Renot (André), Lille.
47 Cadiergue (Michel), Lille.
47 Fraysse (Alphonse), Cluny.
49 Chambriard (Henri), Cluny.
50 Lacroix (Claude), Cluny.
51 Lomet (Guy), Cluny.
52 Chignac (Jean-Charles), Angers.
52 Gazui (Charles), Aix.
54 Roguet (Claude), Angers.
54 Urbain (Gérard), Lille.
56 Schnebelen (Pierre), Châlons.
57 Roux (Jean-Pierre), Châlons.
58 Allanic (Jacques), Angers.
58 Valentin (Michel), Lille.
60 Bombier (Jean), Lille.
61 Lasgoutes (Daniel), Lille.
62 Cognies (Jean-Pierre), Angers.
63 Carayon (Jean), Aix.
64 Milesi (Daniel), Cluny.
65 Besnard (Gilbert), Angers.
66 Lebeault (Georges), Lille.
66 Meric (Jean), Aix.
68 Bonhomme (Gabriel), Angers.
69 Olivier (Jean-Pierre), Lille.
70 Courtois (Jean-Claude), Angers.
70 Martigny (Gérard), Lille.
72 Lopez (Jean-Claude), Aix.
73 Barat (Jean-Pierre), Lille.
74 Cohen (Jacques), Aix.
75 Emas-Jarousseau, Lille.
76 Bouteille (Daniel), Châlons.
77 Gaugler (René), Châlons.
77 Jouanneault (Jean-Pierre), Cluny.
77 Soriano (Jean), Aix.
80 Evrard (Guy), Angers.
81 Herault (Claude), Châlons.
82 Broyon (Pierre), Lille.
83 Facon (Jean), Lille.
84 Maréchal (Claude), Angers.
85 Chene (Paul), Cluny.
86 Pinlo (Georges), Cluny.
87 Coing (Pierre), Cluny.
88 Josereau (Bernard), Angers.
89 Siouffi (Roland), Aix.
90 Champay (Jacke), Cluny.
90 Malburet (Jean), Cluny.
92 Lalande (Jean-Pierre), Lille.
93 Guimon (Claude), Châlons.
94 Berger (René), Cluny.
95 Galy (Robert), Aix.
95 Grimbert (Pierre), Lille.
97 Comtat (Roger), Aix.
97 Heraud (Jean-Pierre), Angers.
99 Maurer (Jean), Angers.
100 Counelf (Paul), Châlons.
100 Dubourg (Michel), Cluny.
102 Ledeuil (Emile), Châlons.
102 Marin (Michel), Châlons.
104 Martin (Jean-Maurice), Lille.
104 Roussy (Christian), Cluny.
104 Scheyder (Jean-Louis), Lille.
104 Siméon (Daniel), Châlons.
108 Vanassche (Robert), Lille.
109 Parodi (Jacques), Angers.
109 Terrasse (Yves), Cluny.
111 Blanpain (Guy), Lille.
111 Deleger (Michel), Angers.
113 Briancon (Philippe), Lille.
113 Janex (Albert), Cluny.
113 Ratte (Daniel), Lille.
116 Wintz (Michel), Châlons.
117 Maget (Jean), Angers.
118 Behant (Marc), Châlons.
118 Forest (Gérard), Lille.
120 Garnier (Jacques), Angers.
121 Mention (Claude), Châlons.
122 Lefort (Michel), Lille.
123 Boutz (André), Lille.
124 Chevalier (Robert), Angers.
125 Barnerias (Claude), Cluny.
125 Simon (Michel), Lille.
127 Basset (Jean), Lille.
127 Belluc (Marcel), Aix.
127 Martini (Robert), Aix.
130 Leccoz (Jean), Châlons.
130 Rouaix (Aimé), Aix.
132 Martin (Roland), Châlons.
133 Roussel (Michel), Lille.
134 Perbos (Michel), Angers.
135 Jacquot (Robert), Châlons.
136 Henric (Pierre), Aix.
137 Kerleu (Pierre), Lille.
137 Peignon (Serge), Cluny.
137 Souche (Gérard), Cluny.
140 Blanchard (Jean), Cluny.
141 Meyer (Emile), Châlons.
142 Compigne (Jean), Lille.
142 Delegan (Jacques), Angers.
144 Dayve (Bernard), Cluny.
145 Latrasse (Henri), Cluny.
145 Michard (Pierre), Aix.
147 Eau (Jean), Aix.
148 Abadie, Cluny.
148 Quievre (Claude), Lille.
150 Berck (Michel), Cluny.
151 Barthelat (Louis), Cluny.
151 Gouyet (Gérard), Cluny.
151 Père (Maurice), Aix.
151 Podda (Raymond), Aix.
155 Miachon (Jean), Cluny.
156 Rousseau (Jacques), Châlons.
157 Dufresne (André), Lille.
158 Dousse (Gilles), Aix.
159 Lucas (Jean), Lille.
160 Bensaude (Claude), Lille.
161 Capillon (Christian), Angers.
162 Rollet (André), Cluny.
163 Alovisetti (Serge), Lille.
163 Lagardère (Henri), Angers.
165 Belmont (Pierre), Aix.
165 Duranton (Raymond), Aix.
167 Blois (Raymond), Angers.
167 Fry (Didier), Châlons.
169 Auger (Jean-Paul), Lille.
169 Grasset (Michel), Châlons.
171 Trautmann (Gérard), Lille.
172 Galisot (Jacques), Châlons.
172 Guillemet (Michel), Angers.
174 Gayrard (Max), Aix.
174 Samuel (Jean), Lille.
174 Teytu (André), Aix.
174 Vautrin (Claude), Angers.
178 Dauzat (Claude), Cluny.
179 Decbaux (Jean), Cluny.
179 Denis (Serge), Châlons.
181 Naudeix (Henri), Châlons.

(1) Affectation des candidats admis.

(1) Affectation des candidats admis.

181 Poncin (Roger), Cluny (1).
181 Saderne (François), Cluny.
184 Mannevy (Michel), Châlons.
184 Mongeyron (Jean-Pierre), Châlons.
184 Ruche (Jacques), Cluny.
187 Bron (Marcel), Châlons.
188 Dulou (Jacques), Aix.
189 Verchere (Henri), Cluny.
190 Menetrier (Guy), Châlons.
191 Depagne (Michel), Angers.
191 Ducorps (Bernard), Châlons.
191 Leduc (Gérard), Lille.
191 Large (Gérard), Cluny.
195 Clément (Albert), Aix.
195 Junca (François), Aix.
195 Passelegue (Gérard), Châlons.
198 Guichard (Jean), Cluny.
199 Rolland (Paul), Angers.
200 André (Pierre), Cluny.
200 Savignac (Lucien), Châlons.
202 Alary (Claude), Aix.
202 Porcher (Pierre), Lille.
204 Gérardin (Jean-Claude), Lille.
205 Chalier (Jacques), Aix.
206 Pivandron (Jacques), Aix.
207 Combret (André), Aix.
208 Fyme (Gérard), Châlons.
208 Guyonnard (Marcel), Angers.
208 Kerminon (Max), Angers.
208 Locherer (Claude), Châlons.
212 Dubus (Gérard), Angers.
213 Auffis (André), Cluny.
213 Herve (Paul), Angers.
213 Rabaneda (Jean), Cluny.
213 Thonier (Roland), Lille.
217 Aubrun (Jean-Pierre), Cluny.
217 Poldevin (André), Châlons.
217 Gobet (Jean), Angers.
220 Deschamps (Pierre), Angers.
220 Garnier (Michel), Châlons.
222 Dollfus (Maurice), Châlons.
222 Goguet (Gérard), Aix
224 Duponchel (André), Angers.
224 Kociemba (Michel), Cluny.
224 Jaze (Yves), Châlons.
227 Tonone (André), Aix.
228 Hamon (Alain), Angers.
229 Carpentier (Jean), Lille.
229 Hermann (Hubert), Châlons.
231 Gorre (Michel), Aix.
232 Brantus (Michel), Châlons.
232 Sibl (Jean-Pierre), Châlons.
234 Bloch (Michel), Angers.
235 Cheron (Christian), Angers.
235 Puda (Marius), Châlons.
237 Le Gras (Maurice), Lille.
238 Grave (Gérard), Aix.
238 Maginot (Pierre), Cluny.
240 Henom (Francis), Angers.
241 Anglade (Raymond), Aix.
241 Gendreau (Georges), Aix.
243 Testard (Claude), Angers.
244 Viel (Jean-Pierre), Lille.
245 Nicolas (Jacques), Lille.
246 Bougon (Michel), Lille.
246 Gagneux (Maurice), Cluny.
246 Peyron (René), Angers.
246 Pichon (Maurice), Angers.
250 Le Hen (Gérard), Aix.
251 Queveau (Gérard), Angers.
252 Gliere (Bernard), Aix
253 Marcelja (Jacky), Châlons.
254 Paturean (Jacques), Angers.
254 Rivol (Georges), Aix.
256 Bareyre (Pierre), Aix.
256 Zennaro (Pierre), Aix.
258 Bertrand (Georges), Cluny.
258 Pilliere (Louis), Cluny.
260 Molinier (Jean), Angers.
261 Proust (Jean-Michel), Châlons.
262 Bonnet (Roger), Angers.
263 Eclancher (Jacques), Angers.
264 Peslier (Pierre), Lille.
265 Benabide (Jacques), Cluny.
265 Courrioux (Robert), Cluny.
265 Gaspar (Jean), Châlons.
265 Grand (Michel), Aix.
269 Carriere (Claude), Cluny.
269 Faco (Gilbert), Lille.
271 Llabres (Gérard), Aix.
272 Laville (Daniel), Cluny.
273 Lavigne (Pierre), Cluny.
274 Battistel (Jean), Cluny.
274 Brouart (François), Châlons.
274 Lefevre (Claude), Angers.
274 Thomas (Jacques), Châlons.
278 Turnani (Maurice), Châlons.
279 Thomas (Jean-Louis), Angers.
279 Vivenzolli (Jean), Lille.
281 Tartanac (Jean), Aix.
282 Bonne (Alain), Aix.
282 Boutonnet (Jean-Claude), Lille.
282 Doize (Claude), Angers.
282 Hocquigny (Bernard), Châlons.
282 Polderman (Yves), Lille.
287 Bilaud (Pierre), Angers.
287 Debailleul (Roger), Lille.
289 Carlier (Jean), Lille.
289 Grenier (Michel), Lille.
291 Bernard (Jean-Claude), Lille.
291 Delsart (Paul), Lille.
293 Brunet (Pierre), Lille.
293 Denoit (Michel), Angers.
295 Canivet (Bernard), Aix.
295 Clevenot (François), Cluny.
295 Manciot (Roger), Cluny.
298 Dupré (José), Angers.
299 Guillemet (Jean), Angers.
300 Rouyere (Pierre), Cluny.
301 Deschamps (Raymond), Aix.
301 Navarro (Jean-Paul), Aix.
301 Nicot (Gérard), Châlons.
301 Philippe (André), Châlons.
305 Roustan (Maurice), Aix.
306 Noël (Michel), Lille.
307 Colas (Jacques), Châlons.
307 Defaix (Michel), Angers.
309 Matossi (Jean), Châlons.
310 Chardin (Gérard), Angers.
310 Gruson (Bernard), Lille.
312 Filtz (Jean-Pierre), Châlons.
313 Duriez (Jean-Paul), Lille.
313 Letoublon (Jean), Châlons.
315 Duvet (Claude), Lille.
315 Pinay (Roger), Cluny.
315 Varlet (André), Châlons.
318 Forest (Jacques), Cluny.
318 Guerin (Pierre), Angers.
320 Brethes (Pierre), Angers.
320 Guiot (Léon), Aix.
320 Medori (Gérard), Lille.
320 Richaud (Robert), Aix.
320 Verdier (Pierre), Aix.
325 Ballas (Bernard), Lille.
326 Ribier (Michel), Châlons.
327 Serre (Jean-Claude), Aix.
328 Emery (Claude), Cluny.
329 David (Michel), Angers.
329 Herve (Jacques), Angers.
331 Favier (Christian), Aix.
332 Chatenet (Rémy), Angers.
332 Tourret (Guy), Cluny.
334 Hautenne (Philippe), Aix.
334 Levallois (Michel), Angers.
336 Giordano (Michel), Aix.
337 Guidot (Raymond), Cluny.
337 Lerouvillois (Bernard), Cluny.
337 Leslavel (Bernard), Lille.
340 Crouzet (Robert), Cluny.
340 Remondiere (Jean), Châlons.
342 Danielou (Claude), Angers.
343 Bizet (Pierre), Angers.
343 Halbique (Pierre), Aix (1).
343 Laigre (Claude), Lille.
346 Paternolle (Serge), Châlons.
347 Marbot (Jean-Pierre), Châlons.
348 Labaie (Raymond), Aix.
349 Bessot (Jean-Jacques), Châlons.
349 Dion (Brunot), Cluny.
349 Faure (Jean-Pierre), Cluny.
349 Reinle (Jean-Louis), Châlons.
353 Bragard (Jean), Angers.
353 Elevez (Jean), Lille.
355 Blanc Tailleur (Guy), Cluny.
355 Lamouche (Jean-Paul), Angers.
355 Roblin (Jean-Louis), Aix.
358 Oberson (Patrick), Angers.
359 Castet (René), Aix.
359 Piquemal (Michel), Aix.

(1) Affectation des candidats admis.

Liste, par ordre de mérite, des candidats ayant été admis au concours d'entrée en section « Ingénieurs » de l'école technique supérieure du laboratoire, établissement d'enseignement privé reconnu par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, à Paris (13e).

(Session juillet 1954.)

1 Ginebre (Renée).
2 Wipff (Nicole).
3 Boivin (Bernard).
4 Brochard (Geneviève).
5 Jerome (Yvette).
6 Constant (Madeleine).
7 Roucache (Robert).
8 Decours (Jacques).
8 Guelou (Annick).
10 Loret (Bernard).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Extincteurs d'incendie exigés sur les véhicules routiers transportant des substances explosives, des munitions et des artifices (matières dangereuses 1954, n° 21).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1954 relatif à la réglementation des extincteurs destinés à être placés sur des véhicules routiers transportant des matières dangereuses;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte actuel du paragraphe 3 de l'article 85 (sous-classe 1 *a*: Substances explosives) est remplacé par le suivant:

« 3 — Tout véhicule routier doit être pourvu de deux appareils extincteurs d'incendie répondant aux prescriptions des articles 96*i* et 96*i bis*.

« Nota. — Il est rappelé qu'en application des articles 181 (sous-classe 1 *b*: Munitions) et 242 (sous-classe 1 *c*: Artifices), cette disposition s'applique également aux transports par voie de terre des munitions et des artifices ».

Fait à Paris, le 31 juillet 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports.

A. DUMESNIL.

Nota. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e); compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9.060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 8.

Transport des explosifs nitrés agricoles (matières dangereuses 1954, n° 22).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 262 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 est modifié comme suit:

1° A l'article 52 (sous-classe I *a*: Substances explosives, 2e catégorie), compléter le groupe 11.204 par l'alinéa suivant:

« *c*) Explosifs des groupes 11.204 *a* et 11.204 *b* ci-dessus, mis sous forme de cartouches à enveloppes de papier pour servir aux usages agricoles (explosifs nitrés agricoles) »;

2° L'article 68 *ter* est modifié de la façon suivante:

a) Le titre de l'article devient:

« Cartouches d'explosifs du type N et d'explosifs agricoles (gr. 11.305 et 11.204 *c*) »;

b) Le texte du premier alinéa est remplacé par:

« Outre les conditions générales des articles 55, 56 et 59, les cartouches d'explosifs de mine du type N (appartenant au gr. 11.305) et les cartouches d'explosifs agricoles (explosifs nitrés agricoles du gr. 11.204 *c*, ou explosifs nitratés agricoles du gr. 11.305) peuvent être emballées de la façon suivante: »;

3° Aux articles 63 (Matières des gr. 11.105, 11.204 *a* et *b*, 11.308 *a* et *b*), 75 (Wagons chargés d'explosifs des gr. 11.105, 11.204 *a* et *b*, 11.308 *a* et *b*), 90 (Camions et remorques chargés d'explosifs des gr 11.105, 11.204 *a* et *b*, 11.308 *a* et *b*) et 99 (Mesures de précaution), remplacer la mention « 11.204 *a* et *b* » par « 11.204 *a*, *b*, *c* ».

Art. 2. — La nomenclature alphabétique des matières du règlement du 15 avril 1945 est modifiée de la manière suivante:

1° Remplacer la rubrique des explosifs agricoles par la suivante:

Explosifs agricoles:					
NOTA. — Les explosifs agricoles sont réglementés par l'arrêté ministériel du 12 mai 1939 (*Journal officiel* du 13 mai 1939), modifié par l'arrêté ministériel du 25 septembre 1950 (*Journal officiel* du 30 septembre 1950).					
Les explosifs agricoles sont, selon leur nature, à déclarer comme:					
1° Explosifs nitrés agricoles (encartouchés) du groupe 11.204 *c*.					
2° Explosifs nitrés de l'ordre de l'acide picrique (non encartouchés) du groupe 11.204 *a* ou 11.204 *b*.					
3° Explosifs du type N (groupe 11.305)....					

2° Parmi les « Explosifs nitrés de la série aromatique », ajouter la rubrique ci-après:

1° Explosifs nitrés agricoles (encartouchés) du groupe 11.204 *c*.....	1 *a*	52	2e	11.204 *c*	113

(Les rubriques actuelles 1°, 2°, 3°, 4°, deviennent respectivement: 2°, 3°, 4°, 5°.)

Fait à Paris, le 31 juillet 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e), 19, rue Scribe, Paris (9e), 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9062-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 8.

Transport des détonateurs en petite quantité (matières dangereuses 1954, n° 23).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié de la façon suivante:

1° A l'article 154 (Munitions, énumération des matières de 1e catégorie), ajouter le groupe ci-après:

« Gr. 12.403. — Détonateurs de mine sous emballage de sûreté »;

2° Le texte actuel de l'article 162 devient le paragraphe 1er et l'on ajoute le paragraphe 2 suivant:

« L'emballage de sûreté, permettant de déclarer les détonateurs comme objets du groupe 12.403, ne doit pas contenir plus de 200 détonateurs qui seront logés dans un dispositif alvéolaire. Cet emballage devra être rigoureusement conforme à un prototype agréé par le laboratoire de la commission des substances explosives. Il ne devra pas contenir de détonateurs d'un autre modèle que ceux pour lesquels il aura été agréé »;

3° A l'article 168 (Déclaration d'expédition), ajouter:

« La déclaration d'expédition de détonateurs sous emballage de sûreté (Gr. 12.403) devra porter la mention: « Emballage agréé sous le n° ....., le ..... ».

(Ce texte constituera l'avant-dernier alinéa de l'article 168);

4° A l'article 169 (Certificat ou attestation pour munitions de sûreté):

a) Modifier le début du second alinéa comme suit:

« Toutefois, pour les munitions des groupes 12.401 et 12.402, on pourra... » (Le reste sans changement.);

b) Ajouter l'alinéa nouveau suivant:

« Ne peuvent être transportés comme détonateurs sous emballage de sûreté (Gr. 12.403) que les détonateurs emballés conformément aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 162 ».

Art. 2. — A la nomenclature alphabétique des matières du règlement du 15 avril 1945, la rubrique « Détonateurs » (p. 251) est complétée par l'alinéa suivant:

7° Détonateurs de mine sous emballage de sûreté	1 *b*	154	4°	12.403	122

Fait à Paris, le 31 juillet 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e), 19, rue Scribe, Paris (9e), 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9062-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 8.

Transport de l'éthylène-imine (matières dangereuses 1954, n° 24).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête :

Art. 1er. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945, pour le transport des matières dangereuses et infectes, est modifié comme suit :

1° A l'article 722 (classé IV : Enumération des matières de 2e catégorie) ajouter le groupe ci-après :

« Gr. 41.210. — Ethylène-imine et solutions aqueuses d'éthylène-imine, stabilisées.

« NOTA. — Le transport d'éthylène-imine (ou de ses solutions) qui ne renferme pas une substance stabilisante, est interdit » ;

2° A l'article 725 (Marges de remplissage) indiquer une marge de 45 p. 100 pour le groupe 41.210 ;

3° A l'article 729 *bis*, le texte actuel deviendra le paragraphe 1er et l'on ajoutera le paragraphe 2 ci-après en faisant mention de l' « éthylène-imine et ses solutions aqueuses (Gr. 41.210) » dans le titre de l'article :

« 2. — L'éthylène-imine et ses solutions aqueuses (Gr. 41.210) seront logées dans des fûts ou des bidons métalliques, dont la fermeture, à bonde ou bouchon fileté et à joint plastique, devra être étanche au liquide ou à la vapeur ; ces récipients devront être capables de résister à une pression intérieure effective de 3 hpz. Chaque récipient sera placé avec interposition de matières formant tampon dans un emballage protecteur constitué par une caisse ou par un tonneau, en bois ou en métal. Un colis ne devra pas peser plus de 75 kg » ;

4° Aux articles 730 (§ 4) (Etiquetage) et 731 (§ 3) (Déclaration d'expédition) ajouter l'éthylène-imine et ses solutions (Gr. 41.210) parmi les matières dont on exige la mention « Matière inflammable » sur l'étiquette et sur la déclaration d'expédition ;

5° Faire mention dans le titre et au premier alinéa de l'article 786 des « colis d'éthylène-imine (Gr. 41.210) » (interdiction de stationnement dans les agglomérations pour les véhicules routiers chargés de ces colis).

Art. 2. — La nomenclature alphabétique des matières du règlement du 15 avril 1945 est complétée par la rubrique ci-après :

Ethylène-imine stabilisée..... (Voir également à Solutions.)	IV	722	2°	41.210	412
NOTA. — Le transport d'éthylène-imine, qui ne renferme pas une substance stabilisante, est interdit.					
Solutions d'éthylène-imine.....	IV	722	2°	41.210	412
NOTA. — Le transport de solutions d'éthylène-imine, qui ne renferme pas une substance stabilisante, est interdit.					

Fait à Paris, le 31 juillet 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte ainsi que les rectificatifs le mettant à jour au 31 décembre et au 31 mai de chaque année sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale : 27, rue de la Convention, Paris (15e) ; 19, rue Scribe, Paris (9e) ; 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal : service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 8.

Classement des bandes rallumeuses pour lampes de mine dans le règlement du 15 avril 1945 (matières dangereuses 1954, n° 25).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voie de terre et par voies de navigation intérieure ;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941

Arrête :

Art. 1er. — A l'article 223 (Enumération des matières de 1e catégorie de la sous-classe 1 c) du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes, le texte actuel du groupe 13.107 est remplacé par le suivant :

« Gr. 13.107. — Autres artifices de sûreté, en particulier la mèche pour mineurs, les inflammateurs pour mèche ou pour poudre noire, les inflammateurs électriques dépourvus de détonateurs, les bandes rallumeuses pour lampes de mine ».

Art. 2. — A la nomenclature alphabétique des matières du règlement du 15 avril 1945 (p. 237), remplacer le texte actuel de la rubrique « Bandes rallumeuses pour lampes de mine » par le suivant :

Bandes rallumeuses pour lampes de mine..	1 c	223	4°	13.107	131

Fait à Paris, le 31 juillet 1954

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte ainsi que les rectificatifs le mettant à jour au 31 décembre et au 31 mai de chaque année sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale : 27, rue de la Convention, Paris (15e) ; 19, rue Scribe, Paris (9e) ; 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal : service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif.

Classement de l'azoture de plomb dans le règlement du 15 avril 1945 (matières dangereuses 1954, n° 26).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure ;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête :

Art. 1er. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié comme suit :

1° A l'article 51 (sous-classe 1 *a* : Substances explosives, énumération des matières de 1re catégorie), le texte du groupe 11.109 devient :

« Gr. 11.109 :

« *a*) Fulminate de mercure et trinitrorésorcinate de plomb ;

« *b*) Azoture de plomb » ;

2° Aux articles 16 (Interdiction de chargement en commun), 70 (Interdiction d'emballage en commun) ainsi que dans le texte concernant l'étiquette modèle 115 (appendice n° 1, p. XI), inscrire l'azoture de plomb dans la parenthèse qui suit la mention du groupe 11.109.

3° Remplacer le texte de l'article 67 par le suivant :

« 67. Explosifs d'amorçage (groupe 11.109) :

« 1. Les matières du groupe 11.109 *a* et *b* seront logées, par quantités de 1 kg au plus (poids sec), dans des bocaux en polyéthylène qui recevront également de l'eau en quantité égale à 50 p. 100 au moins du poids de la matière explosive. Chaque bocal, fermé au moyen d'un bouchon vissé, en polyéthylène, sera placé, avec interposition de sciure de bois humide, dans une boîte en carton fort bien fermée. Ces boîtes seront placées, à raison de dix au plus, dans une caisse en bois, dans laquelle elles seront immobilisées au moyen de matières formant tampon. Les éléments de cette caisse seront assemblés au moyen de chevilles et de vis, à l'exclusion de clous ; les parois auront 10 mm d'épaisseur au moins.

« 2. Les matières du groupe 11.109 *a* pourront aussi être mises à l'intérieur de vases métalliques pleins d'eau, placés, avec interposition de matières formant tampon, dans des caisses en bois munies de solides poignées latérales. Le poids de ces colis ne devra pas dépasser 60 kg.

« 3. Entre le 1er octobre et le 30 avril, l'eau placée dans les récipients contenant les matières du groupe 11.109 devra renfermer une proportion d'alcool suffisante pour l'empêcher de geler ».

Art. 2. — La nomenclature alphabétique des matières du règlement du 15 avril 1945 est modifiée de la façon suivante:

1° Aux rubriques « Fulminate de mercure » (p. 260) et « trinitrorésorcinate de plomb » (p. 291), l'indication portée dans la colonne 5 (11.109) est remplacée par « 11.109 *a* »;

2° Ajouter (p. 237) la rubrique suivante:

Azolure de plomb.....	1 *a*	51	1re	11.109 *b*	115

Fait à Paris, le 31 juillet 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 8.

Transport du sulfure de sodium (matières dangereuses 1954, n° 27).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des tranports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituee par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié comme suit:

1° A l'article 803 (Enumération des matières de 1e catégorie de la classe V) remplacer le texte actuel du groupe 51.404 par le suivant:

« Gr. 51.404:

« *a*) Sulfure de sodium titrant au plus 50 p. 100 (en particulier: le sulfure de sodium dit cristallisé);

« *b*) Sulfure de sodium titrant plus de 50 p. 100 mais moins de 70 p. 100 (en particulier le sulfure de sodium fondu ou en écailles);

« *c*) Cokes à base de soude (produits accessoires obtenus dans la fabrication des huiles de goudron) »;

2° A l'article 812 (Titre II. Emballage) le texte des paragraphes 1er et 2 est remplacé par le suivant:

« 1. Le sulfure de sodium titrant au plus 50 p. 100 (gr. 51.404 *a*) doit être contenu dans des tonneaux ou autres récipients imperméables à l'eau.

« 2. Le sulfure de sodium titrant plus de 50 p. 100 mais moins de 70 p. 100 (gr. 51.404 *b*) sera emballé:

« *a*) Soit dans des récipients en tôle hermétiquement fermés;

« *b*) Soit dans des sacs en papier, comprenant au moins cinq épaisseurs de papier Kraft de la norme N. F. Q 12.005-V/1-A (masse au mètre carré: minimum 72 gr.), dont deux en papier imperméable à la vapeur d'eau. Ces sacs ne devront pas peser plus de 55 kg. Ce mode d'emballage n'est admis au transport par chemin de fer que par wagons complets.

« 3. Les cokes à base de soude (gr. 51.404 *c*) seront enfermés dans des récipients en tôle entièrement fermés ».

Le paragraphe 3 actuel devient le paragraphe 4.

Art. 2. — La nomenclature alphabétique des matières du règlement du 15 avril 1945 est modifiée de la manière suivante:

1° La rubrique Sulfure de sodium (p. 291) est remplacée par les deux rubriques ci-après:

Sulfure de sodium titrant au plus 50 p. 100.	V	803	4°	51.404 *a*	511
Sulfure de sodium titrant plus de 50 p. 100 mais moins de 70 p. 100.....	V	803	4°	51.404 *b*	511

2° A la rubrique Cokes à base de soude (p. 248) au lieu de: « 51.404 » (colonne 5), lire: « 51.404 *c* ».

Fait à Paris, le 31 juillet 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer,

A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 8.

Déclaration d'utilité publique des travaux de rectification de la route nationale n° 98 entre les P. K. 0-4.305, d'une part, et 6.909-7.140, d'autre part, au territoire de la commune de Théoule-sur-Mer (Alpes-Maritimes).

Par arrêté du 5 août 1954, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement et de rectification de la route nationale n° 98 entre les P. K. 0-4.305, d'une part, et 6.909-7.140, d'autre part, sur le territoire de la commune de Théoule-sur-Mer (Alpes Maritimes), conformément aux dispositions du plan au 1/2000 susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Relèvement des péages perçus au port de Fécamp au profit de la chambre de commerce.

Le ministre des travaux publics, des tranports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 août 1898 sur les chambres de commerce;

Vu les décrets des 30 mars 1896, 26 décembre 1901, 19 novembre 1921 et 18 juillet 1922, qui ont institué des péages au port de Fécamp au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 27 mars 1934 et l'arrêté interministériel du 3 décembre 1946 qui ont modifié le taux desdits péages;

Vu la délibération du 26 juin 1952, complétée le 27 novembre 1952, par laquelle la chambre de commerce de Fécamp a demandé le relèvement des péages susvisés;

Vu la délibération de la commission permanente d'enquête du port de Fécamp en date du 26 novembre 1952;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 23 février 1954;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 26 février 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Fécamp au profit de la chambre de commerce en vertu du décret du 27 mars 1934, modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 1946, est remplacé par le tarif suivant:

TITRE Ier

Taxes sur les navires.

CHAPITRE Ier

TAXES SUR LES NAVIRES DE COMMERCE. — TAXES APPLICABLES AUX NAVIRES ENTRANT OU SORTANT DU PORT

Par tonneau de jauge nette légale:

A. — Navires effectuant une navigation entre les ports français de la métropole:

a) Et ceux de la Méditerranée: 13 F.

b) Et les départements algériens: 13 F.

B. — Navires autres effectuant une navigation dans les limites du cabotage international: 25 F.

C. — Navires effectuant une navigation au long cours: 31 F.

Réductions.

a) Importance commerciale de l'escale. — Lorsque le rapport existant entre les nombres exprimant le tonnage des marchandises embarquées, débarquées et transbordées et la jauge nette du navire est:

Compris entre trois quarts et moitié, le tarif est réduit de 50 p. 100.

Inférieur à la moitié, le tarif est réduit de 66 p. 100.

b) Nature de la cargaison. — Les navires dont le voyage a pour origine ou pour destination un port étranger d'Europe et d'Afrique ou d'Asie situé sur les mers méditerranéennes, lorsque le chargement est composé par plus de neuf dixièmes de marchandises désignées par catégories A et B (taxes sur les marchandises ci-après) bénéficieront d'une réduction de 11 p. 100.

c) Nota. — Les réductions ci-dessus se cumulent.

Chapitre II

Taxes sur les bateaux de pêche. Taxes applicables aux navires entrant et sortant du port

Par tonneau de jauge brute:

A) Navires armés pour toute l'année pour la pêche à la morue: 26 F.

B) Navires de pêche hauturière ou côtière armés dans le quartier de Fécamp, par trimestre légal: 12 F.

C) Navires de pêche hauturière ou côtière, ne livrant pas régulièrement leur pêche à Fécamp et n'ayant pas payé la taxe B dans le trimestre de leur sortie du port: 10 F.

Réductions.

Toutefois, pour tout séjour continu supérieur à un mois imposé pour avaries, chômage saisonnier ou autre cas de force majeure, d'un navire soumis à la taxe B, une réduction de cette taxe proportionnelle au temps d'arrêt du navire, à retenir sur le premier trimestre de remise en activité de ce navire, pourrait être demandée par son armateur.

Exemptions.

Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat.
Les navires affectés au pilotage et au remorquage.
Les bâtiments naviguant au bornage.
Les bateaux de navigation intérieure.
Les navires ne débarquant ou n'embarquant pas de marchandises dans le port.
Les bateaux de plaisance.
Les navires excursionnistes n'embarquant ou ne débarquant définitivement aucun passager.
Les navires qui n'embarqueront ou ne débarqueront que des colis ou des sacs postaux.
Les navires à voiles et à propulsion mécanique se livrant exclusivement à la pêche dont la jauge brute est inférieure à 20 tonneaux.

Chapitre III

Surtaxe de stationnement

Surtaxe de stationnement applicable en sus des péages précédents à tout navire français ou étranger qui aura stationné dans le port plus de deux mois pour toute autre cause qu'un chômage saisonnier ou cas de force majeure.

Par tonneau de jauge brute légale et par semaine ou par fraction de semaine de séjour en sus du délai de deux mois:

a) Du deuxième au troisième mois: 2 F.
b) En sus du délai de trois mois: 6 F.

Les navires dont le port d'attache ou d'armement est à Fécamp bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100 du taux de la surtaxe.

Chapitre IV

Dispositions communes aux chapitres précédents

Les navires à propulsion mécanique ou à voiles munis d'un moteur auxiliaire, dont la jauge nette est inférieure à quinze tonneaux et la jauge brute est égale ou supérieure à vingt tonneaux, acquitteront les diverses taxes dont ils pourront être passibles, sur un tonnage minimum de quinze tonneaux.

TITRE II

Taxes sur les marchandises.

Ces taxes sont applicables aux marchandises soit débarquées, soit embarquées, ou transbordées en provenance ou à destination de l'étranger, des colonies françaises, d'un port français de la Méditerranée, des grandes pêches ou d'autres pêches avec salaisons à bord, ou comportant un mode de conservation des produits de pêche autre que la salaison à bord; elles sont payables par les destinataires pour les marchandises débarquées et, dans les autres cas, par les expéditeurs.

Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration.

Pour les déclarations dont le poids total de tous les articles n'atteint pas une tonne et qui comprennent des marchandises de même catégorie ou de catégories différentes, la taxation se fait au quintal ou fraction de quintal et est établie sur la taxe afférente à la catégorie la plus élevée. Le taux de cette taxe est fixé au 1/10 de la quotité inscrite au regard de la catégorie prise en considération.

Catégorie A (les numéros sont ceux du tarif des douanes concernant les marchandises désignées). — Spath (n° 253), argile (n°s 268 A à 268 F), craie (n° 275), pierres de constructions brutes à l'exclusion des granits bruts ou équarris (ex. n° 278 A. B. C. D.), graviers et pierres concassées (ex. n° 279 A), castine et pierres à chaux proprement dites (n° 279 B), sable (n° 284), pierres à plâtre (n° 284), plâtres (n° 285); minerai de fer (n° 290), pyrite grillée (n° 291), pavés bordure de trottoir dalle de pavage en pierres naturelles (n° 1180): 12 F.

Catégorie B. — Ciments (ex. n° 270), ardoises pour constructions brutes en moellons et dalles et tables brutes (ex. n° 277), marbres équarris ou sciés (ex. n° 278 A), granits sciés (ex. n° 278 B), chaux (n°s 287 A et 287 B), houilles crues (n° 311), agglomérés de houille (n° 313), goudron de houille (n° 318 A), bitume et asphalte (n° 330), ardoises travaillées, dalles et tables (n° 1181 A), ardoises pour toitures (n° 1181 B), pierres taillées ou sciées (n° 1183 A), tuyaux et objets moulés et carreaux en ciment (ex. n° 1187 A. B.), briques (n° 1194), tuiles en terre commune vernissées, émaillées, colorées ou non (n° 1196), poterie de bâtiments et accessoires de couvertures en terre commune (n° 1197), carreaux cuits en grès (ex. n° 1204), fonte brute en lingots, gueuses ou saumons (n° 1278 A. B. C. D. E.), fers et aciers en lingots, (n° 1281 A. B. C. D. E.), barres laminées à chaud ou forgées (n° 1285 A. B. C. D. E.), tuyaux en fonte moulée (ex. n° 1303 B): 12 F.

Catégorie C. — Toutes autres marchandises non désignées à la présente nomenclature (numéros divers): 27 F.

Exemptions.

Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;
Les produits et objets d'avitaillement, de gréement et d'armement nécessaires aux navires affectés au pilotage, au remorquage, au bornage, à la pêche et à la navigation de plaisance;
Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage de navires, s'ils sont effectivement débarqués et ne donnant lieu à aucune opération commerciale;
Les marchandises en transit direct ou en transbordement direct pour l'étranger;
Les marchandises à destination ou en provenance du cabotage national, sauf pour les marchandises provenant ou à destination d'un port français de la Méditerranée;
Les sacs de dépêches;
Les containers et cadres vides;
Les colis postaux;
Les marchandises entrées par bateaux de navigation intérieure, à l'exception des marchandises placées sous le régime de la mutation d'entrepôt par mer;
Les bagages et objets accompagnant les passagers (chevaux, voitures automobiles, aéroplanes, colis modèles, mobiliers et matériel de théâtre);
Les marchandises débarquées au titre de la pacotille par les membres de l'équipage.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 28 juillet 1954, M. Carre (Raoul), agent de service, a été promu, à compter du 8 octobre 1954, huissier de direction.

L'intéressé a été reclassé à la 5e classe de son nouveau grade à partir de la même date.

Par arrêté en date du 28 juillet 1954, M. Braun, agent de service à la direction générale du tourisme, a été promu, à compter du 1er janvier 1953, brigadier.

L'intéressé a été reclassé à la 5e classe de son nouveau grade à partir de la même date.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 29 juillet 1954, le tableau d'avancement des fonctionnaires régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 modifié fixant les statuts des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes, et appartenant au corps des contrôleurs des télécommunications aériennes, est fixé comme suit au titre de l'année 1953:

Avancement de grade

Inscription pour le principalat du grade de contrôleur des télécommunications aériennes.

MM. Guilloso (Jacques), Desgranges (Raymond), Bonhours (Yves), Corring (Mathias), Banuls (Gilbert), Biesse (Roland), Seguela (Georges).

Les inscriptions qui précèdent sont faites par ordre de mérite.

Par arrêté du 29 juillet 1954, en exécution de l'arrêté du 29 juillet 1954 fixant, pour l'année 1953, le tableau d'avancement des personnels appartenant au corps des contrôleurs des télécommunications aériennes, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés et titularisés:

Contrôleurs principaux des télécommunications aériennes de 1er échelon.

A dater du 1er janvier 1953.

MM. Guilloso (Jacques), Desgranges (Raymond), Bouhours (Yves), Corring (Mathias), Banuls (Gilbert), Besse (Roland).

A dater du 25 avril 1953.

M. Seguela (Georges).

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 30 juillet 1954, M. Querenet (Jean-Marie), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées, a été affecté, à compter du 1er août 1954, à la direction générale des chemins de fer et des transports.

Par arrêté du 10 août 1954, Mme Dessolle (Jeanne), commis des ponts et chaussées de 1e échelon, est placée en service détaché pour cinq ans auprès du port autonome du Havre, en vue d'occuper un emploi de son grade.

Cette disposition aura effet du 18 janvier 1954.

Par arrêté du 10 août 1954, M. Montels (Alexandre), agent de travaux de 1re classe des ponts et chaussées de la Haute-Garonne, est placé dans la position de service détaché pour une période de six mois, à compter du 1er juin 1954, auprès de la préfecture de la Haute-Garonne (service des archives départementales).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1954, page 6786, 1re colonne:

1° Lignes 51/52, III, à compter du 1er juillet 1952, A, Cadre permanent, entre MM. Regnier et Vasseur, intercaler: « Tixeront »;

2° Lignes 57/58, IV, à compter du 1er juillet 1953, A, Cadre permanent, entre MM. Vermont et Caudrelier-Benac, intercaler. « Mogaray ».

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 5 août 1954, ont été nommés secrétaires d'administration de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant, les secrétaires d'administration stagiaires désignés ci-après: MM. Escande, Masclet, Brette, Rapin, Mlle Hugues, MM. Aubry, Paillard, Mlles Le Gossec, Melnikoff, Mme Meoule, Mlle Monis, Mme Paillard, Mlle Fezay, MM. Ave, Herbin, Lange, Mancel, Le Boudic, Prion, Vallée, Brisset, Casini, Mlle Laine, MM. Nakache, Storai, Pieri, Mlle Coquillon, M. Brillet.

Services extérieurs.

Par arrêté du 28 juillet 1954, a été nommé directeur régional à Clermont-Ferrand et titularisé dans le grade correspondant: M. Pasquet, directeur à Orléans.

Par arrêté du 5 août 1954, a été muté à Lyon-Gare: M. Valette, chef de section principal à Lyon-R. P.

Par arrêtés du 6 août 1954:

A été muté à Orléans: M. Duguet, directeur à Guéret.

A été nommé directeur à Guéret et titularisé dans le grade correspondant: M. Cot, inspecteur principal à Foix.

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Paris-Comptabilité téléphonique et titularisé dans le grade correspondant: M. Adramon, inspecteur principal à Paris-Télécommunications.

A été nommé receveur hors classe à Parthenay et titularisé dans le grade correspondant: M. Charrier, receveur de 1re classe à Castelnaudary.

A été réintégré, à compter du 1er octobre 1954, à Paris-88: M. Chatard, receveur hors classe, précédemment détaché, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du secrétariat d'Etat à la guerre pour le service de la poste aux armées.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les receveurs hors classe désignés ci-après.

M. Marty, de Montereau, à compter du 16 octobre 1954.

M. Venesson, de Chaumont-R. P., à compter du 16 novembre 1954.

Par arrêtés du 9 août 1954:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Paul, receveur de 1re classe à Albertville, à compter du 15 août 1954.

M. Sarrat, receveur de 2e classe à Montrejeau, à compter du 16 octobre 1954.

Ont été mutés les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A Marseille-Trois-Mages: M. Massoni, de Dunkerque.

A Paris-65: M. Beranger, d'Orsay.

A Meudon: M. Foll, de Houdan.

A été nommé chef de section principal à Nantes-R. P. et titularisé dans le grade correspondant: M. Bagues, chef de section à Paris-X.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 10 août 1954 autorisant la chambre de commerce d'Orléans à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 22 décembre 1945 déclarant d'utilité publique les travaux d'agrandissement et d'aménagement de l'hôtel de la chambre de commerce d'Orléans;

Vu les décrets des 23 décembre 1946 et 19 septembre 1951 autorisant la chambre de commerce d'Orléans à contracter des emprunts d'un montant global de 91.500.000 F en vue de financer ce projet;

Vu la délibération en date du 5 avril 1954 par laquelle cette compagnie a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt complémentaire de 45 millions de francs;

Vu l'avis du préfet du Loiret en date du 29 avril 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Orléans est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 45 millions de francs en vue de financer les travaux d'agrandissement et d'aménagement de son hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 10 août 1954 autorisant l'office national industriel de l'azote à prendre une participation au capital de la Compagnie française de l'eau lourde.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 11 avril 1924 modifiée, comportant approbation et faculté de cession d'une convention en vue de la fabrication d'ammoniaque synthétique;

Vu le décret du 30 mai 1925 modifié, déterminant le fonctionnement administratif et financier de l'office national industriel de l'azote;

Vu le décret du 21 avril 1939, modifié par la loi du 21 juin 1942, tendant à affecter les participations financières de l'Etat à l'amortissement de la dette publique;

Vu le décret n° 53-415 du 11 mai 1953 relatif à certaines règles de gestion des établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, des entreprises nationales et des sociétés nationales, et notamment son article 4,

Décrète:

Art. 1er. — L'office national industriel de l'azote est autorisé à souscrire, jusqu'à concurrence de 50 millions de francs, au capital de la Compagnie française de l'eau lourde.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Décret tendant à accorder un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1954:

Page 5413, 1re colonne, Département de Meurthe-et-Moselle, au lieu de: « Barthelémont-lès-Bauzemont, ... Veintrey, ... Chaouilly, ... Charme-la-Côte, ... Colombey-les-Belles, ... Drouille », lire: « Bathelemont-lès-Bauzemont, ... Ceintrey, ... Chaouilley, ... Charmes-la-Côte, ... Colombey-les-Belles, ... Drouville ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Froloy, ... Jauny, ... Jevencourt, ... Laneuville-devant-Bayon, ... Laneuville - derrière- Foug, ... Laneuville-devant-Nancy, ... Mailleloy, ... Maizeville, ... Marlemont, ... Parey-Saint-Cesaire, ... Thorey », lire: « Frolois, ... Jaulny, ... Jevoncourt, ... Laneuveville-devant-Bayon, ... Laneuveville-derrière-Foug, ... Laneuveville-devant-Nancy, ... Malleloy, ... Maizeville, ... Marthemont ... Parey-Saint-Cezaire, ... Thorey-Lvauley »; entre Vandelainville et Vandières, ajouter: « Vandeleville »; 3e ligne, après: « En partie », au lieu de: « Henamenil », lire: « Henamenil »; département de la Moselle, au lieu de: « Barzonville, ... Bléchy, ... Chauville, .. Lesey, ... Lizing, ... Pulfiligny, ... Sandry-s/-Nied, ... Teting, ... Tingry, ... Valoux, ... Xanray », lire: « Baronville, Bechy, ... Chanville, ... Lezey, ... Lixing-les-Saint-Avold, ... Pulligny, ... Sâncy-s/Nied, ... Teting-sur-Nied, ... Tinery, ... Vantoux, ... Xanrey »; à supprimer: Macheren et Metz.

Page 5414, 1re colonne, au lieu de: « Mousswiller-les-Puttelange ... Wousl-Willers », lire: « Nousswiller-les-Puttelange ... Woustviller »; entre Longeville-lès-Saint-Avold et Maizery, ajouter: « Macheren »; entre Marange-Zondrange et Metzing, ajouter: « Metz »; département de la Meuse, en totalité: au lieu de: Ally-sur-Meuse, ... Benney, ... Chennevière », lire: « Ailly-sur-Meuse, ... Beney, ... Chennevières », entre Jouy-sous-les-Côtes et Lahayville, ajouter: « Kœur-la-Petite »; après: « En partie », supprimer: « Kœur-la-Petite et Villotte-sur-Aire »; au lieu de: « Maizei », lire: « Maizey ».

(Le reste sans changement.)

Décret tendant à accorder à la Régie autonome des pétroles un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1954 :

Page 6638, 2e colonne, département de l'Aisne, arrondissement de Château-Thierry, au lieu de Villers-Agron, Aignizy », lire « Villers-Agron-Aiguizy » (il s'agit d'une seule commune), au lieu de « Connigis ..., Villefort », lire: « Connigis, ... Villort ».

Département des Ardennes, ajouter avant Attigny, « arrondissement de Vouziers », au lieu de : « Civry-sur-Aisne, ... Verpel-la-Berlière, ... Contreuve, ... Châtel-Chercry, Senne, ... Thermes », lire: « Givry, ... Verpel, ... La Berlière (ces deux derniers noms étant ceux de deux communes distinctes), ... Contreuve, Châtel-Chéry, ... Senue, ... Thermes ».

Page 6639, 1re colonne, département de l'Aube, au lieu de : « Parigny-la-Rose, ... Grancey, ... Saint-Hilaire, ... Etrelle-sur- Aube », lire : « Perigny-la-Rose, ... Crancey, ... Saint Hilaire-sous-Romilly, ... Etrelles-sur-Aube ».

Département de la Marne, arrondissement de Reims, entre Pargny-les-Reims et Romigny, ajouter : « Poilly »; au lieu de : « Sainte-Euphraise-et-Clairizet, ... Villedommange, ... Savigny-sur-Ardes, ... Chena, ... Isles-sur-Suippes, ... Brimont, ... Aveuay, ... Poutrien, ... Guisles ». lire: « Sainte-Euphra-ie-et-Clairizet, ... Ville-Domnange, ... Savigny-sur-Ardres, ... Chenay, ... Isles-sur-suippe, ... Brimont, ... Avenay, ... Poutrien, ... Guisles ». Arrondissement d'Epernay, au lieu de : « Vanteuil, ... Brugny-Vaudancourt, ... Mesnins, ... Bergéres-sous-Montmirail, ..., Verdon-le-Vizier, ... Ferebrianges, ... Potengis, ... Allemont, ... Connantray-Vaurefroi, ... Lanharrée », lire: « Veuteuil, ... Brugny-Vaujancourt, ... Moslins, ... Bergères-sous-Montmirail, ... Verdon, ... Le-Vezier, ... Ferebrianges, ... Potangis, ... Allemant, ... Connantray-Vaurefroy, ... Lenharrée ».

Page 6639, 2e colonne, arrondissement de Châlons-sur-Marne, au lieu de : « Losy-en-Brie, ... Mairy-sur-Marne, ... Villiers-le-Château, ... La Fresne, ... Somme-Vesle », lire : « Loi-y-en-Brie, ... Mairy-sur-Marne, ... Villiers-le-Château, ... Le Fresne, ... Somme-Vesle »; arrondissement de Sainte-Menehould, au lieu de : « Givry-en-Argonne, ... Remirecourt, Somme-Bienne », lire : « Givry-en-Argonne, ... Remirecourt, ... Somme-Bionne »; arrondissement de Vitry-le-François, au lieu de : « Venault-le-Châtel, ... Saint-Remy-en-Bouzemont, ... Saint-Genest-et-Isson, ... Maurupt-le-Montais, Thiéblemont, ... Vouilliers, ... Ablancourt », lire : « Vanault-le-Châtel, ... Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Gene-t-et-Isson (il s'agit d'une seule commune), ... Maurupt-le-Montois, ... Thiéblemont-Faremont, ... Veuilliers, ... Ablancourt ».

Département de Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Briey, au lieu de : « Bouvillers, ... Bouveil'e, ... Colmei, ... Lexy », lire : « Beuvillers, ... Beuveile, ... Colmey, ... Lexy »; arrondissement de Toul, au lieu de : « Dommartin-la-Chaussée », lire : « Dommart n-la-Chapel'e ».

Page 6640, 1re colonne, département de la Meuse, arrondissement de Bar-le-Duc, au lieu de : « Robert, Espagne, ... Endermay, ... Bussy-le-Côte », lire : « Robert-Espagne (il s'agit d'une seule commune), ... Andermay, ... Bus-y-la-Côte »; arrondissement de Commercy, au lieu de : « Joinville-en-Wœvre », lire : « Jonvil'e-en-Wœvre »; arrondissement de Verdun-sur-Meuse, au lieu de : « Le Glaon, ... Saulmory-Villefranche, ... Vile-nes, ... Châtillons-sous-les-Côtes, ... Cussalnville, ... Haulecouri-les-Breville, ... Doncourt-aux-Templiers, ... Tail'ol, ... Vele-nes, ... Lendrecourt, ... Mixeville, ... Saint-Pierre-Villers », lire : « Le Chaon .... Saulmory-et-Villefranche, ... Vilosnes, ... Châtillon-sous-les-Côtes, ... Gussainville, ... Haulecourt-les-Broville, Doncourt-aux-Templiers, ... Thillot, ... Veloshes, Landrecourt, ... Nixéville, ... Saint-Pierrevillers ».

Page 6640, 2e colonne, département de la Moselle, arrondissement de Metz-Campagne, au lieu de: « Rezerieu-les », lire: « Rozérieulles »; département de Seine-et-Marne, arrondissement de Meaux, au lieu de « Rebaix, ... Sebloumieres », lire : « Rebais, Sablonnieres »; arrondissement de Melun, au lieu de : « Voimales, ... Melun-Rubelles, ... Nouville, ... Treuzy-Lovelay, ... Flagny, ... Sivry-Courly », lire : « Voimsles, Melun, Rubelles (il s'agit de deux communes distinctes), ... Monville, Treuzy-Levelay, ... Flagy, ... Sivry-Courtry »; arrondissement de Provins, au lieu de : « Belloy, ... Moyen-sur-Seine, ... Fontaines-Fouches, ... La-Chapelle-Rabelais, ... Maingis, ... Bazalles, ... Donnemarie-en-Monlois, ... Monligny, Lancoup, ... Amellis, ... La-Chapelle-Veroge, ... Carmes-Eduse, ... Ca'aulre-la-Petite, ... Saint-Loup-de-Naul, ... Angers-en-Brie ... Beton-Bazoches, lire : « Balloy, ... Noyen-sur-Seine, ... Fontaine-Fouches, ... La-Chapelle-Rablais, ... Nangis, ... Bezalles, ... Donnemarie-en-Monlois, ... Monligny-Lencoup (il s'agit d'une seule commune), ... Amillis, ... La Chapelle-Veronge, Cannes-Ecluse, ... Chalautre-la-Petite, ... Saint-Loup-de-Naud, ... Angers-en-Brie, ... Beton-Bazoches ».

Page 6641, 1re colonne, article 2, 19e ligne, au lieu de: « 2 G 2555 3 53 G 0131 5 », lire : « 2 G 2555 3 55 G 0131 5 ».

(Le reste sans changement.)

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté du 26 juillet 1954, est déclarée d'utilité publique la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée à l'ex-Société des Compagnies réunies de gaz et d'électricité à Reims (aux droits de qui l'Electricité de France a été substituée en application de la loi du 8 avril 1946) par convention du 20 décembre 1933, ensemble les avenants des 5 septembre 1938, 27 novembre 1950 et 3 mars 1954.

Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Conditions d'obtention de la décision d'agrément des films.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique;

Vu le décret du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi du 6 août 1953 susvisée, et notamment son article 18;

Vu l'arrêté du 26 mai 1954 fixant la composition de la commission d'agrément des films, en vue de l'attribution du concours financier aux producteurs;

Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie,

Arrête:

Art. 1er. — La décision d'agrément prévue à l'article 16 de la loi du 6 août 1953 est prise par le directeur général du centre national de la cinématographie sur avis de la commission prévue à l'article 18 du décret n° 54-550 du 26 avril 1954.

Elle confère au producteur d'un film cinématographique d'un métrage égal ou supérieur à 1.300 mètres, en format de 35 mm, le droit d'investir dans la réalisation de ce film le concours financier auquel il peut prétendre en application de la réglementation en vigueur.

Elle est la condition nécessaire pour que le film réalisé soit considéré comme film de référence au titre de la loi du 6 août 1953.

Art. 2. — L'agrément visé à l'article 1er ci-dessus est accordé dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 suivants. Il vaut autorisation de production du film de réinvestissement à l'occasion duquel il est délivré.

Art. 3. — Le producteur qui désire obtenir un agrément provisoire doit déposer au centre national de la cinématographie, au moins un mois avant la date prévue pour le commencement des prises de vue, un dossier constitué ainsi qu'il suit:

a) Une lettre de demande d'agrément mentionnant:

1° Le titre provisoire du film;

2° Les conditions techniques prévues pour sa réalisation;

3° Le nombre de semaines de studio, d'extérieurs et de décors naturels envisagés;

4° Les noms du studio et du laboratoire pressentis;

5° Le lieu des extérieurs et décors naturels;

6° La date prévue pour le début des prises de vues;

b) Un synopsis permettant de se faire une idée aussi exacte que possible de la nature du sujet et de l'importance du film;

c) Le document attestant que le producteur possède au minimum une option valable sur le sujet du film;

d) Le nom des principaux techniciens et interprètes;

e) Les rôles et emplois pour lesquels il est envisagé de recourir aux services d'éléments étrangers;

f) Un devis et un plan de financement estimatifs, accompagnés de toutes justifications utiles;

g) Eventuellement, un document témoignant de l'accord du ou des co-producteurs envisagés.

Art. 4. — La commission d'agrément est habilitée à demander tous renseignements ou documents complémentaires qu'elle juge utiles, en particulier toutes précisions sur les moyens de financement;

Après consultation de la commission, le directeur général du centre national de la cinématographie peut accorder au producteur l'agrément provisoire du film envisagé.

Art. 5. — L'agrément définitif est accordé au producteur avant le début de prises de vues du film si les conditions prévues au moment de la délivrance de l'agrément provisoire sont remplies et en particulier sous réserve de la production des documents ci-après:

a) Un devis détaillé comportant une analyse des principaux postes de production et conforme au modèle agréé par le centre national de la cinématographie;

b) Un plan de financement du type accompagné de justifications et conforme au modèle agréé par le centre national de la cinématographie;

c) Un plan de travail certifié conforme par le producteur et contresigné pour acceptation par le réalisateur, le directeur de production, le directeur de la photographie, et, le cas échéant, le décorateur;

d) Eventuellement le ou les contrats d'assurance des risques courus à l'occasion de la réalisation du film;

e) Une déclaration du producteur indiquant le numéro d'inscription au registre public de la cinématographie des contrats de coproduction intervenus à l'occasion des films de référence, ainsi que des conventions susceptibles d'entraîner une modification dans les droits respectifs des divers participants au concours financier engendré par ces films;

f) Une déclaration du producteur attestant que les dépenses privilégiées exigibles des films antérieurement réalisés ont été réglées, accompagnée d'un document présenté sous la forme agréée par le centre national de la cinématographie, faisant apparaître les différents éléments du coût total de ces films et auquel seront joints les justificatifs de payement des dépenses privilégiées exigibles; dans le cas d'intervention d'un expert comptable, la déclaration ci-dessus devra être établie sous la double signature du producteur et de l'expert comptable;

g) Soit un document certifiant la réalité de l'apport personnel du producteur et, le cas échéant, les justificatifs des dépenses déjà engagées sur cet apport, soit la caution bancaire prévue au deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 6 août 1953 et fournie dans les conditions fixées par l'article 19 du décret du 26 avril 1954.

Art. 6. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Régies d'avances.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 27 août 1948 portant réorganisation de la régie d'avances des services centraux du ministère de l'industrie et du commerce, modifié et complété par les arrêtés des 20 mai 1949, 13 septembre 1949, 4 janvier 1950 et 15 avril 1950;

Vu le décret n° 54-135 du 5 février 1954 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès des services centraux du ministère de l'industrie et du commerce une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Menues dépenses et dépenses de matériel urgentes qui ne peuvent supporter les délais de la procédure normale d'ordonnancement, dans la limite de 30.000 F par opération;

Avances sur frais de mission: frais de transport et indemnités de mission (à l'exclusion des avances sur indemnités de mission à l'étranger pouvant être perçues chez un agent payeur spécial ou un agent percepteur des chancelleries diplomatiques et consulaires) lorsque ces dépenses ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement;

Frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais;

Secours urgents attribués dans la limite d'un montant maximum de 10.000 F par bénéficiaire;

Salaires des personnels ouvriers et auxiliaires qui entrent au service de l'administration ou qui la quittent dans le courant du mois.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 3 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, est assujetti à un cautionnement, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le régisseur peut se faire assister d'un sous-régisseur désigné par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et agissant pour le compte et sous la responsabilité du régisseur. Le sous-régisseur ne peut disposer d'une avance supérieure à 250.000 F dont il justifie l'emploi au régisseur dans le délai maximum d'un mois.

Art. 5. — Les arrêtés des 27 août 1948, 20 mai 1949, 13 septembre 1949, 4 janvier 1950 et 15 avril 1950 sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
RENÉ BOUFFANDEAU.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Homologation du statut du personnel administratif des chambres de métiers.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,

Vu la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers;

Vu les délibérations de la commission paritaire instituée par arrêté du ministre du commerce du 24 avril 1953 et chargée par la loi du 10 décembre 1952 d'établir le statut du personnel administratif des chambres de métiers,

(*Supplément.*)

Arrêtent:

Art. 1er. — Est homologué le statut du personnel administratif des chambres de métiers établi par la commission paritaire instituée par arrêté du 24 avril 1953, conformément aux dispositions de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le chef du service de l'artisanat au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 août 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATHEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement public,
JOSEPH LANEL.

STATUT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DES CHAMBRES DE MÉTIERS

Art. 1er. — Conformément à la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, le présent statut s'applique au personnel administratif et enseignant des chambres de métiers ainsi qu'au personnel des services de l'assemblée de leurs présidents.

Un exemplaire du présent statut sera remis à tout agent titulaire dès son admission dans le personnel susvisé.

Art. 2. — Le personnel visé au précédent article est composé d'agents stagiaires titulaires ou confirmés dans un emploi permanent à temps complet.

Le reste du personnel bénéficie des garanties communément reconnues par les lois et règlements en la matière.

Art. 3. — Dans chaque chambre de métiers le règlement intérieur adopté par son assemblée générale comportera un chapitre particulier relatif à la nature des emplois permanents.

Il est établi un règlement du service d'inspection d'apprentissage adopté dans les mêmes conditions et soumis à l'accord du ministre chargé de l'enseignement technique.

Art. 4. — La chambre de métiers pourra, en cas de besoins non permanents, engager des agents temporaires. Ils seront recrutés et licenciés selon les règles du droit commun et exclus du présent statut.

Art. 5. — Le droit syndical est reconnu au personnel visé aux articles 1er, 2 et 4.

L'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et, d'une manière générale, la situation des agents soumis au présent statut.

L'exercice du droit syndical ne doit en aucun cas avoir pour conséquence des actes ou agissements contraires aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 6. — Dans chaque chambre de métiers il est créé une commission paritaire comprenant les représentants des artisans maîtres de la chambre de métiers et ceux des diverses catégories du personnel.

Le nombre des représentants varie en fonction de l'importance de la chambre et ne pourra être inférieur à quatre.

Les chambres de métiers dont l'effectif est inférieur à dix agents pourront se grouper pour constituer une commission paritaire commune dans le cadre de l'académie. Cette commission comprend, pour chaque chambre de métiers intéressée, un représentant du bureau et un représentant du personnel. Celui-ci pourra se faire remplacer par un délégué syndical de son choix, à condition qu'il s'agisse d'un agent d'une chambre de métiers de l'académie.

Le secrétaire général administratif sera consulté par la commission.

Celle-ci aura à connaître des différends et difficultés nés de l'application du présent statut. Elle sera habilitée à examiner toutes réclamations individuelles ou collectives pour dégager des solutions de conciliation qui seront proposées aux parties en présence.

Elle se réunira à la requête de la partie la plus diligente. Elle sera renouvelée tous les trois ans et complétée le cas échéant. Les élections des représentants du personnel auront lieu suivant des modalités figurant en annexe au présent statut.

Art. 7. — Il est constitué une commission paritaire nationale qui, outre les attributions qui lui sont dévolues par les articles 9, 13 et 24, examine aux fins de conciliation et à la requête de l'une ou l'autre partie tous les cas d'espèce ou d'interprétation soulevés par l'application du présent statut et non résolus par la commission du premier degré.

Elle sera renouvelée dans les conditions prévues à l'article 6.

Cette commission connaît en outre, dans les conditions précisées à l'article 6, des litiges pouvant opposer les secrétaires généraux à l'établissement auquel ils appartiennent.

Elle comprend:

Six présidents de chambres de métiers désignés par l'A. P. C. M. F.

Six représentants des différentes catégories du personnel désignés après accord des organisations syndicales les plus représentatives.

En cas de besoin, elle pourra se subdiviser en sous-commissions par catégories de personnel (pour chaque membre titulaire est prévu un suppléant destiné à le remplacer en cas de besoin).

Les représentants du personnel devront être âgés au moins de vingt-quatre ans et titulaires au moins depuis trois ans.

Dans tous les cas les procès-verbaux des séances des commissions seront obligatoirement transmis au service de l'artisanat.

Art. 8. — En ce qui concerne les services de l'A. P. C. M. F., des commissions de conciliation seront constituées pour les diverses catégories de personnel en s'inspirant des articles 6 et 7 ci-dessus.

Art. 9. — Les agents de la chambre de métiers sont nommés par le président sur proposition ou après consultation du secrétaire général administratif directeur des services.

Toutefois, en ce qui concerne les inspecteurs d'apprentissage, leur nomination est prononcée par le ministre chargé de l'enseignement technique sur proposition de la chambre de métiers, après avis des organisations artisanales, conformément aux dispositions de l'article 32 du code de l'artisanat. Ils reçoivent du ministre chargé de l'enseignement technique un mandat qui, en tout état de cause, ne peut excéder la limite d'âge fixée pour la retraite. Le ministre chargé de l'enseignement technique peut, dans le cadre des dispositions du présent statut, mettre fin au mandat sur rapport de l'inspection de l'enseignement technique. La chambre de métiers doit joindre aux notices statistiques adressées chaque année au ministre chargé de l'enseignement technique un rapport de l'inspecteur d'apprentissage sur son activité. Le retrait du mandat entraîne la cessation des fonctions d'inspecteur d'apprentissage.

Les agents de la chambre de métiers doivent avoir préalablement satisfait aux épreuves soit d'un concours, soit d'un examen d'aptitude dont le règlement et le programme minimum seront établis par la commission paritaire nationale prévue à l'article 7 en accord avec les ministères de tutelle et soumis à leur approbation.

Les candidats titulaires de certains diplômes pourront être dispensés de tout ou partie des épreuves.

Pour tout emploi de titulaire la priorité sera accordée, à mérite égal:

S'il s'agit d'un recrutement, aux agents appartenant à une autre chambre de métiers ou à un établissement assimilé;

S'il s'agit d'une promotion, aux agents appartenant à la chambre de métiers.

Sauf demandes de dérogation qui devront être soumises, accompagnées de toutes justifications utiles, à l'appréciation du ministre chargé de l'enseignement technique, l'inspecteur d'apprentissage ne peut cumuler d'autres fonctions de la chambre de métiers.

Art. 10. — Nul ne peut être titularisé ou confirmé dans une des fonctions permanentes prévues au présent statut:

1° S'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri ou stabilisé;

5° S'il n'est âgé de vingt et un ans au moins. L'âge minimum est porté à vingt-cinq ans pour le secrétaire général administratif et l'inspecteur d'apprentissage.

Art. 11. — Tous les agents destinés à occuper un emploi permanent sont d'abord engagés en qualité de stagiaires.

Pendant la durée du stage, ils sont soumis aux dispositions du présent statut.

La titularisation des agents de la chambre de métiers est prononcée par le président, en accord avec le bureau. Elle intervient après un stage d'un an s'ils ont donné satisfaction. Dans le cas contraire, ils sont licenciés, à moins que le stage ne soit prolongé d'une année au terme de laquelle une décision définitive interviendra.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Les inspecteurs d'apprentissage sont confirmés dans leurs fonctions, après le stage, par le ministre chargé de l'enseignement technique et sur proposition de la chambre de métiers.

Les agents âgés de moins de vingt et un ans sont soumis aux dispositions du présent statut, mais leur titularisation ne pourra intervenir que lorsqu'ils auront atteint leur majorité.

Art. 12. — Il est constitué un dossier au nom de chaque agent comprenant la copie certifiée conforme des différentes pièces d'état civil et certificats attestant qu'ils répondent aux conditions ci-dessus visées.

Le dossier comprend un extrait du casier judiciaire et un certificat médical établi par un médecin assermenté désigné par la chambre de métiers. Les frais d'établissement du certificat restent à la charge de cette dernière.

Il sera porté mention, au dossier de chaque agent, des appréciations écrites, avancements, sanctions et de tous changement affectant sa situation administrative.

Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Les dossiers sont détenus à la chambre de métiers sous le contrôle du président.

Art. 13. — Chaque année, le président formulera, sur la valeur de l'intéressé et après avis du chef de service et, le cas échéant, du secrétaire général administratif, une appréciation écrite qui figurera au dossier de l'intéressé.

Ces appréciations successives seront consignées sur le carnet de notes dont le modèle sera établi par la commission paritaire nationale prévue à l'article 7.

En cas de litige porté devant les commissions paritaires, le dossier, y compris les appréciations écrites, sera obligatoirement communiqué à l'intéressé.

Art. 14. — Le classement du personnel titulaire dont les emplois sont déterminés en application de l'article 3 est fixé au moyen d'une grille établie par chaque chambre de métiers et, pour le personnel de l'A. P. C. M. F., par le bureau de cette assemblée.

En ce qui concerne le personnel d'exécution, cette grille sera établie en prenant obligatoirement pour base minimum la grille des coefficients avec les définitions d'emploi de bureaux et des services annexes dont la fonction présente un caractère interprofessionnel telle qu'elle résulte de la décision ministérielle du 1er juillet 1917 (*Journal officiel* du 17 juillet 1917).

En ce qui concerne le personnel maîtrise et cadre, cette grille sera établie en prenant obligatoirement pour base minimum les coefficients ci-après:

a) Agents de maîtrise: de 215 à 215;

b) Agents des cadres: de 250 à 260;

c) Secrétaires généraux administratifs, directeurs des services et cadres supérieurs assimilés de l'A. P. C. M. F.: de 300 à 400.

Le traitement de base est déterminé conformément aux grilles établies dans les conditions prévues aux alinéas précédents. Il est calculé en multipliant le coefficient de classement correspondant par le taux du traitement mensuel de base 100, qui est au moins égal à 17.300 F pour une durée hebdomadaire de quarante heures de travail. Aucun traitement ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti.

En cas de variation du salaire minimum interprofessionnel garanti ou de l'indice du coût de la vie, dans la proportion d'au moins 5 p. 100, telle qu'elle est fixée par la loi n° 52-831 du 18 juillet 1952, la commission paritaire instituée par la loi du 10 décembre 1952 devra se réunir dans un délai de quinze jours pour arrêter, s'il y a lieu, la nouvelle valeur de l'indice 100.

A égalité de travail et d'emploi, la rémunération des agents féminins est égale à celle des agents masculins.

Art. 15. — Dans chaque emploi, l'avancement se fait d'échelon à échelon, au choix tous les deux ans et à l'ancienneté tous les quatre ans, sauf pour les deux derniers échelons pour lesquels cette durée est portée à cinq ans.

Le passage d'un échelon à l'échelon supérieur peut être refusé pour insuffisance professionnelle.

Le total des majorations de traitement acquis par application de l'alinéa précédent, à l'exclusion des majorations concernant les promotions de grade, ne pourra excéder 40 p. 100 des traitements de départ pour la catégorie considérée.

L'avancement à un emploi supérieur se fait au choix. Tout agent ainsi promu ne peut en aucun cas recevoir un traitement inférieur à son ancien traitement.

L'augmentation de traitement résultant de la promotion à un échelon supérieur sera de 6 p. 100 pour chacun des cinq premiers échelons et de 5 p. 100 pour les deux derniers.

Il est tenu compte pour déterminer l'ancienneté des agents titulaires du temps de service accompli préalablement en qualité de titulaire et de non titulaire dans les services de la compagnie, dans ceux d'une autre chambre de métiers ou de l'A. P. C. M. F.

Art. 16. — Il peut être attribué au personnel des indemnités et des gratifications dans la limite des possibilités budgétaires

Art. 17. — Les agents dont le service entraîne des déplacements ou des frais de mission occasionnels ou habituels seront indemnisés dans des conditions qui feront l'objet d'une réglementation à établir dans le cadre de chaque compagnie.

Art. 18. — L'âge limite de la retraite est fixé à soixante-cinq ans.

Les agents des cadres bénéficient du régime de retraite de prévoyance institué par la convention collective du 14 mars 1947. Les autres agents supportent sur leurs traitements une cotisation de 2 p. 100 en vue de percevoir des avantages de retraite complémentaire du régime général des assurances sociales, l'employeur étant redevable d'une cotisation d'un montant double. Il en est de même pour les agents des cadres en ce qui concerne la tranche de traitement inférieur au plafond des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

La commission nationale paritaire fait choix d'un organisme de retraite autorisé à fonctionner par le ministre du travail et de la sécurité sociale, en application de l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, auquel les cotisations visées à l'alinéa ci-dessus seront versées.

Art. 19. — La durée du travail, qui ne pourra être contraire à la législation en vigueur, est fixée par le règlement intérieur de chaque chambre.

Art. 20. — Un congé annuel d'un mois jour pour jour ou de vingt cinq jours ouvrables est dû à tout agent en activité depuis au moins un an.

L'agent n'ayant pas une année d'activité sera soumis à la législation en vigueur sur les congés payés.

Les congés de maladie ainsi que le congé prévu à l'article 23 (cas de maternité) sont considérés comme services accomplis pour l'application de cette disposition.

Art. 21. — Des autorisations spéciales d'absence non déduites des congés annuels seront accordées:

1° Aux agents occupant des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie;

2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que les organismes directeurs des syndicats dont ils sont membres élus dans les limites et selon les conditions fixées par le code du travail;

3° Aux membres des commissions paritaires et du conseil de discipline.

Des congés pourront être également accordés pour raison d'ordre familial. L'attribution de ces congés appartient au président à qui l'agent devra présenter sa demande par voie hiérarchique.

Les bénéficiaires de congé, prévus au présent article, devront produire toutes justifications utiles à l'appui de leur demande.

Art. 22. — Les dispositions de la loi du 11 octobre 1946 relative à la médecine du travail et les textes pris en application sont applicables au personnel régi par le présent statut.

En cas de congé pour maladie dûment constatée, l'agent titulaire ou stagiaire bénéficie:

1° De la différence entre l'intégralité de ses émoluments et l'indemnité journalière versée par la sécurité sociale pendant une durée de trois mois;

2° De la moitié de la différence entre ses émoluments et l'indemnité journalière versée par la sécurité sociale pendant les trois mois suivants.

Ces avantages ne pourront être renouvelés à la même personne qu'un an après reprise effective du travail.

Cependant l'agent conserve ses droits à la totalité de ses suppléments pour charges de famille.

L'agent atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite est mis en congé de longue durée et bénéficie pendant les trois premières années de la différence entre l'intégralité de ses émoluments et l'indemnité journalière versée par la sécurité sociale.

Art. 23. — En cas de maternité, le personnel féminin a droit à un congé de durée égale à celle prévue par la législation de la sécurité sociale et bénéficie de la différence entre l'intégralité de ses émoluments et l'indemnité journalière versée par la sécurité sociale.

Art. 24. — Pendant la durée légale de son service militaire, l'agent est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ». Il perd son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

En cas de période obligatoire d'instruction, l'agent recevra son traitement habituel, déduction faite éventuellement de sa solde militaire.

En cas de mobilisation générale ou partielle, la commission nationale paritaire prévue à l'article 7 étudiera immédiatement les mesures à proposer aux pouvoirs publics pour subvenir aux besoins des familles des agents mobilisés.

Art. 25. — Les sanctions disciplinaires à appliquer aux agents sont :

Sanctions du 1er degré :

L'avertissement ;
Le blâme avec inscription au dossier.

Sanctions du 2e degré :

La suspension avec ou sans traitement de 1 à 15 jours ;
L'abaissement d'échelon ;
La révocation et, en ce qui concerne l'inspecteur d'apprentissage, la proposition de retrait du mandat.

Le pouvoir disciplinaire appartient au président et au bureau.
L'avertissement et le blâme avec inscription au dossier sont prononcés par le président directement.
La décision concernant les sanctions du 2e degré est prise par le bureau sur proposition du président, après avis du conseil de discipline, conformément à l'article 26 du présent statut.
Les sanctions consistant en avertissement, blâme, suspension avec ou sans traitement, abaissement d'échelon, prises à l'encontre des inspecteurs d'apprentissage sont signalées sur le champ au ministre chargé de l'enseignement technique.
En ce qui concerne ces mêmes agents, la proposition de retrait du mandat formulée dans les conditions du présent statut est soumise au ministre chargé de l'enseignement technique.

Art. 26. — Il est créé sur le plan national, un conseil de discipline chargé de donner son avis sur l'application des sanctions du 2e degré.

Il comprend :

Deux présidents de chambres de métiers ;
Deux représentants du personnel de même catégorie que celle de l'agent incriminé.

Ils sont désignés par élection tous les trois ans, parmi les membres de la commission nationale paritaire ou leurs suppléants.
Les représentants du personnel devront être âgés de vingt-quatre ans au moins, titulaires depuis trois ans et n'avoir été frappés d'aucune sanction relevant du conseil de discipline.
Les avis sont pris à la majorité. La direction des débats est assurée par le président le plus ancien dans les fonctions.
Les procès-verbaux de séances et les avis du conseil de discipline sont obligatoirement transmis au service de l'artisanat et, en ce qui concerne l'inspecteur d'apprentissage, au ministre chargé de l'enseignement technique.

Art. 27. — L'agent susceptible d'encourir une sanction du 2e degré devra en être avisé par écrit. Il pourra prendre connaissance de son dossier et sera entendu sur sa demande par le bureau de la chambre de métiers. En cas d'urgence, le président pourra prononcer la suspension provisoire de l'agent ; s'il s'agit d'un inspecteur d'apprentissage le ministre chargé de l'enseignement technique en sera immédiatement avisé.
L'agent sera traduit dans un délai maximum de deux mois devant le conseil de discipline de sa catégorie. Il pourra être assisté d'un mandataire de son choix.

Art. 28. — La décision prononçant la suspension d'un agent doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue.

Art. 29. — La cessation définitive des fonctions entraînant la radiation des cadres et la perte de la qualité d'agent de la chambre de métiers résulte :

1° De la démission régulièrement acceptée ;
2° Du licenciement ;
3° De la révocation ;
4° Du retrait du mandat en ce qui concerne l'inspecteur d'apprentissage ;
5° De l'admission à la retraite.

Art. 30. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter sa fonction. Cette démission doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.
Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est établie, pour être reçue au moins trois mois avant la date prévue pour le départ et qu'elle est acceptée par le président, sous réserve de l'accord du bureau. Elle prend effet à la date fixée par ce dernier. Le délai est porté à six mois en ce qui concerne les secrétaires généraux administratifs directeurs des services et le personnel d'encadrement.
La décision du bureau devra être portée à la connaissance de l'intéressé dans un délai d'un mois.
L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle éventuellement à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à la chambre de métiers qu'après cette acceptation.

Art. 31. — L'agent qui cesse ses fonctions avant l'acceptation de sa démission engage sa responsabilité vis-à-vis de la chambre de métiers.

Art. 32. — En cas de licenciement pour suppression d'emploi, l'agent devra être averti au moins trois mois avant la date de licenciement. Le délai est porté à six mois pour le secrétaire général administratif directeur des services et tout le personnel d'encadrement. Cette disposition n'est applicable, en ce qui concerne les inspecteurs d'apprentissage qu'après accord du ministre chargé de l'enseignement technique. L'agent devra, dans toute la mesure du possible, être reclassé dans un emploi équivalent.
En cas de suppression de la chambre de métiers dans les conditions fixées à l'article 18 du décret du 14 avril 1928 modifié, le personnel sera affecté dans toute la mesure du possible à un emploi équivalent dans une chambre de métiers ou dans un organisme à qui seraient dévolues ses attributions.
Si aucun emploi équivalent n'existait ou si cet emploi ne pouvait convenir à l'intéressé, l'agent licencié dans les deux cas précédemment visés, bénéficierait d'une indemnité de licenciement égale à un mois de traitement par année de présence.

Art. 33. — Le présent statut entrera en vigueur le 1er juillet 1954.
La situation du personnel actuellement en fonctions sera étudiée par le bureau de chaque compagnie et par le bureau de l'A. P. C. M. F., en ce qui concerne son personnel, dans un délai de six mois à compter de la date d'application.
Ceux des agents en fonctions qui seront confirmés dans leur emploi ou reclassés bénéficieront de leur ancienneté. La nouvelle situation desdits agents ainsi confirmés ou reclassés ne pourra avoir pour effet de réduire les traitements actuels. En cas de reclassement à un échelon inférieur, l'agent recevra une indemnité différentielle en valeur absolue éventuellement éteinte par le jeu normal de l'avancement.
Les emplois seront déterminés conformément aux critères définis dans l'annexe au présent statut pour le personnel cadre et maîtrise, et aux dispositions du troisième alinéa de l'article 14 en ce qui concerne le personnel d'exécution.
Tout litige relatif au reclassement sera porté devant les commissions paritaires prévues aux articles 6, 7 et 8.

Art. 34. — Le régime appliqué au personnel des chambres d'Alsace et Moselle est provisoirement maintenu en vigueur en l'attente de la mise en harmonie de ce régime avec les dispositions du présent statut. Cette disposition transitoire ne peut toutefois avoir pour effet de consacrer des situations inférieures à celles qui sont fixées par le présent texte.

Art. 35. — Toutes modifications éventuelles aux dispositions du présent statut seront préalablement étudiées par la commission paritaire nationale prévue à l'article 7 et soumises par cette dernière au ministre chargé de l'artisanat, à qui il incombera de réunir, en cas de besoin, la commission paritaire instituée par la loi du 10 décembre 1952.

ANNEXE I

AU STATUT DE PERSONNEL ADMINISTRATIF DES CHAMBRES DE MÉTIERS

Définition des emplois et critères de qualification professionnelle

(Pour le personnel autre que le personnel d'exécution.)

I. — Emplois des cadres

A. — *Secrétaire général administratif directeur des services.*

a) Définition de l'emploi.

Collaborateur direct du président de la chambre de métiers, il est responsable devant celui-ci et devant le bureau de la chambre de métiers du fonctionnement des services et contrôle ; à ce titre, toutes les activités dépendant de la chambre de métiers. Il est chef du personnel.

b) Critère de qualification.

Les candidats aux fonctions de secrétaire général administratif directeur des services doivent avoir satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude aux fonctions dont le règlement et le programme seront élaborés par la commission nationale paritaire prévue à l'article 7 et dans les conditions fixées par l'article 9.

Sont dispensés de cet examen les titulaires de diplômes permettant d'être candidat au premier concours de l'école nationale d'administration.

En cas de pluralité de candidatures à un poste vacant, un concours est organisé.

B. — *Chef de service de la formation professionnelle.*

a) Définition de l'emploi.

Assure la direction du service de la formation professionnelle qui comprend les diverses activités concernant la formation des apprentis et le perfectionnement des compagnons et des artisans maîtres, participe à l'organisation des sessions d'examens de fin d'apprentissage et de maîtrise.

b) Critère de qualification.

Les candidats aux fonctions de chef de service de la formation professionnelle doivent avoir satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude aux fonctions dont le règlement et le programme seront élaborés par la commission nationale paritaire prévue à l'article 7 et dans les conditions fixées par l'article 9. Sont dispensés de cet examen les titulaires du diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme d'enseignement délivré par un établissement d'enseignement supérieur.

En cas de pluralité de candidatures à un poste vacant, un concours est organisé.

C. — *Directeur et professeur de cours professionnels ou de perfectionnement.*

a) Définition de l'emploi.

Directeur. — Dirige les cours professionnels et de perfectionnement créés ou gérés par la chambre de métiers.

Professeur. — Chargé soit de l'enseignement général, soit de l'enseignement technique théorique, soit de l'enseignement pratique dans les cours organisés par les chambres de métiers. Ces professeurs peuvent être itinérants.

b) Critère de qualification.

Les directeurs et les professeurs de cours professionnels et de perfectionnement ne pourront être recrutés que dans les conditions édictées par la loi du 25 juillet 1919 et en application du décret du 3 janvier 1946.

D. — *Inspecteur d'apprentissage.*

a) Définition de l'emploi.

Assure le contrôle des lois et règlements d'apprentissage dans les entreprises artisanales. Est chargé des enquêtes relatives aux demandes de bourse et de primes d'apprentissage. Peut assurer les liaisons avec les organismes intéressés à la formation professionnelle à l'extérieur de la chambre de métiers. Ses attributions sont précisées par le règlement d'inspection d'apprentissage établi par les chambres de métiers conformément aux dispositions du titre III du code de l'artisanat.

b) Critère de qualification.

Ces critères seront définis ultérieurement après examen du problème par le ministre chargé de l'enseignement technique, et dans les conditions fixées par l'article 9.

II. — EMPLOIS DE MAÎTRISE

A. — *Secrétaire principal.*

a) Définition de l'emploi.

Adjoint direct du secrétaire administratif directeur des services; la responsabilité d'une ou de plusieurs sections du secrétariat peut lui être confiée.

b) Critère de qualification.

Doit être titulaire:

Soit du baccalauréat complet ou du B. S.;

Soit du B. E. C. P., du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent et justifier, dans ce second cas, de cinq années de fonctions dans une chambre de métiers.

B. — *Répétiteur de cours professionnels.*

a) Définition de l'emploi.

Exerce des fonctions enseignantes de répétition sous la responsabilité du directeur des cours ou d'un professeur titulaire.

b) Critère de qualification.

1° Enseignement général.

Etre titulaire des diplômes ci-après:

Brevet élémentaire ou B. E. P. C.

Première partie du baccalauréat ou B. S. partiel ou admissibilité au concours d'entrée des écoles normales d'instituteurs.

2° Enseignement technique et pratique.

Etre titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise ou, à défaut, être titulaire du C. A. P. ou du certificat de compagnon, en exigeant pour ces deux derniers diplômes une pratique de cinq ans dans la catégorie professionnelle considérée.

C. — *Assistante sociale diplômée.*

ANNEXE II

AU STATUT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DES CHAMBRES DE MÉTIERS

Modalités d'élections des représentants du personnel aux commissions paritaires locales.

Les représentants du personnel seront désignés par accord entre les organisations syndicales les plus représentatives. Dans le cas où un accord ne pourrait être conclu, l'élection des représentants aurait lieu suivant les modalités prévues par la loi du 6 avril 1946 sur les élections des délégués du personnel.

Service des mines.

Par arrêté en date du 6 août 1954, l'arrêté du 13 novembre 1953 portant réorganisation du service des mines dans les départements de la France métropolitaine et de la France d'outre-mer est modifié comme suit en ce qui concerne les arrondissements minéralogiques de Montpellier et de la Guyane:

Arrondissement minéralogique de Montpellier.

Suppression de la subdivision minéralogique de Nîmes.
Création d'une « 1e subdivision d'Alès » (résidence à Alès).

Arrondissement minéralogique de la Guyane.

Transfert à Pointe-à-Pitre du siège de la subdivision minéralogique de Fort-de-France (à compter du 1er avril 1954).

Réglementation des explosifs agricoles.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les décrets du 20 juin 1915, modifiés par les décrets subséquents réglementant la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine, ainsi que des substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine et notamment l'article 1er, paragraphe *b* du second de ces décrets ainsi rédigé:

« Des arrêtés du ministre des travaux publics, pris sur avis de la commission des substances explosives, détermineront les conditions dans lesquelles les préfets pourront autoriser la livraison de certaines substances explosives, en quantité inférieure à un poids déterminé, aux personnes qui, sans satisfaire aux dispositions de l'article 28, présenteront un certificat du maire attestant qu'elles ont besoin d'explosifs pour l'exécution d'un travail présentant un caractère exceptionnel. Ce certificat ne sera valable que pour une seule livraison. Deux certificats ne pourront être délivrés à la même personne, à moins de trois mois d'intervalle, sauf autorisation spéciale du préfet »;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1939 modifié par l'arrêté du 25 septembre 1950 portant réglementation des explosifs agricoles;

Vu l'avis de la commission des substances explosives en date du 24 février 1954,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté ministériel du 12 mai 1939, modifié par l'arrêté du 25 septembre 1950, est modifié à nouveau comme suit:

1° Dans le second alinéa de l'article 1er, insérer, après les mots: « numéros 0, 1, *b*, 1 *c*, 1 *d* et 19 » les mots suivants: « et des explosifs nitratés de propriétés analogues livrés aux encartoucheurs par le service des poudres »;

2° L'article 1er est complété par le troisième alinéa suivant:

« Les explosifs visés dans les deux alinéas précédents peuvent aussi être livrés par les gérants des dépôts de vente ou de distribution, distincts des usines d'encartouchage, mais qui sont approvisionnés par celles-ci »;

3° Les alinéas *b* et *c* de l'article 2 sont remplacés par le texte suivant:

« *b*) La mention « Explosif nitré agricole » ou « Explosif nitraté agricole » (selon le cas), en gros caractères;

« *c*) Le mois de l'encartouchage »;

4° L'article 3 est complété par l'insertion des mots: « ou nitrates agricoles » après: « explosifs nitrés agricoles »;

5° L'article 4 est remplacé par le texte nouveau suivant:

« Nul ne pourra obtenir livraison des explosifs pour usages agricoles prévus à l'article 1er s'il n'y a été autorisé par le préfet ou par l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles du département, qui peut être délégué à cet effet par le préfet.

« La demande, adressée au préfet, devra faire connaître le nom et l'adresse de l'agriculteur, l'emplacement et la superficie des terres dans lesquelles il se propose d'employer l'explosif, l'usage auquel cet explosif est destiné et la quantité demandée. Elle

sera remise par le pétitionnaire au maire ou au commissaire de police de sa localité; ceux-ci, après avoir visé la demande et certifié que l'explosif demandé est bien destiné à des usages agricoles, la transmettront au chef de la brigade de gendarmerie qui la fera parvenir, accompagnée de son avis, à l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles du département. Le directeur du service agricole, sur le vu de cette attestation et de l'avis de la gendarmerie, délivrera directement, s'il jouit d'une délégation du préfet à cet égard, l'autorisation pour une quantité d'explosif qu'il précisera. S'il n'a aucune délégation, il transmettra le dossier au préfet avec ses propositions, aux fins d'autorisation pour une quantité que la décision préfectorale devra elle-même fixer.

« La livraison à l'agriculteur sera effectuée par l'usine d'encartouchage ou par le gérant du dépôt de vente ou de distribution, sur le vu de l'autorisation, les explosifs voyageant sur simple facture que le destinataire, à la réception, devra, avant tout usage, faire parvenir au service des contributions indirectes de sa résidence et dont duplicata sera transmis, par les soins du vendeur, à l'ingénieur en chef des mines dont dépend le lieu d'utilisation de l'explosif et au commandant de gendarmerie du département »;

6° L'article 10 est remplacé par le texte nouveau suivant:

« Pour la conservation des explosifs nitrés ou nitratés agricoles par les encartoucheurs ou leurs dépositaires, les prescriptions des décrets du 20 juin 1945, modifiés par des décrets subséquents, et de l'arrêté du 15 février 1928, modifié par l'arrêté du 1er décembre 1936, sont applicables avec les coefficients d'équivalence suivants:

« E = 1 pour les explosifs nitrés agricoles;

« E = 2 pour les explosifs nitratés agricoles.

« En outre, toute pièce en plomb doit être prohibée des dépôts renfermant des explosifs nitrés et le contact de ces explosifs avec du métal doit être évité ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 25 septembre 1950 est remplacé par le texte suivant, qui devient l'article 11 de l'arrêté du 12 mai 1939:

« *Art. 11.* — A toute livraison d'explosif pour usages agricoles, l'encartoucheur devra joindre une notice indiquant les précautions élémentaires à observer pour éviter tout accident lors de la mise en œuvre des explosifs et de la manipulation des détonateurs ».

Art. 3. — Le présent arrêté, dont les dispositions prendront effet à dater du 1er octobre 1954, sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Garantie accordée par la chambre de commerce de Saumur à un emprunt à contracter par une société de crédit immobilier.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;
Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;
Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Saumur en date du 25 mars 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saumur est autorisée à accorder sa garantie, à concurrence de 40 p. 100, à un emprunt de cinquante millions de francs, à contracter par la Société anonyme de crédit immobilier de Saumur, en vue de favoriser l'accession à la propriété.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'un accord à intervenir entre la société considérée et l'assemblée consulaire, en vue d'assurer à cette dernière un contrôle sur la gestion financière de l'organisme de crédit immobilier.

Les modalités suivant lesquelles s'exercera ce contrôle devront être approuvées par le ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation.
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Fixation du cautionnement du comptable régional de la radiodiffusion-télévision française aux Antilles et à la Guyane.

Le ministre de l'industrie et commerce et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 13 de l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion française;
Vu l'arrêté du 18 mars 1954 portant désignation d'un ordonnateur secondaire pour la région radiophonique Antilles et Guyane,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le cautionnement auquel est assujetti le comptable régional de la radiodiffusion-télévision française aux Antilles et à la Guyane est fixé à 500 000 F.

Ce cautionnement peut être soit constitué en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé.

Art. 2. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLES.

Homologation de normes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1954: page 7599, 1re colonne, chapitre Documentation, 3e ligne, au lieu de: « NF Z 34-030 », lire: « NF Z 43-030 ».

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1954:

Page 6788, 1re colonne, dernier arrêté, au lieu de: « Par arrêté... construite par les ateliers N. G. R.... », lire: « Par arrêté... construite par les ateliers M. G. R.... ».

(La suite sans changement.)

Même page, 2e colonne, 2e arrêté, au lieu de: « Pour être employée dans les mines grisouteuses, la boîte à dérivation type R. D. A. O. », lire: « ...pour être employé dans les mines grisouteuses, l'interrupteur 10 A, type IRA 1 ».

(La suite sans changement.)

Cessation des fonctions d'un commissaire auprès de la Société de contrôle de fabrication de machines-outils.

Par arrêté du 10 août 1954, à compter du 23 mai 1954, il est mis fin aux fonctions de commissaire exercées par M. François Bazin, ingénieur en chef de l'artillerie navale, auprès de la Société de contrôle et de gérance de fabrication de machines-outils, 57, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris.

Admission à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté du 6 août 1954, est admis, en qualité d'élève titulaire étranger à l'école nationale supérieure des mines de Paris, M. Moharram Chafie, ancien élève de l'école polytechnique.

Cadre spécial des carburants.

Par arrêté du 10 août 1954, le détachement de M. Salomon (Table), ingénieur de 1re classe du cadre spécial des carburants, auprès de l'institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants, pour occuper l'emploi statutairement prévu d'ingénieur spécialiste des travaux de chimie-physique au laboratoire de physique et de chimie de cet institut, est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1953.

Service des mines.

Par arrêté en date du 6 août 1954, M. Denoï (Gustave), adjoint technique principal de classe exceptionnelle à l'arrondissement minéralogique de Toulouse, atteint par la limite d'âge le 5 septembre 1954, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter de cette date.

Constitution de la trésorerie du fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées.

Le secrétaire d'Etat au budget, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu la loi n° 51-347 du 20 mars 1951 instituant un fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations minières et assimilées;

Vu le décret n° 51-1267 du 7 novembre 1951 déterminant les conditions d'application de la loi n° 51-347 susvisée, et notamment l'article 6 dudit décret;

Vu la décision du 5 janvier 1952,

Décident:

Art. 1er. — La caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, agissant comme gérante du fonds de garantie et de compensation institué par la loi n° 51-347 du 20 mars 1951, est autorisée à effectuer auprès des exploitations minières et assimilées, en application du dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 51-1267 du 7 novembre 1951, des perceptions complémentaires égales à 0,55 pour 1.000 des salaires et traitements versés pendant l'année 1952 par lesdites exploitations à leur personnel, ces salaires et traitements n'étant toutefois comptés que jusqu'à concurrence du plafond en vigueur au cours de ladite année pour les cotisations dues au titre de la sécurité sociale dans les mines.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie au ministère de l'industrie et du commerce est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 11 août 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
HENRI CAILLAVET.

Liste des candidats définitivement retenus à la suite des recrutements d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) ouverts en 1954.

Par arrêté en date du 6 août 1954, ont été:

1° Déclarés aptes à faire l'objet d'une nomination au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines) à la suite de l'examen professionnel ouvert le 5 avril 1954:

A titre métropolitain.

M. Kerjean (Jacques), adjoint technique des mines à l'arrondissement minéralogique de Douai.

A titre colonial.

M. Gaubert (René), adjoint technique des mines à l'arrondissement minéralogique de Paris.

2° Déclarés définitivement admis, à la suite du concours pour l'admission au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines) ouvert le 7 avril 1954:

A titre métropolitain (par ordre de mérite).

1 M. Echallier (Jean), adjoint technique des mines à l'arrondissement minéralogique de Paris.
2 M. Belin (Pierre), adjoint technique des mines à l'arrondissement minéralogique de Paris.
3 M. Bonnefoy (Jean), adjoint technique des mines à l'arrondissement minéralogique de Paris.

A titre colonial.

M. Faglin (Guy), adjoint technique des mines stagiaire à l'arrondissement minéralogique de Lyon.

3° Déclarés aptes à faire l'objet d'une nomination directe au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines) dans la limite des postes offerts aux recrutements de 1954, par ordre de mérite:

A titre métropolitain.

1 MM. Derain (Michel).
2 Leleux (René).
3 Mouleyre (François).
4 Stoffyn (Renaud).
5 MM. Razny (Bernard).
6 Mauri (Jean).
7 Rouvier (Jean).
8 Ruberti (Marius).

A titre colonial.

1 M. Grangeon (Gérard), ingénieur adjoint du service des mines de la France d'outre-mer.
2 M. Beaudouard (Guy), ingénieur adjoint du service des mines de la France d'outre-mer.
3 M. Loire (Roger).
4 M. Vermogen (Fernand).

Tableau d'avancement de classe pour l'année 1953 des administrateurs civils de la radiodiffusion-télévision française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1954: page 7366, 1re colonne, 55e ligne, au lieu de: « MM. Canton (Edouard), administrateur civil de 3e classe », lire: « MM. Canton (Edouard), administrateur civil de 1re classe ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 10 août 1954 définissant l'appellation contrôlée « Quarts de Chaume ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 11 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date des 3 février et 6 mai 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Quarts de Chaume » les vins blancs qui, répondant aux conditions énumérées ci-après, ont été récoltés dans le ténement de Chaume (commune de Rochefort-sur-Loire, Maine-et-Loire) et notamment dans les lieux-dits: les Quarts, les Rouères et le Veau, à l'exclusion des parcelles qui, par la nature de leur sol, leur exposition et leur altitude, sont impropres à produire le vin de l'appellation.

Les limites de l'aire de production ainsi définie seront reportées sur le plan cadastral de la commune de Rochefort-sur-Loire par les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine et le tracé établi par leurs soins sera, d'après approbation par l'institut national des appellations d'origine, déposé à la mairie de Rochefort.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation « Quarts de Chaume » devront provenir du cépage suivant, à l'exclusion de tous autres: Chemin blanc ou Pineau de la Loire.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation « Quarts de Chaume » devront provenir de moûts contenant au minimum, et avant tout enrichissement, 221 grammes de sucre naturel par litre, et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 13° d'alcool total (acquis et en puissance), dont 12° d'alcool acquis.

Art. 4. — L'appellation contrôlée « Quarts de Chaume » ne sera accordée que dans la limite de 22 hectolitres par hectare de vignes en production.

Cette limite pourra être modifiée chaque année (en augmentation ou en diminution) par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine, suivant la quantité et la qualité de la récolte. L'augmentation du rendement de base ne sera accordée qu'en année exceptionnelle où qualité et quantité se rencontrent simultanément.

Les quantités excédentaires sont déclassées. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'institut national des appellations d'origine, après vérification de la récolte et du respect des conditions de production.

Les jeunes vignes ne peuvent entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille (celle-ci comprise) après greffage sur place ou après mise en place des racines-greffés.

Art. 5. — Dans le délai d'un an, des propositions tendant à préciser une réglementation de la taille et de la densité des plantations devront être faites à l'Institut national des appellations d'origine par la fédération des syndicats viticoles de l'Anjou.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Quarts de Chaume » devront provenir de raisins arrivés à bonne maturité, récoltés par tries successives et vinifiés conformément aux usages locaux. Ils bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur, à l'exclusion de la concentration, qui est interdite.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Quarts de Chaume » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente ou vendus sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques, l'appellation susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Quarts de Chaume », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi, conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921, complété par le décret du 30 septembre 1949) sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret du 10 août 1954 définissant l'appellation d'origine contrôlée « Margaux ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942 complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu les délibérations de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date des 3 février et 6 mai 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Margaux » les vins rouges qui, répondant aux conditions énumérées ci-après, ont été récoltés sur les territoires des communes de Margaux, Cantenac, Soussans, Arsac et Labarde (Gironde) à l'exclusion des terrains qui, par la nature de leur sol ou leur situation, sont impropres à produire le vin de l'appellation.

Les limites de l'aire de production ainsi définie seront reportées sur le plan cadastral des communes intéressées par les experts désignés par le comité directeur de l'Institut national des appellations d'origine et le tracé établi par leurs soins sera, après approbation par l'Institut national des appellations d'origine, déposé dans les mairies des communes intéressées.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Margaux » devront obligatoirement provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres: Cabernet-Sauvignon, Cabernet franc, Carmenère, Merlot, Malbec et Petit Verdot.

A partir de la récolte 1959, tout producteur de vin à appellation d'origine « Margaux » possédant dans son exploitation des parcelles situées dans l'aire délimitée, destinées à la production de vins de consommation courante et contenant des hybrides, ne pourra revendiquer le droit à l'appellation « Margaux ».

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Margaux » devront obligatoirement provenir de moûts contenant au minimum et avant tout enrichissement ou concentration 170 grammes de sucre naturel par litre, et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 10 degrés.

Art. 4. — L'appellation contrôlée « Margaux » ne sera accordée qu'aux producteurs dont la récolte n'aura pas excédé 34 hl de moyenne par hectare, cette moyenne étant calculée sur cinq années (celle de la récolte et les quatre précédentes).

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille, celle-ci comprise, après greffage sur place ou après mise en place des racinés-greffés.

Un rendement moyen supérieur à celui fixé entraînera la perte de l'appellation contrôlée pour toute la récolte du déclarant, sauf justification reconnue valable après enquête par l'Institut national des appellations d'origine.

En outre, les récoltants de vins à appellation contrôlée « Margaux », possédant ou exploitant également des vignes dont le vin bénéficie d'une appellation contrôlée autre que « Margaux », ne pourront, dans leur déclaration de récolte, faire apparaître un rendement à l'hectare supérieur, pour les vins à appellation contrôlée, sauf dérogation reconnue valable après enquête de l'Institut national des appellations d'origine.

Art. 5. — Les vignes produisant les vins à appellation contrôlée « Margaux » devront être taillées et plantées, conformément aux dispositions suivantes:

Le seul mode de taille autorisé est la taille à cots et à astes, le cep ayant deux astes à cinq yeux pour le Cabernet-Sauvignon, le Malbec, le Merlot et le Petit Verdot et sept yeux pour le Cabernet franc et la Carmenère. Les cots de retour étant taillés à un œil, une pousse supplémentaire appelée « tiret » pourra être gardée portant deux ou trois yeux au maximum, mais ce mode de taille ne devra pas affecter plus de 25 p. 100 de ceps du vignoble d'un même propriétaire;

La densité de plantation doit être de 6.500 à 10.000 pieds à l'hectare.

Art. 6. — Les vendanges devront être faites à bonne maturité. La vinification devra être conforme aux usages locaux, le surpressurage étant interdit. La pratique de l'égrappage devra être appliquée. Sont autorisées les pratiques œnologiques conformes aux lois et décrets en vigueur.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Margaux » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente ou vendus sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Margaux », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi, conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921, complété par le décret du 30 septembre 1949), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE,

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret du 10 août 1954 relatif à l'appellation d'origine « Vouvray ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 8 décembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Vouvray », modifié par les décrets des 16 mars 1943, 8 février 1946 et 23 juin 1947;

Vu les délibérations de l'Institut national des appellations d'origine en date des 3 février et 6 mai 1954,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 8 décembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Vouvray » est modifié ainsi qu'il suit:

« Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Vouvray » les vins blancs qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur les territoires des communes de Vouvray, Rochecorbon, Vernou, Sainte-Radegonde, Chançay, Noizay, Reugny, ainsi que la partie de la commune de Parçay-Meslay située entre la commune de Rochecorbon et la route nationale n° 10, à l'exclusion des parcelles situées sur alluvions modernes et de celles qui sont destinées à d'autres cultures que celle du pineau de la Loire, notamment à la culture forestière, en raison des usages locaux.

« Les limites de l'aire de production ainsi définie seront reportées sur le plan cadastral des communes intéressées par les experts désignés par le comité directeur de l'Institut national des appel-

lations d'origine et le tracé établi par leurs soins sera, après approbation par l'Institut national des appellations d'origine, déposé dans les mairies des communes intéressées ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret du 10 août 1954 concernant l'appellation d'origine « Bordeaux ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 14 novembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Bordeaux », modifié et complété par les décrets des 16 mars 1943, 8 février 1946 et 13 septembre 1951;

Vu la délibération de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 6 mai 1954,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 14 novembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Bordeaux », modifié par l'article 3 du décret du 16 mars 1943, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Bordeaux » devront provenir des cépages suivants:

« Pour les vins rouges:

« Cabernet-Sauvignon, Cabernet franc, Carmenère, Merlot rouge, Malbec, Petit Verdot.

« Pour les vins blancs:

« Cépages principaux: Sémillon, Sauvignon, Muscadelle.

« Cépages accessoires: Merlot blanc, Colombard, Mauzac, Ondenc, Saint-Emilion des Charentes.

« Le pourcentage global de ces cépages accessoires dans l'encépagement ne pourra dépasser 25 p. 100 ».

Art. 2. — L'article 3 du décret du 14 novembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Bordeaux », modifié par l'article 8 du décret du 16 mars 1943, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation « Bordeaux » devront provenir de moûts contenant, avant tout enrichissement ou concentration et au minimum, 178 grammes de sucre naturel par litre, et présenter après fermentation:

« Pour les vins rouges: 10° d'alcool acquis au minimum;

« Pour les vins blancs: 10°5 d'alcool acquis ou en puissance, avec un minimum de 10° d'alcool acquis ».

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Modifications du cahier des clauses et conditions générales pour la fourniture des fourrages nécessaires aux dépôts nationaux d'étalons en date du 5 mars 1929.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et les textes subséquents;

Vu le cahier des clauses et conditions générales pour la fourniture des fourrages nécessaires aux dépôts nationaux d'étalons en date du 5 mars 1929, modifié par décision ministérielle du 6 août 1951;

Vu la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 relative à l'exclusion des marchés publics des personnes condamnées pour infraction à la législation fiscale, le décret n° 51-82 du 22 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 50 de cette loi et la lettre du 17 février 1951 du ministre des finances et des affaires économiques relatifs au même objet;

Vu le décret n° 54-396 et l'arrêté du 11 juin 1951 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat;

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953, modifié par le décret n° 53-1129 du 28 novembre 1953, relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce;

Vu l'avis de la commission consultative des marchés du ministère de l'agriculture en date du 8 juillet 1954;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service des haras,

Arrête:

Art. 1er. — En application des dispositions des décrets susvisés des 11 mai et 28 novembre 1953, le cahier des clauses et conditions générales pour la fourniture des fourrages nécessaires aux dépôts nationaux d'étalons est modifié comme suit, dans ses articles 9, 11 et 13, et complété par les articles 9 *a*, 9 *b*, 9 *c*, 9 *d* et 13 *a* ci-après:

« *Art.* 9 (nouvelle rédaction). — L'état des fournitures effectuées sera dressé tous les mois par le sous-directeur agent comptable de l'établissement, vérifié et arrêté par le directeur.

« Les mémoires seront adressés tous les mois par les fournisseurs aux fins de payement.

« Le directeur procédera à l'établissement du procès-verbal de constatation (vérification des mémoires) dans un délai de trente jours à compter de la réception de ces mémoires.

« Aucune retenue sur la valeur des prestations donnant lieu à payement ne sera effectuée.

« Le payement des mémoires sera assuré tous les mois par l'agent comptable.

« *Art.* 9 *a* (nouveau). — Si quinze jours après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article précédent, le procès-verbal de constatation n'a pas été dressé et lorsque la faute en sera imputable à l'administration, le fournisseur aura droit à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration du délai de quinze jours jusqu'à celui de la constatation.

« *Art.* 9 *b* (nouveau). — Dans les deux mois qui suivent la constatation, le fournisseur doit être, le cas échéant, avisé des mois pour lesquels les prestations constatées ne peuvent faire l'objet d'un acompte au moins partiel ou d'un payement pour solde.

« Si cette notification n'est faite qu'après expiration de ce délai de deux mois, le retard donne droit automatiquement à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'à celui de la notification.

« *Art.* 9 *c* (nouveau). — Dans le délai de trois mois compté, suivant le cas, à partir de la constatation ou du jour où le fournisseur a régularisé son dossier suivant la notification qui lui en a été faite dans les conditions prévues à l'article précédent, le mandatement doit intervenir.

« Le défaut de mandatement dans ce délai de trois mois fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au mandatement.

« *Art.* 9 *d* (nouveau). — Les intérêts moratoires prévus aux articles 9 *a*, 9 *b*, 9 *c* sont calculés sur le montant des droits à acomptes ou à payement pour solde dans les conditions fixées par le décret n° 53-405 du 11 mai 1953, c'est-à-dire à un taux supérieur de 1 p. 100 au taux d'escompte de la Banque de France ».

« *Art.* 11 (nouvelle rédaction). — Chaque soumissionnaire sera tenu, pour être admis aux adjudications, de constituer un cautionnement provisoire.

« Le montant de ce cautionnement sera de 50.000 F jusqu'à 100 chevaux et au-dessus de 100 chevaux, de 5.000 F par dix chevaux ou fraction indivisible de dix chevaux.

« Le titulaire du marché est tenu de constituer, dans les vingt jours qui suivent l'approbation du marché, un cautionnement définitif affecté à la garantie de la bonne exécution du marché.

« Le montant du cautionnement définitif est fixé au minimum à 1,50 p. 100 et au maximum à 3 p. 100 du montant initial du marché.

« Le remboursement du cautionnement définitif sera effectué après exécution complète du marché; la mainlevée en sera donnée par les directeurs des haras.

« Au cautionnement provisoire et au cautionnement définitif prévus ci-dessus, le fournisseur peut substituer une caution personnelle et solidaire agréée dans les conditions fixées par les décrets des 31 octobre 1935 et 12 décembre 1936.

« Le cautionnement définitif de même que le cautionnement provisoire peut être constitué au choix du fournisseur en numéraire ou en titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre des finances en date du 6 novembre 1953.

« La clause prévoyant la constitution par le fournisseur d'un cautionnement définitif devra être insérée dans le marché ».

« *Art.* 13 (nouvelle rédaction). — Les personnes qui voudraient concourir à cette adjudication devront déposer ou faire parvenir sous pli recommandé au nom du président de la commission d'adjudication, à la préfecture, trois jours avant celui fixé pour l'adjudication et avant dix-sept heures, une soumission rédigée sur papier timbré suivant la formule annexée au cahier des charges; la soumission ne pourra contenir ni condition, ni réserve.

« A l'appui de cette soumission, elles devront joindre:

« 1° Une déclaration fournissant les renseignements ci-après;

« Privilèges et nantissements inscrits au greffe du tribunal à l'encontre de l'entreprise s'il y a lieu;

« Eléments relatifs à l'état de faillite ou de liquidation judiciaire, s'il y a lieu.

« 2° Un certificat délivré par un organisme qualifié attestant la régularité de leur situation en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales.

« 3° Une déclaration attestant qu'elles ne tombent pas sous l'interdiction prévue par l'article 50 de la loi du 11 avril 1952 relative à l'exclusion des marchés publics des personnes condamnées pour infraction à la législation fiscale.

« Cette déclaration sera rédigée dans les termes prévus par la lettre du 17 février 1951 du ministère des finances et des affaires économiques relative à l'application de l'article 50 de la loi précitée.

« *Art. 13 a (nouveau).* — Toute déclaration établie à l'appui de la soumission qui serait reconnue inexacte pourra entraîner les sanctions prévues par le décret n° 51-586 du 11 juin 1951 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat.

« En cas d'inobservation de l'interdiction prévue par la loi susvisée à l'article précédent du 11 avril 1952, le marché serait résilié de plein droit ou mis en régie aux torts exclusifs du titulaire du marché ».

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service des haras, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Désignation d'un suppléant à la présidence du syndicat des fabricants de semoule du département d'Oran.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif au contingentement et à l'organisation professionnelle de l'industrie semoulière, modifié et complété par la loi du 11 août 1941;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1950 portant désignation des membres du comité professionnel de la semoulerie;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. René Esclapez est désigné pour faire partie du comité professionnel de la semoulerie en qualité de suppléant de M. Jules Skalli, président du syndicat des fabricants de semoule du département d'Oran, et en remplacement de M. Paul Porthe, décédé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 10 janvier 1950 sont remplacées par les suivantes:

« Le directeur de la production agricole et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ».

Fait à Paris, le 6 août 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
RAYMOND BRAGONNIER.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 28 juillet 1954, Mlle Huard-Lanoiraix (Andréa), à Basse-Terre, intégrée dans le corps des adjoints forestiers par arrêté ministériel du 16 juillet 1953, est titularisée dans ce corps, à compter du 1er juillet 1954.

Par arrêté en date du 28 juillet 1954, les agents dont les noms suivent, intégrés en qualité de conducteurs d'automobile de 1re catégorie par arrêté ministériel du 16 juillet 1953, sont titularisés en cette qualité, à compter du 1er juillet 1953:

MM.
Aberlih (Philippe), à Strasbourg.
Bauer (René), à Strasbourg.
Bergerolle (Kléber), à l'école des Barres.
Bernardin (Paul), à Paris.
Bodin (Joseph), au Paraclet.
Buisson (Albert), à l'école des Barres.
Caillat (Léon), à Grenoble.
Charlier (René), à Grenoble.
Dallongeville (Jean), à Rouen.
Erb (Antoine), à Colmar.
Garcin (Gaston), à Digne.
Georges (Victor), au Mans.
Ghignone (Paul), à Nice.
Guillaume (Maurice), à Gap.
Husson (Jean), à Bar-le-Duc.
Lavarde (Gaston), à Paris.
Mino (Louis), à Annecy.
Page (Jean), à Bordeaux.
Pollet (Georges), à Chambéry.
Raillard (Gabriel), à l'école de Nancy.
Raze (Lucien), à Chaumont.
Schmitt (René), à Vesoul.
Siffredi (Jean), à Paris.
Sune (Emilien), à Toulouse.
Tenier (Roland), à l'école des Barres.
Thetart (Raymond), à Mézières.

Par arrêté en date du 28 juillet 1954, les agents dont les noms suivent, intégrés en qualité de conducteurs d'automobile de 2e catégorie par arrêté ministériel du 16 juillet 1953, sont titularisés en cette qualité, à compter du 1er juillet 1953:

MM. Bacou (Marcel), à Montpellier.
Gace (Césaire), à Basse-Terre.
Meyer (Paul), à Metz.

Par arrêté en date du 31 juillet 1954, les élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts de la 62e promotion de l'école forestière des Barres dénommés ci-après, par ordre de mérite, reçoivent le diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts, sont nommés à l'emploi d'ingénieur des travaux des eaux et forêts et titularisés dans le grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1954:

MM. Carland (Marcel), Vieux (Frantz), Mine (Raoul-Pierre-Joseph), Castellan (Paul), Tardy (Fernand), Belisaire (Michel), Duplan (Georges), Melquiond (Edmond).

Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 2e classe, ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes:

Service forestier métropolitain.

MM.
Carland (Marcel), à Montbéliard-Est (Doubs), en remplacement de M. Rovillain, qui a reçu une autre affectation.
Mine (Raoul-Pierre-Joseph), à Wassy (Haute-Marne), en remplacement de M. Barley, qui a reçu une autre affectation.
Castellan (Paul), à Rothau (Bas-Rhin), poste vacant.
Tardy (Fernand), à Auberive (Haute-Marne), en remplacement de M. Bertheas, qui a reçu une autre affectation.
Belisaire (Michel), au Thillot (Vosges), en remplacement de M. Borel, qui a reçu une autre affectation.
Duplan (Georges), à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), poste vacant.
Melquiond (Edmond), à Mézières (Ardennes), en remplacement de M. Ducrocq, décédé en activité de service.

Service forestier algérien.

M. Vieux (Frantz) est mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour le service forestier algérien.

Par arrêté en date du 3 août 1954:

Les ingénieurs élèves des eaux et forêts de la 12e promotion de l'école nationale des eaux et forêts, dénommés ci-après par ordre de mérite, reçoivent le diplôme d'ingénieur des eaux et forêts, sont nommés à l'emploi d'ingénieur des eaux et forêts et titularisés dans le grade d'ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1954:

MM. Leynaud (Germain-Gaston-Joseph), Brunetaud (André-Jean), Caignard (Jean), Bergis (Pierre), Briand (Marcel).

Les ingénieurs des eaux et forêts de 2e classe, ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes:

Service forestier algérien. — MM. Caignard, Bergis, Briand.
Service forestier marocain. — MM. Leynaud, Brunetaud.

Par arrêté en date du 3 août 1954, la démission d'ingénieur élève des eaux et forêts de M. Salats (Pierre-Etienne-Michel), est acceptée à compter du 1er août 1954.

M. Salats devra rembourser, conformément aux prescriptions du décret du 4 octobre 1930, le montant des frais de trousseau, d'entretien et d'instruction pour le temps qu'il a passé à l'école polytechnique, ainsi que, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mars 1927, la totalité des sommes perçues pendant son séjour à l'école nationale des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 7 août 1954, M. Ravinet (Paul-Charles), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 2e échelon, à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), non installé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Bourg (Ain), en remplacement de M. Miollan, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 9 août 1954, les élèves diplômés de l'institut national agronomique dont les noms suivent sont nommés ingénieurs élèves des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts, dans l'ordre de mérite ci-après:

MM. Decourt (Noël-Raymond-Auguste), Steinmetz (Georges-Jean-Pierre), Mariil (Robert-Pierre-Elie), Monomakhoff (Pierre).

Les nominations en qualité d'ingénieur élève des eaux et forêts des candidats dénommés ci-dessus ne deviendront définitives que

sur la production par chacun d'eux, au moment de son entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, d'un certificat de l'autorité militaire le reconnaissant apte au service armé ou au service auxiliaire.

Ces candidats devront, en outre, souscrire l'engagement de cinq ans prévu par l'arrêté ministériel du 28 mars 1927.

Préalablement à leur entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, tous les ingénieurs élèves des eaux et forêts ci-dessus dénommés devront être reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou poliomyélitique dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Enseignement ménager agricole.

Par arrêté du 10 août 1954, le détachement de Mme David-Morin auprès de la municipalité du Raincy prend fin le 30 septembre 1953.

Mme David, née Morin (Elise), directrice d'école d'enseignement ménager agricole de 1re classe, est placée en service détaché pour une nouvelle période de cinq ans et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de professeur d'enseignement ménager agricole à l'école normale d'institutrices de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1953.

Génie rural.

Par arrêté du 26 juin 1954, MM. Cagnier (Georges), Perrier (Roger), Ferry (Roland), Camejane (Pierre), Masson (Frédéric), adjoints techniques du génie rural, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux ruraux, à compter du 1er juillet 1954, à l'issue de l'examen professionnel ouvert le 31 mai 1954, en application de l'article 19 du décret modifié du 24 juin 1938.

MM. Cagnier, Perrier, Ferry et Calmejane ont été reclassés ingénieurs adjoints des travaux ruraux de 2e classe; M. Masson, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3e classe.

Par arrêté du 10 août 1954, Mlle Eliane Cambe-Sèdes, employée de bureau dactylographe du génie rural, est détachée auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour un an, à compter du 1er mai 1954, en vue d'exercer les fonctions de son grade dans les services extérieurs de ce département ministériel.

Institut national agronomique.

Par arrêté en date du 30 juillet 1954, M. Lecompt (Michel), ingénieur agronome, assistant à titre temporaire à l'Institut national agronomique, a été nommé assistant titulaire de la chaire d'agriculture dans ce même établissement, à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves tenu le 28 juin 1954.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 10 avril 1954, la situation administrative de M. Chazottes (André), contrôleur principal à l'office national interprofessionnel des céréales, a été rétablie comme suit, compte tenu des majorations d'ancienneté instituées par la loi du 26 septembre 1951 et par la loi du 19 juillet 1952:

Contrôleur principal de 3e classe, le 1er octobre 1951.

Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1er échelon, le 15 août 1953.

Par arrêté du 15 juillet 1954, la situation administrative de M. Kiefer (Roger), rédacteur principal à l'office national interprofessionnel des céréales, a été rétablie comme suit, compte tenu des majorations d'ancienneté instituées par la loi du 26 septembre 1951:

Rédacteur principal, 3e échelon, le 27 septembre 1951.

Rédacteur de classe exceptionnelle, 1er échelon, le 2 janvier 1953.

Par arrêté du 21 juillet 1954, la situation administrative de M. Poussel (Lucien), agent du cadre complémentaire de bureau à l'office interprofessionnel des céréales, a été rétablie comme suit, compte tenu des majorations d'ancienneté instituées par la loi du 26 septembre 1951:

Agent du cadre complémentaire de bureau de 3e classe, le 27 septembre 1951, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 7 mois 7 jours.

Agent du cadre complémentaire de bureau de 2e classe, le 20 février 1953 (compte tenu du reliquat d'ancienneté ci-dessus).

Par arrêté du 26 juillet 1954, la situation administrative de M. Montagnac (Germain-Hubert), chef de service régional à l'office national interprofessionnel des céréales, a été rétablie comme suit, compte tenu des majorations d'ancienneté instituées par la loi du 26 septembre 1951:

Chef de service régional de classe exceptionnelle, 1er échelon, le 27 septembre 1951, avec un reliquat d'ancienneté de 9 mois 11 jours.

Chef de service régional de classe exceptionnelle, 2e échelon, le 16 décembre 1952, compte tenu du reliquat ci-dessus.

Circulaire n° 166 du 5 août 1954 relative à l'application du décret du 26 octobre 1953 concernant les fromages.

Le ministre de l'agriculture à Messieurs les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs et agents de la répression des fraudes, et à Messieurs les directeurs des laboratoires agréés.

Les prescriptions du décret n° 53-1013 du 26 octobre 1953 sur les fromages, publié au *Journal officiel* du 27 octobre 1953, doivent entrer en vigueur dans leur totalité à partir du 15 septembre 1954.

Je crois devoir vous adresser les instructions suivantes au sujet de l'application de l'article 18 de ce décret.

Cet article dispose que les fromages rappelant par leur forme ou leur aspect ceux définis ainsi que tous autres fromages non définis d'une teneur en matière grasse sur sec inférieure à 40 p. 100 doivent être munis d'une bande de couleur bleu foncé, apparente, portant en caractères blancs d'au moins un centimètre de hauteur l'indication de leur teneur en matière grasse par la formule: « X pour 100 de matière grasse ».

Cette obligation, tirée de la loi du 2 juillet 1935, figurait également dans le décret du 2e octobre 1936, mais la bande de couleur spéciale (noire à l'époque) avait cessé d'être exigible depuis le décret du 4 décembre 1941, désormais abrogé.

L'application des dispositions de l'article 18 du nouveau décret risque de susciter, comme en 1936, des difficultés encore accrues en raison de l'évolution des fabrications vers des types présentant bien souvent sous des aspects voisins de ceux des fromages définis.

S'inspirant de l'idée que le législateur avait imposé un étiquetage spécial en vue de protéger les principaux types de fromages contre la concurrence déloyale des types ayant une teneur en matière grasse inférieure, ou préparés avec des laits provenant d'espèce animale différente, le ministre de l'agriculture avait observé dans sa circulaire n° 119 du 11 mai 1939 qu'il serait excessif de considérer que tout fromage présentant la même forme qu'un fromage défini devait pour ce seul motif être muni de la bande noire. Pour déterminer la ressemblance avec les types définis et exiger l'apposition de cette bande, d'autres facteurs devaient entrer en ligne de compte, tels que le mode de présentation, l'étiquetage et la contexture du fromage.

Dans le même esprit, en attendant qu'un texte, actuellement à l'étude, ait précisé la portée des dispositions de l'article 18 de la loi du 2 juillet 1935, je vous invite à ne pas exiger l'apposition de la bande bleu foncé sur les fromages qui rappellent par leur forme ou leur aspect les fromages définis et présentent la même composition chimique que ces fromages, mais dont la contexture de la pâte est différente par suite de l'emploi d'une autre technique de fabrication.

Tel est le cas, par exemple, pour certains fromages à pâte molle qui ne se distinguent du Camembert que par leur mode de préparation: ils seront dispensés de la bande bleu foncé si leur teneur en extrait sec et en matière grasse est au moins égale à celle fixée réglementairement pour le Camembert.

Il en sera de même pour les fromages frais du genre « Suisse » qui, bien que fabriqués selon une technique un peu différente de celle décrite à l'article 8 du décret, présentent la composition chimique du « Suisse » et ses caractéristiques extérieures.

En revanche, il va de soi que de tels fromages ne peuvent pas être mis en vente sous les dénominations des fromages qu'ils rappellent.

En résumé, l'apposition de la bande bleu foncé sera obligatoire à compter du 15 septembre 1954:

1° Pour tout fromage non défini d'une teneur en matière grasse sur sec inférieure à 40 p. 100;

2° Pour tout fromage non défini rappelant par sa forme ou son aspect un fromage défini et dont les critères de composition (teneur en matière grasse, en extrait sec, etc.) sont inférieurs aux critères minima exigés pour ce fromage défini.

La bande devra être de couleur bleu foncé exclusivement. Aucune autre teinte ne pourra être admise.

La bande devra être placée suivant une diagonale ou le diamètre du fromage de façon telle que l'acheteur puisse constater facilement sa présence. Elle devra avoir des dimensions suffisantes pour ne pas donner l'impression qu'elle est placée uniquement pour faire ressortir les lettres blanches qui y sont inscrites, c'est-à-dire que l'indication de la teneur en matière grasse ne devra pas couvrir entièrement la longueur de la bande.

Cette indication devra figurer en caractères blancs d'au moins un centimètre de hauteur suivant la formule: « X pour 100 de matière grasse ».

Toutefois, pour les fromages de petit format, on pourra tolérer que la formule soit rédigée comme suit: « X % de mat. grasse », et que la hauteur des caractères utilisés soit légèrement inférieure à un centimètre

La bande bleu foncé devra être placée sur chaque fromage; cependant, dans le cas où, sur une boîte de deux, trois ou six fromages rappelant, par exemple, le Suisse, sera portée l'indication: « Ces deux (ou trois, ou six) fromages ne peuvent être vendus sans la boîte » ou « ne peuvent être vendus séparément », il sera possible de n'apposer la bande bleu foncé que sur la boîte elle-même. Une étiquette placée sous le couvercle, directement sur les fromages, devra alors reproduire les mentions portées sur la boîte, la bande y comprise.

Le cas échéant, l'attention des détaillants sera spécialement appelée sur le fait que leur responsabilité sera engagée s'ils ne tiennent pas compte des indications qui leur enjoignent de ne pas détailler les fromages placés dans de telles boîtes.

Enfin, jusqu'à nouvel ordre, la bande bleu foncé ne sera pas obligatoire pour le fromage de Livarot qui pourra contenir moins de 40 p. 100 de matière grasse sur sec (généralement 35 à 40 p. 100) et dont la définition est actuellement à l'étude.

Je vous prie de bien vouloir porter ces premières instructions à la connaissance des professionnels intéressés.

D'autres suivront, le cas échéant, pour vous donner des précisions sur les points de la réglementation qui nécessiteraient de ma part une interprétation spéciale.

Vous voudrez bien éventuellement me saisir, sous le timbre du service de la répression des fraudes, des difficultés que pourrait présenter l'application de la présente circulaire.

ROGER HOUDET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 3 août 1954 conférant l'honorariat de leur grade à des administrateurs en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 3 août 1954, l'honorariat de son grade est conféré à M. Destenay (Bernard), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, en retraite.

Par décret en date du 3 août 1954, l'honorariat de son grade est conféré à M. Lariviere (Paul-Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, en retraite.

Décret du 3 août 1954 portant réparation, à titre posthume, du préjudice de carrière subi par un ancien administrateur des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 3 août 1954, sont rapportés les arrêtés des 9 septembre 1941 et 29 octobre 1941, en tant qu'ils relèvent de ses fonctions et reclassent dans le cadre des bureaux des services civils de l'Indochine M. Dilleman (Xavier), administrateur de 3e classe.

M. Dilleman est reclassé, à titre posthume, dans le cadre des administrateurs des services civils de l'Indochine, du double point de vue de la solde et de l'ancienneté, à la 2e classe du grade d'administrateur, pour compter du 1er janvier 1942. L'intéressé accède le 17 septembre 1942 à l'échelon « après deux ans » et le 17 septembre 1946 à l'échelon « après six ans » de son grade.

Il n'est pas apporté de modification à la date de mise à la retraite de l'intéressé.

Décret du 4 août 1954 admettant à la retraite pour ancienneté de services un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 4 août 1954, M. Bruniquel (Adolphe), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 2 août 1954, en application des dispositions de l'article 6 (premier paragraphe) du décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics.

Décrets du 10 août 1954 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 10 août 1954, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président du tribunal supérieur d'appel de 1re classe de Nouméa, M. Baudrand, président du tribunal supérieur d'appel de 2e classe de Papeete, en remplacement de M. Le Marquand, qui a été placé en position de détachement à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Président du tribunal supérieur d'appel de 2e classe de Papeete, à grade égal sur sa demande, M. Bonneau, président du tribunal de 2e classe d'Abidjan, en remplacement de M. Baudrand.

Président du tribunal de 2e classe de Yaoundé, à grade égal sur sa demande, M. Maba, président du tribunal de 2e classe de Pointe-Noire, en remplacement de M. Bourdin, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel du Cameroun.

Président du tribunal de 2e classe de Pointe-Noire, à grade égal sur sa demande, M. Robert, président d'un tribunal de 2e classe, en service détaché à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Président du tribunal de 2e classe d'Abidjan, M. Jourdain, juge d'instruction près le tribunal de 1re classe de Dakar, en remplacement de M. Bonneau, qui a été nommé président du tribunal supérieur d'appel de 2e classe de Papeete.

Juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Dakar, M. Jardillier, vice-président du tribunal de 2e classe de Tananarive, en remplacement de M. Jourdain.

Vice-président du tribunal de 2e classe de Tananarive, M. Masson, président du tribunal de 3e classe d'Ouagadougou, en remplacement de M. Jardillier.

Président du tribunal de 3e classe de Ouagadougou, M. Glon-Villeneuve, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Gaoua, en remplacement de M. Masson.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Gaoua, M. Catherine, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Brazzaville, en remplacement de M. Glon Villeneuve.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Berberati, M. Floch, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Yaoundé, en remplacement de M. Bescy, qui a été nommé juge au tribunal supérieur d'appel de 1re classe de Pondichéry.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Ambatondrazaka, M. Boquien, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Tamatave, en remplacement de M. Rameau, qui a été placé en position de détachement à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Dabola (poste transformé), M. Vigeral, magistrat du 1er degré, en service à ladite juridiction.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Siguiri (poste transformé), M. Guerin-Villaubreuil, magistrat du 1er degré, en service à ladite juridiction.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Franceville (poste transformé), M. Mallat, magistrat du 1er degré, en service à ladite juridiction.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Bada, à grade égal sur sa demande, M. Ferlet, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Saint-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. Marty (Maurice), qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Bangui.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Vatomandry, M. Évariste, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Esquevin, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe d'Abidjan.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Kribi, M. Battistelli, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Desbordes, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Kaolack.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Port-Bergé, M. Luca, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Madagascar, en remplacement de M. Guyard, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Betroka.

Juge suppléant du ressort du tribunal supérieur d'appel de Djibouti, à grade égal sur sa demande, M. Cholius, juge suppléant du ressort de la cour d'appel du Cameroun.

Par décret en date du 10 août 1954, après accord du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Ziguinchor, M. Cornet (Louis), juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Farafangana, en remplacement de M. Dupuy-Dourreau, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Majunga.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Yaoundé, M. Charbonnet (Christian), juge au tribunal de 2e classe de Kaolack, en remplacement de M. Floch, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Berberati.

Décret du 10 août 1954 portant détachement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 10 août 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Rameau, juge de paix à compétence étendue d'Ambatondrazaka, est placé, sur sa demande, en position de détachement pour servir au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires), en remplacement de M. Robert, qui a été nommé président du tribunal de 2e classe de Pointe-Noire.

Décrets du 10 août 1954 accordant l'honorariat à des magistrats d'outre-mer.

Par décret en date du 10 août 1954, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Bara (Joseph), ancien conseiller à la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, en retraite, est nommé conseiller honoraire de cour d'appel.

Par décret en date du 10 août 1954, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Marie (Pierre), ancien avocat général près la cour d'appel de Madagascar, en retraite, est nommé premier président honoraire de cour d'appel.

Par décret en date du 10 août 1954, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Pignol (Agricole), ancien président du tribunal de 1re classe de Dakar, en retraite, est nommé président honoraire d'un tribunal de 1re classe.

Décret du 10 août 1954 portant nomination d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret du 10 août 1954, M. Saint-Louis (Victor), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe d'Abong M'Bang, est nommé à grade égal greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Nioro.

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget en date du 16 juin 1954, il a été ouvert au ministre de la France d'outre-mer sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1318 du 31 décembre 1953, un crédit de 12.116.000 F applicable au chapitre 34-01: « Dépenses de fonctionnement particulières du service d'information, de documentation et de propagande » du budget de la France d'outre-mer, une recette d'égal montant étant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Ouverture, en 1955, d'une session des concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 août 1954, les épreuves d'admissibilité du concours direct et du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de mai 1955.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires, ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir avant le 1er janvier 1955:

1° Au siège de la préfecture du département de résidence des candidats pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2° Au siège du haut commissariat ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Il est également ouvert un concours professionnel « à forme thèse » pour l'accession au grade d'ingénieur principal.

Les ingénieurs des travaux publics réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au ministre de la France d'outre-mer leur demande d'autorisation à prendre part à ce concours, accompagnée des pièces réglementaires, ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1er janvier 1955:

1° Au ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des travaux publics) pour les ingénieurs des travaux publics de la France d'outre-mer en congé ou en service en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2° Au siège du haut commissariat ou du gouvernement pour les ingénieurs des travaux publics en service dans un territoire de la France d'outre-mer.

Il est également ouvert un concours professionnel « à forme thèse » pour l'accession au grade d'ingénieur principal.

Les ingénieurs des travaux publics réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au ministre de la France d'outre-mer leur demande d'autorisation de prendre part à ce concours, accompagnée des pièces réglementaires, ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1er janvier 1955:

1° Au ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des travaux publics) pour les ingénieurs des travaux publics de la France d'outre-mer en congé ou en service en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2° Au siège du haut commissariat ou du gouvernement pour les ingénieurs des travaux publics en service dans un territoire de la France d'outre-mer.

La date des épreuves orales du concours « à forme thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves orales de la deuxième partie du concours normal.

Le nombre de places mises aux concours a été fixé comme suit:

1° Concours direct d'ingénieur adjoint: 15;
2° Concours professionnel d'ingénieur adjoint: 5;
3° Concours professionnel d'ingénieur principal: normal, 2; à forme thèse, 1.

Les ingénieurs adjoints stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer qui désirent subir au cours de la session 1955 l'examen probatoire prévu à l'article 16 du décret du 30 mai 1949, en vue de leur titularisation dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, doivent en faire la demande au ministre, accompagnée des pièces réglementaires.

Ces demandes devront parvenir avant le 1er janvier 1955 au siège du haut commissariat ou du gouvernement du territoire d'outre-mer où les candidats sont en service.

La date des épreuves de l'examen probatoire sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves du concours professionnel d'ingénieur adjoint des travaux publics.

Ouverture, en 1955, d'une session des concours pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 août 1954, les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de juillet 1955.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires et devront parvenir avant le 1er janvier 1955:

1° Au siège de la préfecture du département de résidence des candidats pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2° Au siège du haut commissariat ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

A été fixé comme suit le nombre des places mises au concours:

1° Concours direct: 15.
2° Concours professionnel: 5.

Approbation de modifications aux statuts de la société d'Etat dite Crédit de l'Afrique équatoriale française.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 2;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 47 du 9 mai 1949 instituant une société d'Etat dite Crédit de l'Afrique équatoriale française;

Vu les résolutions adoptées par le comité directeur du F. I. D. E. S. et le conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer en leurs séances des 25 et 10 mai 1954,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 6 des statuts du Crédit de l'Afrique équatoriale française est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 6.* — Le capital social est fixé à 170 millions de francs C. F. A. Il est souscrit:

« a) Pour un montant de 60 millions de francs C. F. A. par la Fédération de l'Afrique équatoriale française, les fonds nécessaires

à cette opération étant fournis par la caisse centrale de la France d'outre-mer à concurrence de 27 millions de francs C. F. A., sous la forme d'un prêt à long terme;

« b) Pour un montant de 110 millions de francs C. F. A. par la caisse centrale de la France d'outre-mer;

« Le capital pourra faire l'objet d'augmentation. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 août 1954.

ROBERT BURON.

Désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte dite Banque du Benin.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 56-660 du 30 avril 1956 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 2;

Vu le décret n° 54-1159 du 20 décembre 1954 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 1 AE/PL du 7 janvier 1954, portant autorisation de constitution de la société d'économie mixte dite Banque du Benin,

Arrête:

Art. 1er. — M. Rocca, administrateur de la France d'outre-mer, chef du bureau du plan du territoire du Dahomey, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte dite Banque du Benin.

Il disposera des pouvoirs énumérés au décret du 20 décembre 1954 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 août 1954.

ROBERT BURON.

Nomination des membres du conseil supérieur pour la protection de la nature dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1954: page 6296, 2e colonne, au lieu de: « M. Larrat, inspecteur en chef de l'élevage et des industries animales, spécialiste de pathologie animale et de parasitologie exotique », lire: « M. Larrat, inspecteur général, chef du service de l'élevage et des industries animales, spécialiste de pathologie animale et de parasitologie exotique ».

Administrateurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1954, pages 7183 et 7184, 1re et 3e colonne:

Au 3e échelon du grade d'administrateur en chef, au lieu de: « De Koataudon Kerdu (Charles), 19 juillet 1954; Martiesse (Charles), 7 août 1954 », lire: « De Coataudon Kerdu (Charles), 19 juillet 1954; Marmiesse (Charles), 7 août 1954 ».

Au 3e échelon du grade d'administrateur, au lieu de: « Birne (Adolphe), 29 septembre 1954 », lire: « Borne (Adolphe), 29 septembre 1954 ».

Au 1er échelon du grade d'administrateur adjoint, au lieu de: « Barboten (Jean), 1er août 1954; Le Boucq (Philippe), 1er août 1954; Lindrec (Pierre), 1er août 1954; Millet (Claude), 1er août 1954; Patault (Jacques), 1er août 1954; Leblond (Yves), 6 août 1954 », lire: « Barboten (Gérard), 1er août 1954; Leboucq (Philippe), 1er août 1954; Lindrec (Jean), 1er août 1954; Millet (Claude), 1er août 1954; Naudin Jacques), 1er août 1954; Patault (Jacques), 1er août 1954; Leblond (Yves), 12 août 1954 ».

(Le reste sans changement.)

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 août 1954, M. Beck (Charles), conducteur principal de classe exceptionnelle d'agriculture de Madagascar, en congé dans la métropole, a été placé dans la position de mission en Italie, pour une durée maximum de quinze jours, à compter du 25 août 1954, en vue d'effectuer une étude de la technologie du riz en Italie.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 août 1954, M. Lepineux (Max), ingénieur adjoint de 2e classe des services de l'agriculture outre-mer, en congé dans la métropole, provenant de l'Afrique équatoriale française, a été placé dans la position de mission en France du 22 au 24 septembre 1954, en vue de représenter le territoire au congrès de la protection des végétaux sous les climats tropicaux qui se tiendra à Marseille.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 août 1954, M. Ciolina (François), ingénieur en chef de 1re classe de l'agriculture de la France d'outre-mer, directeur du service du plan à Madagascar, a été placé dans la position de mission en France, pour la période du 25 avril au 10 mai 1954, en vue d'assister à Paris à la réunion intéressant le plan quadriennal 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 août 1954, M. Verot (Pierre), chef de travaux de laboratoire de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, en congé dans la métropole, provenant de l'Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission à Léopoldville (Congo belge) du 9 août au 5 septembre 1954, en vue de participer aux travaux du congrès interafricain des sols.

Attachés de parquet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1954: page 7173, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « Par arrêté du 23 juin 1954... », lire: « Par arrêté du 23 juillet 1954... ».

Caisse centrale de crédit agricole de Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 août 1954, M. Rajaona (Fidelis), comptable à la caisse centrale de crédit agricole de Madagascar, a été placé dans la position de mission à Paris du 9 mai au 15 juillet 1954, en vue de participer au stage de formation des cadres de coopération et de mutualité agricole d'outre-mer.

Contributions directes.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 juillet 1954, M. Mugnier (Georges), inspecteur principal de 1re classe du cadre métropolitain des contributions directes, chef du service des contributions directes de Madagascar, est placé en position de mission à Paris pour une durée maximum de dix jours durant le congé dont il bénéficie actuellement dans la métropole.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 10 août 1954, MM. Benoît (Jean), Coudreau (Jean) et Sallenave (Pierre), conservateurs 3e échelon du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, sont maintenus dans la position de détachement, à compter du 6 février 1953 et jusqu'au 31 janvier 1956, auprès du centre technique forestier tropical.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté n° 886 du 2 août 1954 du secrétaire d'Etat à la France d'outre mer portant admission de fonctionnaires de l'enseignement dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, sont, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 54-1090 du 23 octobre 1954, intégrés, à compter du 1er janvier 1955, dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer sous réserve de l'acceptation de leur démission, à compter du 1er janvier 1955, du cadre auquel ils appartiennent:

FONCTIONNAIRES DES SERVICES ÉCONOMIQUES

M. Ribault (Robert), sous-intendant de collège technique, 1er échelon.

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Censeurs certifiés ou licenciés.

MM.

Le Bourhis (Paul), 7e échelon.

Herveux (Robert-Louis), 6e échelon.

Directrices certifiées ou licenciées.

Mme Mougenel, née Langlois (Reine-Marguerite), 9e échelon.

Professeurs agrégés.

M. Le Menn (Yves-Jean-Marie), 5e échelon.

Professeurs certifiés ou licenciés.

MM.
Arnaud (Louis-Marcel-Henri), 9e échelon.
Mlle Caillot (Yvonne), 9e échelon.
Casserat (Henri-Jean-Baptiste), 9e échelon.
Mme Dubois (Marie-Louise-Léonie), 9e échelon.
Girod (René-Gaston), 9e échelon.
Jugain (Georges-Maurice), 9e échelon.
Mme Mallieret, née Bouvard (Anne-Marie), 9e échelon.
Milhaud (André), 9e échelon.
Moisan (Paul-Louis), 9e échelon.
Olier (Noël-Claude), 9e échelon.
Ortoli (Paul-Michel), 9e échelon.
Petit-Colin (Jean-Jacques), 9e échelon.
Strainchamps (Nicolas), 9e échelon.
Brégaud (Félix-Jean-Baptiste), 8e échelon.
Casserat (Léon-Victor), 8e échelon.
Mlle Devaux (Andrée-Aimée-Eva), 8e échelon.
Mallein (André-Pierre Vincent), 8e échelon.
Nguyen Van Cang, 8e échelon.
Roquain (René), 8e échelon.
Thomassey (Paul), 8e échelon.
Giammarchi (Mathieu-Napoléon), 7e échelon.
Mme Mallein, née Cointepas (Françoise-Louise-Laure), 7e échelon.
Mullier (Jean-Louis), 7e échelon.
Pernin (Gabriel-Charles-Edouard), 7e échelon.
Mlle Collard (Andrée-Marie), 6e échelon.
Dubernard (Jean), 6e échelon.
Maugis (Marie-Joseph), 6e échelon.
Mlle Nguyen Thi Chau (Marie), 6e échelon.
Payonne (Henri-Gabriel), 6e échelon.
Mme Roques (Georgette-Alice), 6e échelon.
Vidal (Jules), 6e échelon.
Vo Van Lua, 6e échelon
Mme Boyer, née Cuiran (Yvonne-Emilienne), 5e échelon.
Convert (Marcel-Charles), 5e échelon.
Mme Delorme, née Vila (Marguerite), 5e échelon.
Mortier (Henri-Pierre), 5e échelon.
Alessandri (Jean-Thomas-Alexis), 4e échelon.
Mme Graf, née Seguin (Adrienne), 4e échelon.
Guerre (André), 4e échelon.
Jouenne, née Pleneau (Jacqueline), 4e échelon.
Mlle Bugnot (Claudine-Marie-Henriette), 3e échelon.
Mme Petit (Gisèle-Françoise-Marie), 3e échelon.
Hubert (Paul-Louis), 2e échelon.
Moisset (Henri-Fortuné-Massias-Pierre), 1er échelon.

Chargés d'enseignement.

Mme Masson, née Ehrsam (Rose), 8e échelon.
M. Wantiez (Paul), 8e échelon.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Professeurs et professeurs techniques des écoles professionnelles et collèges techniques.

M. Tabouillot (Gérard), 8e échelon.

Chargés d'enseignement de collège technique.

M. Mathieu (Fernand), 8e échelon.

Professeurs techniques, adjoints de collège technique.

MM.
Montillau (Pierre), 8e échelon.
Paranier (Paul), 8e échelon.
Delusier (André), 6e échelon.
Aiello (Marcel), 4e échelon.

ENSEIGNEMET DU PREMIER DEGRÉ

Inspecteurs de l'enseignement primaire.

MM.
Champion (Albert), 1re classe.
Condette (Marcel), 1re classe.
Blum (Marcel-Emile), 2e classe.
Le Baillif (Mlle), (Simone-Marie), stagiaire, 2e classe.
Loubes (Gaston-Clément), stagiaire, 2e classe.
Valet (Paul-Louis), 2e classe.
Gineste (Roger-Pierre-Marcel), 3e classe.
Millon (André-Constant), 3e classe.
Sifferlin (Jean), 3e classe.
Rousseille (Gaston), stagiaire, 4e classe.
Vaast (Pierre-Michel), 4e classe.
Vila (Auguste-Raymond-Joseph), stagiaire, 4e classe.

Incorporés à dater du 1er janvier 1953 dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

FONCTIONNAIRES DES SERVICES ÉCONOMIQUES

MM.
Gorge (Jean), intendant universitaire, 4e échelon.
Raynaud (Léon), intendant universitaire, 3e échelon.
Favier (Jean), économe de collège technique, 4e échelon.
Gaudet (Armand), économe d'école normale, 3e échelon.

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Proviseurs agrégés.

MM.
Cormary (Henri-François), 5e échelon.
Grangie (Maurice-Eugène-Edmond), 5e échelon.

Proviseurs certifiés ou licenciés.

M. Blanc (Gaston-Charles-François), 9e échelon.

Censeurs certifiés ou licenciés.

MM.
Denat (André), 9e échelon.
Sesia (Guy), 8e échelon.
Morisot (Marius-Emile-Louis), 7e échelon.

Principaux certifiés ou licenciés.

MM.
Chotard (André), 9e échelon.
Chessel (André), 8e échelon.
Clamagirand (Louis-Gilbert-Elie), 8e échelon.
Deleris (Louis), 8e échelon.
Maillac (Fernand), 8e échelon.
Brosse (Guy), 6e échelon.

Directrices certifiées ou licenciées.

Mme Menant, née Grand (Huguette), 4e échelon.

Professeurs agrégés.

MM.
Pinson (Maurice), 9e échelon.
Galet (Paul), 8e échelon.
Marchand (Henri), 8e échelon.
Mme Faure, née Bourdoncle (Marie), 4e échelon.
Mlle Rerat (Monique), 4e échelon.
Bournonville (Noël), 1er échelon.

Professeurs bi-admissibles à l'agrégation.

Mlle Riquet (Sabine), 5e échelon.

Professeurs certifiés ou licenciés.

MM.
Adiceam (Emmanuel), 9e échelon.
Flosi (Mathieu), 9e échelon.
Mme Labatut, née Merchez (Marche-Marie), 9e échelon.
Lasserre (André), 9e échelon.
Schowing (Arthur), 9e échelon.
Archidec (Léon), 8e échelon.
Chamard (Lucien), 8e échelon.
Crozet (Louis), 8e échelon.
Krier (Georges), 8e échelon.
Le Chevalier (Jean-Guillaume), 8e échelon.
Menoux (Joseph), 8e échelon.
Plantin (Marc), 8e échelon.
Mme Berlan, née Dumas (Madeleine), 7e échelon.
Bernard (Paul-Jacques), 7e échelon.
Cance (Jean), 7e échelon.
Colas (René), 7e échelon.
Damon (Jean), 7e échelon.
De Lestang (André), 7e échelon.
Ferrie (Henri), 7e échelon.
Mme Radonde, née Barthes (Paule), 7e échelon.
Sivaradjam, 7e échelon.
Mme Baude, née Ericher (Virginie), 6e échelon.
Combes (Sully), 6e échelon.
Mme Colas, née Thirant (Françoise), 6e échelon.
Mme Delmas (Simone-Andrée), 6e échelon.
Dentraygues (Charles), 6e échelon.
Dubourdieu (Carl), 6e échelon.
Enjalbal (Henri), 6e échelon.
Guintz (André), 6e échelon.
Lasserre (Félix), 6e échelon.
Lorenzini (Pierre), 6e échelon.
Mestre (Paul), 6e échelon.
Michel (Georges), 6e échelon.
Negre (Emile), 6e échelon.
Prigent (Arsène), 6e échelon.
Saint-André (René-Antony), 6e échelon.
Mme Sallet, née Dalennes (Germaine), 6e échelon.
Mme Vanuxem, née Mathis (Geneviève), 6e échelon.
Mme Adiceam, née Prost (Marguerite), 5e échelon.
Mme Chabas, née Bougeret (Madeleine), 5e échelon.
Mme Damon, née Lamielle (Suzanne), 5e échelon.
De Kermadec (Robert), 5e échelon.
Delarue (Louis), 5e échelon.
Feuilloy (Charles), 5e échelon.
Mme Pinson, née Roux (Suzanne), 5e échelon.
Mme Risch, née Santerre (Alberte), 5e échelon.

Ruffier (Didier), 5e échelon.
Mme Sacx, née Lambert (Yvonne), 5e échelon.
Sage (Jean), 5e échelon.
Albaret (Jacques), 4e échelon.
Dupre (Gérald), 4e échelon.
Mme Gayte, née Brun (Lucienne), 4e échelon.
Lyon (René), 4e échelon.
Sacx (Maurice-François), 4e échelon.
Tapiero (Norbert), 4e échelon.
Tarnier (Claude), 4e échelon.
Thiebaut (Georges), 4e échelon.
Vincent (Jacques), 4e échelon.
Ferrière (Pierre-André), 3e échelon.
Georgin (Pierre-Ernest), 3e échelon.
Lebled (Paul), 3e échelon.
Maurin (Gustave), 3e échelon.
Bunel (Claude), 2e échelon.
Diot (Henri), 2e échelon.
Thomas (Louis), 2e échelon.

Chargés d'enseignement.

MM.
Decloitre (Lucien), 9e échelon.
Mme Moussiere, née Potier (Jeanne), 8e échelon.
Pelle (Arsène), 8e échelon.
Pourthe (Marcel), 7e échelon.
Tourneur (Marcel), 7e échelon.
Mme Denat, née Barthelemy (Rose), 6e échelon.
Mme Jean, née Jeaulin (Olga), 6e échelon.
Landragin (Pierre), 6e échelon.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Directeurs des écoles professionnelles et des collèges techniques.

MM.
Brue (Jean-Paul), 9e échelon.
Flamin (Roger), 9e échelon.
Labalut (Pierre), 9e échelon.
Lutaud (Jean), 9e échelon.
Brocheriou (Marcel), 8e échelon.
Couret (André), 6e échelon.

Professeurs et professeurs techniques des écoles professionnelles et collèges techniques.

MM.
Labalut (Marc), 9e échelon.
Serre (Elie), 9e échelon.
Desfond (Marcel), 8e échelon.
Poindront (Marcel), 8e échelon.
Rousseaux (Pierre), 8e échelon.
Tranchart (André), 8e échelon.
Cadet (Edmond), 7e échelon.
Rous (Michel), 7e échelon.
Chabouis (Francis), 6e échelon.
Mme Delvaux, née Gary (Lucienne), 6e échelon.
Rocq (Jean), 6e échelon.
Dabat (Léo), 5e échelon.
Marronnier (Jean), 5e échelon.
Pellegrin (André), 5e échelon.
Poitrault (Roger), 5e échelon.
Porche (Robert), 4e échelon.
Pelaitre (Alfred), 3e échelon.
Mme Escalas, née Petit (Suzanne), 3e échelon.
Sandoz (Jean), 2e échelon.

Chargés d'enseignement de collège technique.

MM.
Barbie (Pierre), 7e échelon.
Vieillet (Gaston), 7e échelon.
Mathieu (Robert), 2e échelon.

Professeurs techniques adjoints des écoles professionnelles et des collèges techniques.

MM.
Didier (Louis), 8e échelon.
Gatelier (Edouard), 8e échelon.
Vitry (Gaston), 8e échelon.
Marlin (Jacques), 6e échelon.
Oliviero (René), 6e échelon.
Perrin (Alphonse), 6e échelon.
Pichon (Jean), 6e échelon.
Charlot (Louis), 5e échelon.
Dreyfuss (Jacques), 5e échelon.
Poiblaud (Henri), 5e échelon.
Tramois (Georges), 5e échelon.
Le Canellier (Raymond), 3e échelon.
Carneiro (Frédéric), 2e échelon.

Professeurs d'enseignement général des centres d'apprentissage.

Mme Favier, née Chanial (Mireille), 1e échelon.
M. Hourdin (Pierre), 3e échelon.

EDUCATION PHYSIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Inspecteurs de la jeunesse et des sports.

M. Scelle (Jean), 3e classe.

Professeurs d'éducation physique.

MM.
Coqueugniot (Benjamin), 9e échelon.
Mme Rameau, née Vidal (Marie), 9e échelon.
Rey (Léonce), 9e échelon.
Alleaume (Fernand), 8e échelon.
Mme Coqueugniot, née Noblesse (Germaine), 7e échelon.
Vanuxem (André), 7e échelon.
Verger (Guy), 7e échelon.
Conjat (Raymond), 6e échelon.
Mme Verger, née Tazerout (Elisabeth), 6e échelon.
Mme Conjat, née Toth (Sarah), 5e échelon.
Theuzillot (Guy), 5e échelon.
Mme Allegret, née Le Toumelin (Colette), 4e échelon.
Brocard (Jean), 4e échelon.
Chadoutaud (François), 2e échelon.
Drouet (Albert), 2e échelon.

ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

Inspecteurs de l'enseignement primaire.

MM.
Barral (Marcel), 1re classe.
Guiffray (Roger), 1re classe.
Icardo (Pierre), 1re classe.
Piot (Raymond-Jules), 1re classe.
Terrisse (André), 1re classe.
Barres (André-Paul-Marcel), 2e classe.

Directeurs des écoles normales primaires certifiés ou licenciés.

MM.
Bouvier (Marcel), 9e échelon.
Houziaux (Fernand), 7e échelon.

Professeurs d'école normale certifiés ou licenciés.

Mlle Paquet (Yvonne), 9e échelon.
MM.
Comte (Georges), 6e échelon.
Vigneau (Jean), 5e échelon.

Directeurs et professeurs de cours complémentaires.

MM.
Mollon (René), hors classe, 2e échelon.
Mme Mollon, née Goussard (Germaine), 1re classe, 2e échelon.
Soubirou (Pierre), 1re classe, 4e échelon.

Infirmières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 24 juillet 1954, sont titularisées:

A la 5e classe du grade d'infirmière coloniale.

Mme Moracchini, née Cherubini (Marguerite), à compter du 16 novembre 1953.
Mlle Devillers (Marguerite), à compter du 4 février 1954.

A la 5e classe du grade de sage-femme coloniale.

Mme Joubert, née Lucas (Paule), à compter du 14 janvier 1954.
Mme Basset, née Cairel (Lucie), à compter du 13 avril 1954.

Médecins, pharmaciens et sages-femmes.

Par arrêté en date du 3 août 1954 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1954 les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains dont les noms suivent:

A. — MÉDECINS

I. — *Pour médecin africain principal de 1re classe.*

MM. les médecins africains principaux de 2e classe:

Johnson (Jean-Richard).
Adelakoum (Abel).
Ba Thierno Alassane.
Wilson (Robert).

II. — *Pour médecin africain principal de 2e classe.*

MM. les médecins africains principaux de 3e classe:

Da Silva (Noël).
Lozes (Gabriel).
Deroux (René).
Gabriel (Marcel).
Demba Diallo.
Keita Garba.
Sissoko Mamadou.
N'Dia Koffi-Blaiso.
Varlet (Hubert-Valentin).
Akoua (François) dit Casanelli.
Dieng (Jean).
Toure Aroua.
Keita Badie.
Diop Abdou.
Doumbouya Lancina.
Kamara (Gaspard).

III. — *Pour médecin africain principal de 3e classe.*

MM. les médecins africains principaux de 4e classe:

Bada (Appolinaire).
Coovi Handemagnon.
Toure Farah.
Houessimon (Placide).
Niang Abdoul.
Ahecoro (Jules).
Ebagnerin (Jérôme).
Thiero Seydou-Bakary.
Diabate-Djigui.
Perrin (Gustave).
Yehouessi (Gaston).

IV. — *Pour médecin africain principal de 4e classe.*

MM. les médecins africains de 1re classe:

Adotevi (Léonard).
Elias (Michel).
Senghor (Simon).
Beye-Byram.
Diop Issa.
N'Doye Thianar.
Coly Fiacre.
Sidibe Yalla.
Hazoume Léaciel.
Amon-Aka (Gabriel).
Eouagnignon (Florentin).

V. — *Pour médecin africain de 1re classe.*

MM. les médecins africains de 2e classe :

Guisse Sidy.
Ba Hamat.
Toure Abdoulaye.
Sy Baba
Makassouba Moriba.
Seck Birama Bouta.
Myih (Raphaël).
Curtiss (Georges-Emmanuel).
Dieng Mamadou Lamine.
Saroukou Raoufou.
Kondo-Kouadio (Edmond).
Agbojan (Prince-James).
Bana Tahirou.
Prince (Léopold).
Ouedraogo Yaga'do.
Kouacou (Yao-Noël).
Quenon (Georges).
Sekou Hamidou.
Berthe M'Be Yacouba.
Toure Seikou.
Keita (Mallet).
Moe Pouaty (Zéphirin).
N'Doky-Dumont (Thomas).
Varango (Achille-Gratien).
Coffi (Emmanuel).
Acho Adingra (Emmanuel).
N'Diaye Samba Anoune.
Kpakpo (Mossan-Joseph).
Aziable (Andréas).
Sissoko Moussa.
Beavogui Lancéna.
Koffi Allangba.
Serie (Félix).
Sow Ousmane.

VI. — *Pour médecin africain de 2e classe.*

MM. les médecins africains de 3e classe :

Yekpe (Cakpo-Maximilien).
Connos (Jean-Pierre).
Kouassi-Damet.
Maouignon (Gilbert).
Ba Boubakar.
Gahguidi Houhéanou.
M'Baye Alassano.
Gnalla (Zozzan-Dominique).
Chacha (Joseph Hountonmou).
Dia Abdoulaye.
Keita Mamadi.
Prince (Pierre).
Keita Ousmane.
Aubenas (Gabriel Honoré).
Hane Sekou Omar Tidjane.
Sonan (Lambert).
Cisse Ibrahima.
Kouka Harou.
Diallo Oumarou.
Goumba (Abel).

B. — PHARMACIENS

I. — *Pour pharmacien africain principal de 2e classe.*

M. le pharmacien africain principal de 3e classe Mockey (Jean-Baptiste).

II. — *Pour pharmacien africain principal de 3e classe.*

M. le pharmacien africain principal de 1re classe Tanon (Mangoua-Clément).

III. — *Pour pharmacien africain principal de 1re classe.*

M. le pharmacien africain de 1re classe Conte (Youssouf).

IV. — *Pour pharmacien africain de 1re classe.*

M. le pharmacien africain de 2e classe Yao-Kra (Charles).

V. — *Pour pharmacien africain de 3e classe:*

MM. les pharmaciens africains de 3e classe :

Ba Mohammed El Kébir.
John-son Horatio.
Diallo Mamadou.
Diallo Sané-Moussa.

C. — SAGES-FEMMES

I. — *Pour sage-femme africaine principale de 1re classe.*

Mmes les sages-femmes africaines principales de 2e classe :

Duranthon (Suzanne).
Ameadan (Jeanne).
Gueye, née Diop (Nafissatou).
N'Doye, née Coco (Françoise).
Ouattara, née Dossou (Joséphine).
N'Diaye (Magatte), née Aya (Odette).
Diop, née Traore (Suzanne).

II. — *Pour sage-femme africaine principale de 2e classe.*

Mmes les sages-femmes africaines principales de 3e classe :

Samaley (Victorine), née Dossou (Yovo).
Soumare, née Fanta-Diallo.
N'Diaye, née Turpin (Sophie).
Diallo (Séga), née Coulibaly (Marie).
Signé, née Da Silva (Joséphine).

III. — *Pour sage-femme africaine principale de 3e classe.*

Mmes les sages-femmes africaines principales de 4e classe :

Kaba, née Djarama (Jeanne).
Kouassi-Kouadio, née Tanoé (Madeleine).
Johnson (Michèle).
ka, née Traore (Simone).
Boccovi (Sophie), née Body-Lawson.
Bintou, née Haidara-Gomis.
Comlan, née Boccovi (Agnès).

IV. — *Pour sage-femme africaine principale de 1re classe.*

Mmes les sages-femmes africaines de 1re classe :

Ouadreogo, née Traore Nassira.
Perrin, née Laine (Marie).
Diallo, née Kourouma (Marie).
Koukoui (Julie).
Mehinto, née Toupe (Delphine).
Kelly d'Ally, née Da Sylva (Pauline).
Sylla, née Monirat (Amina).
Ba, née Diop (Anta).
Bada, née Guérin (Marguerite).
Mathieu, née Sidibe (Yvonne).
Houemavo, née de Souza (Angèle).
Ba, née Mendy (Louise).

V. — *Pour sage-femme africaine de 1re classe.*

Mmes les sages-femmes africaines de 2e classe :

Soumah, née Attiere (Juliette).
Aïande, née Coffi (Jasline).
Toure M'Babinty, née Toure.
Diakite, née Saran.
Keita, née Fofana (Salimata).
N'cho-Mottoh, née Bella Yaba (Delphine).
Gbeti (Benoite).
Boka, née Samake (Fatou).
Conte, née Barry (Kadidjatou).
N'Dong, née Ahihonou (Célestine).
Bangoura, née Sylla (Mariama).
Goudjo, née Gbadamassi (Anne-Marie).
Seye, née Camara (Marie).
Daouda, née Paraiso (Florentine).
Johnson, née Sittie (Estelle).
Varango, née Salamou (Angèle).
N'Doye, née Sy Seynabou.
Cisse (Fatou), née Coulibaly.
Ajavon, née Kpakpo (Cécile).
Bawat, née Moussougan (Emilie).
Kodjo, née Niamke (Rose-Marie).
Alapini, née Bandou (Fausta).
Dieng, née Camara Bounlou.
Marques, née Johnson (Elisabeth).
Ouattara, née Koudo (Tata).
Diallo Oulimata.
Diop, née Basse (Hélène).

VI. — *Pour sage-femme africaine de 2e classe.*

Mmes les sages-femmes africaines de 3e classe :

Akouete, née Koudjin (Claire).
Da Trindade (Marguerite).
Bangoura, née Fatou Koita.
Diagne, née Martin (Joséphine).
Apithy, née Couthon (Micheline).
Kpakpo, née Grimaud (Thérèse).
Bassinet, née Raymond (Céline).
Diallo, née Coulibaly (Fatimata).
Sarrazin (Jeannette).
Nyaoune (Marie-Rose).
Conde, née Toure (Fatou).
Cocouvi (Irène-Berthe).
Diop, née Dieng Roth (Anna).
Codjia (Marie-Louise).
Agbotou, née Ligan (Alice).
Coffi (Aimée-Edith).
Johnson (Agnès).
Sy, née Dienaba Camara.
Ghetibono, née Idibouo (Sarra).
Sampa, née Da Silva (Marie-Thérèse).
Accrombessi (Georgette).
Fofana, née Jean (Christine).
Bocande, née Correa (Anna-Cléta).
Coulibaly, née Ba (Fanta).
Aplogan, née Dossou (Jeannette).
Azana (Bernadette).
Sylla, née Ambroisine (Berthe).
Collins, née Borgy (Henriette).
Baba (Thérèse).
Deffon, née de Souza (Julie).
M'Bengue, née M'Bodj (Fatou).
Ahounou, née Janvier (Marie).
Codo (Jeanne).
Keita (Mamadi), née Kourouma.
Agbo (Anne-Berthe).
Newton (Marie-Elisa).
Eboi, née Bedia (Marie).
Poisson, née Theziliat (Claire).
Ajavon (Patricia).
Elli, née Oyomo (Lucie).
Traore, née Diawara (Kadiatou).
Paraiso, née Da Costa (Francisca).
Diabate (Sokona).

Par arrêté n° 62/DSS/2 en date du 3 août 1954, du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, sont promus pour compter du 1er janvier 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les médecins, pharmaciens et sages-femmes africaines dont les noms suivent :

A. — MÉDECINS

I. — *Au grade de médecin africain principal de 1re classe.*

MM. les médecins africains principaux de 2e classe Johnson (Jean-Richard) et Adelakonlli (Abel).

II. — *Au grade de médecin africain principal de 2e classe.*

MM. les médecins africains principaux de 3e classe :

Da Silva (Noël).
Lozes (Gabriel) (rappels pour services militaires conservés: 7 mois 6 jours).
Deroux (René) (rappels pour services militaires conservés: 11 mois 14 jours).
Gabriel (Marcel) (rappels pour services militaires conservés: 5 mois).
Demba (Diallo).
Keita (Garba).
Sissoko (Mamadou).
N'Dia (Koffi-Blaise) (rappels pour services militaires conservés: 6 mois).

Varlet (Hubert-Valentin) (rappels pour services militaires conservés: 9 mois 10 jours).
Akoua (François), dit Casanelli (rappels pour services militaires conservés: 1 an 5 mois 17 jours).
Dieng (Jean).

III. — *Au grade de médecin africain principal de 3e classe.*

MM. les médecins africains principaux de 4e classe:

Bada (Appolinaire) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 9 mois 22 jours).
Gouvi (Handemagnon).
Toure (Farah).
Houessinon (Placide).
Niang (Abdoul).
Alecoro (Jules) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 7 mois 11 jours).

IV. — *Au grade de médecin africain principal de 1e classe.*

MM. les médecins africains de 1re classe:

Adjevi (Léonard) (rappels pour services militaires conservés: 3 ans 8 mois).
Elias (Michel) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 9 mois 15 jours).
Senghor (Simon) (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 10 mois).
Ieye-Byram (rappels pour services militaires conservés: 1 an 5 mois).
Diop Issa (rappels pour services militaires conservés: 1 an 2 mois 11 jours).
N'Doye Thianar (rappels pour services militaires conservés: 3 ans 8 mois 20 jours).

V. — *Au grade de médecin africain de 1re classe.*

MM. les médecins africains de 2e classe:

Guisse Sidy (rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 15 jours).
Ba Hamat (rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois).
Toure Abdoulaye (rappels pour services militaires conservés: 1 an 2 mois 11 jours).
Sy Baba.
Makassouba Moriba (rappels pour services militaires conservés: 1 an 5 mois 11 jours).
Seck Birama Douta (rappels pour services militaires conservés: 1 an 6 mois 25 jours).
Ayih (Raphaël).
Curtiss (Georges-Emmanuel) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 7 jours).
Dieng Mamadou Lamine (rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 20 jours).
Saroukou Raoufou (rappels pour services militaires conservés: 1 an 8 mois 10 jours).
Kondo-Kouadio (Edmond) (rappels pour services militaires conservés: 1 mois 28 jours).
Azbojan (Prince-James).
Bana Tahirou (rappels pour services militaires conservés: 6 mois).
Prince (Léopold) (rappels pour services militaires conservés: 5 mois 3 jours).
Ouedraogo Yagaldo (rappels pour services militaires conservés: 2 mois).
Kouaron Yao-Noël (rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 22 jours).
Quenum (Georges) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 5 mois).

VI. — *Au grade de médecin africain de 2e classe.*

MM. les médecins africains de 3e classe:

Yekpe Cakpo-Maximilien (rappels pour services militaires conservés: 3 mois 8 jours)
Comnos (Jean-Pierre) (rappels pour services militaires conservés: 3 mois 8 jours).
Kouassi-Damet (rappels pour services militaires conservés: 8 mois 24 jours).
Maouignon (Gilbert).
Ba Boubakar (rappels pour services militaires conservés: 3 mois 8 jours).
Gabguidi Houhéanou.
M'Baye-Alassano (rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 21 jours).
Gnalla Zozzan-Dominique (rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 21 jours).
Chacha Joseph-Hountonnou.
Dia Abdoulaye (rappels pour services militaires conservés: 3 mois 8 jours).
Keita Mamadi (rappels pour services militaires conservés: 3 mois 8 jours).

B — PHARMACIENS

I. — *Au grade de pharmacien africain principal de 2e classe.*

M. le pharmacien africain principal de 3e classe Mockey (Jean-Baptiste) (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 2 mois 15 jours).

II. — *Au grade de pharmacien africain principal de 3e classe.*

M. le pharmacien africain principal de 4e classe Tanon Mangoua (Clément) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 8 mois 20 jours).

III. — *Au grade de pharmacien africain principal de 1e classe.*

M. le pharmacien africain de 1re classe Conte Youssouf (rappels pour services militaires conservés: 1 an 8 mois).

IV. — *Au grade de pharmacien africain de 2e classe.*

MM. les pharmaciens africains de 3e classe:

Ba Mohammed El-Kebir (rappels pour services militaires conservés: 5 mois 26 jours).
Johnson Horatio.
Diallo Mamadou.

C. — SAGES-FEMMES

I. — *Au grade de sage-femme africaine principale de 1re classe.*

Mmes les sages-femmes africaines principales de 2e classe:

Duranthon (Suzanne).
Ameadan (Jeanne).
Gueye, née Diop (Nafissatou).

II. — *Au grade de sage-femme africaine principale de 2e classe.*

Mmes les sages-femmes africaines principales de 3e classe Samaley (Victorine), née Dossou (Yoyo), et Soumare, née Fanta (Diallo).

III. — *Au grade de sage-femme africaine principale de 3e classe.*

Mmes les sages-femmes africaines principales de 4e classe:

Kaba, née Djarama (Jeanne).
Kouassi-Kouadio, née Tanoe (Madeleine).
Johnson (Michèle).

IV. — *Au grade de sage-femme africaine principale de 1e classe.*

Mmes les sages-femmes africaines de 1re classe.

Ouadreogo, née Traore (Nassira).
Perrin, née Laine (Marie).
Diallo, née Kourouma (Marie).
Koukoui (Julie).
Mehinto, née Toupe (Delphine).
Kelly D'Ally, née Da Sylva (Pauline).

V. — *Au grade de sage-femme africaine de 1re classe.*

Mmes les sages-femmes africaines de 2e classe:

Soumah, née Attiere (Julieette).
Adande, née Coffi (Justine).
Toure M'Babinty, née Toure.
Diakite, née Saran.
Keita, née Fofana (Salimata).
N'Cho-Mottoh, née Bella Yaba (Delphine).
Gbeti (Benoite).
Boka, née Samake (Falou).
Conte, née Barry (Kadidjatou).
N'Dong, née Ahihonou (Célestine).
Bangoura, née Sylla (Mariama).
Goudjo, née Gbadamassi (Anne-Marie).
Seye, née Camara (Marie).

VI — *Au grade de sage-femme africaine de 2e classe.*

Mmes les sages-femmes africaines de 3e classe:

Akouete, née Koudjina (Claire).
Da Trinidade (Marguerite).
Bangoura, née Fatou Kolla.
Diagne, née Martin (Joséphine).
Apithy, née Couthon (Micheline).
Kpakpo, née Grimaud (Thérèse).
Bassinet, née Raymond (Céline).
Diallo, née Coulibaly (Fatimata).
Sarrazin (Jeannette).
Nyaoune (Marie-Rose).
Conde, née Toure (Fatou).
Cocouvi (Irène-Berthe).
Diop, née Dieng Roth (Anna).
Codjia (Marie-Louise).
Agboton, née Ligan (Alice).
Coffi (Aimée-Edith).
Johnson (Agnès).
Sy, née Dienaba (Camara).
Gbetibono, née Idibouo (Sarra).
Sampa, née Da Silva (Marie-Thérèse).
Accrombessi (Georgette).
Fofana, née Jean (Christine).

Par arrêté n° 63/DSS/2 en date du 3 août 1954, du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, sont promus pour compter du 1er juillet 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains dont les noms suivent:

A. — MÉDECINS

I. — *Au grade de médecin africain principal de 1re classe.*

MM. les médecins africains principaux de 2e classe Ba Thierno Alassane et Wilson (Robert).

II. — *Au grade de médecin africain principal de 2e classe.*

MM. les médecins africains principaux de 3e classe:

Toure Aroua.
Keita Badie.
Diop Abdou (rappels pour services militaires conservés: 6 mois).
Doumbouya Lancine.
Kamara (Gaspard) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 8 mois).

III. — *Au grade de médecin africain principal de 3e classe.*

MM. les médecins africains principaux de 4e classe:

Chagnerin (Jérôme) (rappels pour services militaires conservés: 3 ans 4 mois 9 jours).
Thiero Seydou Bakary (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 2 mois).
Diabate-Djigui.
Perrin (Gustave) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 9 mois 8 jours).
Yehouessi (Gaston) (rappels pour services militaires conservés. 1 mois 15 jours).

IV. — *Au grade de médecin africain principal de 1re classe.*

MM. les médecins africains de 1re classe:

Coly (Fiacre) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 6 mois).
Sidibe Yalla (rappels pour services militaires conservés: 1 an).
Hazoume Léacici (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 9 mois).
Amon-Aka (Gabriel).
Louagnignon (Florentin).

V. — *Au grade de médecin africain de 1re classe*

MM. les médecins africains de 2e classe:

Sekou Hamidou (rappels pour services militaires conservés: 1 an 2 mois 17 jours).
Berthe M'Be Yacouba (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 2 mois 28 jours).
Toure Seikou (rappels pour services militaires conservés: 1 an 4 mois 25 jours).
Keita Mallet.
Moe Pouaty (Zéphirin) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 20 jours).
N'Doky-Dumont (Thomas).
Varango (Achille-Gratien) (rappels pour services militaires conservés: 3 ans).
Coffi (Emmanuel).
Acho Adingra (Emmanuel) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 2 mois).
N'Diaye Samba Anoune (rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 10 jours).
Kpakpo (Messan-Joseph) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 23 jours).
Aziable (Andréas).
Sissoko Moussa (rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 23 jours).
Beavogui Lancéna (rappels pour services militaires conservés: 1 an 2 mois).
Koffi Allangba (rappels pour services militaires conservés: 8 mois).
Serie (Félix), (rappels pour services militaires conservés: 8 mois).
Sow Ousmane (rappels pour services militaires conservés: 9 mois 17 jours).

VI. — *Au grade de médecin africain de 2e classe.*

MM. les médecins africains de 3e classe:

Prince (Albert) (rappels pour services militaires conservés: 3 mois 8 jours).
Keita Ousmane (rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 26 jours).
Aubenas (Gabriel-Honoré) (rappels pour services militaires conservés. 3 mois 8 jours).
Hane Sekou Omar Tidjane.
Sonan (Lambert).
Cisse Ibrahima.
Konka Harou (rappels pour services militaires conservés: 1 an 2 mois 13 jours).
Diallo Oumarou (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 3 mois 8 jours).
Goumba (Abel) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 12 jours).

B. — PHARMACIENS

I. — *Au grade de pharmacien africain de 1re classe.*

M. le pharmacien africain de 2e classe Yao-Kra (Charles).

II. — *Au grade de pharmacien africain de 2e classe.*

M. le pharmacien africain de 3e classe Diallo Sané-Moussa.

C. — SAGES-FEMMES

I. — *Au grade de sage-femme africaine principale de 1re classe.*

Mmes les sages-femmes africaines principales de 2e classe:

N'Doye, née Coco (Françoise).
Ouattara, née Dossou (Joséphine)
N'Diaye Magatte, née Aya (Odette).
Diop, née Traore (Suzanne).

II. — *Au grade de sage-femme africaine principale de 2e classe.*

Mmes les sages-femmes africaines principales de 3e classe:

N'Diaye, née Turpin (Sophie).
Diallo Séga, née Coulibaly (Marie).
Sigue, née Da Silva (Joséphine).

III. — *Au grade de sage-femme africaine principale de 3e classe.*

Mmes les sages-femmes africaines principales de 4e classe:

Ka, née Traore (Simone).
Bocçovi (Sophie), née Body-Lawson.
Bintou, née Haidara Gomis.
Comlan, née Boccovi (Agnès).

IV. — *Au grade de sage-femme africaine principale de 1re classe.*

Mmes les sages-femmes africaines de 1re classe:

Sylla, née Montrat Amina.
Ba, née Diop Anta.
Bada, née Guerin (Marguerite).
Mathieu, née Sidibe (Yvonne).
Hounemavo, née de Souza (Angèle)
Ba, née Mendy (Louise).

V. — *Au grade de sage-femme africaine de 1re classe.*

Mmes les sages-femmes africaines de 2e classe:

Daouda, née Paraiso (Florentine).
Johnson, née Sittie (Estelle).
Varango, née Salamou (Angèle).
N'Doye, née Sy Seynabou.
Cisse Fatou, née Coulibaly.
Ajavon, née Kpakpo (Cécile).
Bawai, née Mousseugou (Emilie).
Kodjo, née Niamke (Rose-Marie).
Alapini, née Bandou (Fausta).
Dieng, née Camara Bounlou.
Marques, née Johnson (Elisabeth).
Ouattara, née Koudo Tala.
Diallo Oulimata.
Diop, née Basse (Hélène).

VI. — *Au grade de sage-femme africaine de 2e classe.*

Mmes les sages-femmes africaines de 3e classe:

Bocande, née Correa (Anna-Cléta).
Coulibaly, née Ba Fanta.
Aplogan, née Dosseu (Jeannette).
Azama (Bernadette).
Sylla, née Ambroisine (Berthe).
Collins, née Borgy (Henriette).
Baba (Thérèse).
Deffon, née de Souza (Julie).
M'Bengue, née M'Bodj Fatou.
Ahounou, née Janvier (Marie).
Codo (Jeanne).
Keita Mamadi, née Kourouma.
Agbo (Anne-Berthe).
Newton (Marie-Elisa).
Ebol, née Bedia (Marie).
Poisson, née Thezillat (Claire).
Ajavon (Patricia).
Elli, née Oyomo (Lucie).
Traore, née Diawara Kadiatou.
Paraiso, née da Costa (Francisca).
Diabate Sokona.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 6 août 1954, M. Galinie (Jean), inspecteur adjoint de 3e classe du cadre général des transmissions d'outre-mer, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de détachement pour exercer la fonction de président de la commission municipale de Kone pour une période s'étendant du 14 mai 1954 au 30 novembre 1954.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 7 août 1954, M. Petit (Fernand), ingénieur des travaux du cadre métropolitains des postes, télégraphes et téléphones, mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en Afrique occidentale française, à compter du jour de son débarquement à Dakar et pendant toute la durée de son séjour en Afrique occidentale française, pour effectuer les essais de réception après raccordement du câble Dakar-Rufisque-Thies.

Par arrêté du 10 août 1954, M. Bouchon (Henry), inspecteur principal de 1re classe après six ans du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du gouvernement du Laos.

Ce détachement est prononcé à compter du 28 août 1953, veille de l'embarquement de l'intéressé, et prendra fin, sans pouvoir excéder cinq années, à l'expiration du ou des congés auxquels M. Bouchon pourra prétendre à l'issue de son séjour.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1954:

Page 7267, 2e colonne, 17e avant-dernière ligne, au lieu de: « 3 mois 27 jours », lire: « 3 ans 27 jours ».

Même page, même colonne, 10e avant-dernière ligne, au lieu de: « Au grade de vérificateur de 4e classe », lire: « Au grade de vérificateur principal de 4e classe ».

Page 7268, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « A la 1re classe du grade de contrôleur du service des lignes », lire: « A la 1re classe du grade de conducteur du service des lignes ».

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 août 1954, M. Lantenois (Roger), ingénieur général des travaux publics de la France d'outre-mer, directeur général des travaux publics de l'Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission en France pour une durée approximative de quinze jours à compter du 13 juillet 1954 afin de mettre au point diverses questions relatives à l'approbation de la tranche 1954-1955 du F. I. D. E. S.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 août 1954, M. Thomas-Collignon, ingénieur général de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, directeur général des travaux publics de Madagascar, a été placé dans la position de mission en France du 25 avril au 10 mai 1954 pour assister à la réunion du conseil d'administration de la Société d'énergie de Madagascar et examiner avec les services du département le programme des travaux du budget du plan.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 54-818 du 10 août 1954 tendant à compléter, en ce qui concerne les droits des conjoints survivants, le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 relatif aux règles de coordination applicables, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, aux bénéficiaires des régimes de retraites institués par les lois des 14 avril 1924, 20 septembre 1948, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et 2 août 1949 et aux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 17;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée, et notamment les articles 61 à 65;

Vu le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 relatif aux règles de coordination applicables, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, aux bénéficiaires des régimes de retraites institués par les lois des 14 avril 1924, 20 septembre 1948, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et 2 août 1949 et aux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 est complété par un article 3 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 3 bis. — § 1er. — En cas de décès de l'un des bénéficiaires des régimes de retraites visés à l'article 1er ci-dessus, le conjoint survivant peut prétendre à la pension de réversion prévue à l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 si les conditions exigées par ledit article se trouvent remplies et sous réserve que le *de cujus* ait été, en outre, affilié au régime général des assurances sociales (vieillesse) pendant cinq ans au moins.

« Le montant de la pension ou, le cas échéant, du complément différentiel prévu à l'article 148 (§ 3) du décret du 29 décembre 1945 est déterminé sans tenir compte de la pension, rente ou allocation de réversion dont le conjoint survivant est éventuellement titulaire au titre du régime spécial de retraites dont relevait le *de cujus*.

« Le régime général des assurances sociales sert à l'intéressé une fraction de la pension ou du complément différentiel proportionnelle aux périodes d'affiliation du *de cujus* au régime général, par rapport à l'ensemble des périodes d'affiliation à l'un et l'autre régime postérieures au 30 juin 1930 et antérieures à la date de l'entrée en jouissance de la pension attribuée au *de cujus* en application de l'article 3 ci-dessus ou à la date du décès.

« § 2. — Les dispositions du présent article sont applicables aux conjoints survivants des assurés âgés de moins de soixante ans le 1er avril 1946 ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-819 du 10 août 1954 tendant à compléter, en ce qui concerne les droits des conjoints survivants, le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne l'assurance vieillesse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 17;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée, et notamment les articles 61 à 65;

Vu le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne l'assurance vieillesse,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 est complété par les articles 4 *bis*, 7 *bis*, 9 *bis* et 12 *bis* ci-après:

« *Art.* 4 bis. — § 1er. — En cas de décès de l'assuré, le conjoint survivant peut prétendre à la pension de réversion prévue à l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 si les conditions exigées par ledit article se trouvent remplies.

« Le montant de la pension ou, le cas échéant, du complément différentiel prévu à l'article 148 (§ 3) du décret du 29 décembre 1945 est déterminé sans tenir compte de la pension, rente ou allocation de réversion dont le conjoint survivant est éventuellement titulaire au titre du régime spécial de retraites dont relevait le *de cujus*.

« § 2. — La charge de la pension ou du complément différentiel est répartie entre les différents régimes de retraites auxquels le *de cujus* a été soumis, proportionnellement aux périodes d'affiliation à chacun desdits régimes postérieures au 30 juin 1930 et antérieures à la date de l'entrée en jouissance de la pension attribuée en application de l'article 3 ci-dessus ou à la date du décès.

« § 3. — La pension, rente ou allocation de réversion dont le conjoint survivant est titulaire au titre du régime spécial est imputée sur la fraction de pension ou de complément différentiel mis à la charge de ce régime en application du présent article.

« § 4. — Les avantages auxquels le conjoint survivant peut prétendre en application du présent article sont liquidés par la dernière caisse régionale d'assurance vieillesse à laquelle le *de cujus* a été affilié.

« Chaque régime effectue le service de la fraction des avantages dont il a la charge.

« § 5. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conjoints survivants titulaires d'une pension ou allocation de réversion au titre d'un régime spécial auquel le *de cujus* avait été soumis lorsque ce dernier comptait moins de cinq ans d'affiliation au régime général des assurances sociales ou à un autre régime spécial de retraites ».

« *Art.* 7 bis. — § 1er. — En cas de décès de l'assuré, le conjoint survivant peut prétendre à la pension de réversion prévue à l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 si les conditions exigées par ledit article se trouvent remplies.

« Le montant de la pension ou, le cas échéant, du complément différentiel prévu à l'article 148 (§ 3) du décret du 29 décembre 1945 est déterminé sans tenir compte des pensions, rentes ou allocations de réversion dont le conjoint survivant est éventuellement titulaire au titre des régimes spéciaux de retraites auxquels avait été affilié le *de cujus*.

« § 2. — La charge de la pension ou du complément différentiel est répartie entre les différents régimes de retraites auxquels le *de cujus* a été soumis proportionnellement aux périodes d'affiliation à chacun desdits régimes postérieures au 30 juin 1930 et antérieures à la date de l'entrée en jouissance de la pension attribuée en application de l'article 6 ci-dessus ou à la date du décès.

« § 3. — La pension, rente ou allocation de réversion dont le conjoint survivant est titulaire au titre d'un régime spécial est imputée sur la fraction de pension ou de complément différentiel mis à la charge de ce régime en application du présent article.

« § 4. — Les avantages auxquels le conjoint survivant peut prétendre en application du présent article sont liquidés par le régime spécial de retraites auquel le *de cujus* était affilié en dernier lieu.

« Chaque régime effectue le service de la fraction des avantages dont il a la charge.

« § 5. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables:

« 1° Aux conjoints survivants titulaires d'une pension ou allocation de réversion au titre de chacun des régimes spéciaux auxquels le *de cujus* avait été soumis;

« 2° Aux conjoints survivants titulaires d'une pension ou allocation de réversion au titre d'un régime spécial auquel le *de cujus* avait été soumis, lorsque ce dernier comptait moins de cinq ans d'affiliation à un autre régime spécial de retraites. »

« *Art.* 9 bis. — En cas de décès de l'assuré, et sous réserve que le *de cujus* ait été affilié au régime spécial pendant au moins cinq ans, le conjoint survivant peut prétendre à la pension de réversion prévue à l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, si les conditions exigées par ledit article se trouvent remplies.

« Le montant de l'avantage de réversion dont le conjoint survivant est éventuellement titulaire au titre du régime spécial de retraite dont relevait le *de cujus* est imputé sur la pension ou, le cas échéant, sur le complément différentiel mis à la charge de ce régime en application du présent article.

« La liquidation de la pension ou du complément différentiel et le service des arrérages sont effectués par le régime spécial de retraites auquel le *de cujus* était affilié ».

« *Art.* 12 bis. — Les dispositions des articles 4 *bis*, 7 *bis* et 9 *bis* ci-dessus sont applicables aux conjoints survivants des assurés âgés de moins de soixante ans le 1er avril 1946 ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 10 août 1954 modifiant le décret du 20 août 1946 qui a fixé les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment son article 47;

Vu le décret du 20 août 1946 qui a fixé les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 20 août 1946 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« La commission régionale chargée, en application de l'article 47, alinéa 1er, de l'ordonnance du 19 octobre 1945, d'accorder, de refuser ou de retirer aux établissements de soins privés l'autorisation de donner des soins aux assurés sociaux est composée ainsi qu'il suit:

« Le directeur départemental de la santé du département du siège de la direction régionale de la sécurité sociale, président, ou son représentant;

« Le directeur régional de la sécurité sociale, vice-président, ou son représentant.

« En cas d'absence du directeur départemental de la santé du département du siège de la direction régionale de la sécurité sociale, président de la commission régionale, et du directeur régional de la sécurité sociale, vice-président, chargé de la présidence en cas d'absence du président, la présidence de la commission est assurée:

« Par le représentant du directeur départemental de la santé du département du siège de la direction régionale de la sécurité sociale, et, en son absence,

« Par le représentant du directeur régional de la sécurité sociale ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Fixation forfaitaire du montant des cotisations de sécurité sociale à verser pour les agents temporaires recrutés en vue du recensement général de la population des départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 32;

Vu le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 48-603 du 30 mars 1948 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions du titre IV de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail dues pour les personnes recrutées à titre temporaire en qualité d'agents recenseurs ou de délégués en vue du recensement général de la population de 1954 sont calculées forfaitairement, pour l'ensemble de la période d'activité des intéressés, dans les conditions indiquées dans le tableau ci-après:

CATÉGORIES D'EMPLOIS	ASSURANCES sociales.		ACCIDENTS du travail.	TOTAL
	Part ouvrière.	Part patronale.		
Agents recenseurs des communes ne comptant pas plus de 500 habitants.....	40	50	17	107
Agents recenseurs des autres communes	200	250	85	535
Délégués	800	1.000	340	2.140

En ce qui concerne les agents recenseurs, l'importance de la population de la commune où ils exerceront leur activité sera déterminée par référence aux chiffres établis à la suite du dernier recensement général de la population.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 juillet 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL ERGMANN.

Répartition des ressources de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires entre les différents comptes ouverts dans les écritures de cette caisse.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Vu la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, modifiée notamment par le décret n° 51-720 du 8 juin 1951;

Vu le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 susvisée et, notamment, l'article 12 dudit décret;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 fixant la répartition des ressources de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires entre les différents comptes ouverts dans les écritures de cette caisse,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 7 avril 1952 fixant la répartition des ressources de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires entre les différents comptes ouverts dans les écritures de cette caisse est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 4.* — Les cotisations versées par les notaires et organismes employeurs des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont réparties comme suit, entre les comptes généraux ouverts dans les écritures de la caisse de retraite et de prévoyance:

P. 100.

« Section maladie, longue maladie, maternité, invalidité (soins), décès (capital)..... 9,5
« Section vieillesse, invalidité (pensions), décès (pensions). 85
« Frais d'administration et de gestion..... 5
« Chômage (sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus) ..... 0,5 ».

Art. 2. — L'arrêté du 7 avril 1952 susvisé est complété par un article 6 *bis* ainsi conçu:

« *Art. 6 bis.* — Le produit des majorations de retard prévues à l'article 3 (§ 2) de la loi du 12 juillet 1937 modifiée est réparti dans les mêmes conditions que les cotisations proprement dites. »

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux cotisations et majorations encaissées postérieurement au 1er janvier 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 août 1954.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL ERGMANN.

Tarif limite de remboursement des appareils à perfusion non récupérables.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 14, 2e alinéa, de l'ordonnance du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 53-988 du 24 janvier 1953, modifié, fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1953 fixant les tarifs de cession du sang humain, du plasma et de leurs dérivés et notamment l'article 8;

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art 1er. — A partir du 1er août 1954, le tarif limite de remboursement des organismes de sécurité sociale pour la fourniture des appareils à perfusion non récupérables définis à l'article 8 de l'arrêté du 24 janvier 1953 susvisé est fixé à 250 F l'unité.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 août 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL ERGMANN.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 6 août 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse des cadres et assimilés des Docks de France, 242, avenue de Grammont, Tours (Indre-et-Loire), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 6 août 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance et de retraites de la Société chimique de la Grande-Paroisse et des sociétés annexes, 8, rue Cognacq-Jay, Paris (7e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 6 août 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance des cadres et agents de maîtrise de la Coopération pharmaceutique française, 56, rue Dajot, Melun (Seine-et-Marne), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 6 août 1954, ont été approuvées les modifications aux statuts et au règlement intérieur de la caisse de retraite et de prévoyance de la société coopérative L'Essor, 194, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris (10e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 10 août 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance des cadres de la Société des condenseurs Delas, 38, avenue Kléber, Paris (16e) autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Tarif de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et notamment l'article 14;

Vu le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Vu la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment les articles 32 et 38;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population et les arrêtés subséquents fixant certains titres du tarif interministériel;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 et les arrêtés subséquents étendant certains titres du tarif interministériel aux ressortissants des législations de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 29 juin 1954 (*Journal officiel* du 4 juillet 1954).

Arrête:

Art. 1er. — Les modifications apportées au titre III (Accessoires et pansements), chapitre Ier (Accessoires), du tarif interministériel des prestations sanitaires par l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 29 juin 1954 sont applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale.

Art. 2. — Le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des caisses primaires de sécurité sociale pour les articles figurant à l'arrêté visé à l'article 1er ci-dessus est constitué par les prix limites fixés par ledit arrêté.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 août 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL ERGMANN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et notamment l'article 14;

Vu le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Vu la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment les articles 32 et 38;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population et les arrêtés subséquents fixant certains titres du tarif interministériel;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 et les arrêtés subséquents étendant certains titres du tarif interministériel aux ressortissants des législations de sécurité sociale;

Vu l'arrêté n° 22-086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 29 juin 1954 (*Journal officiel* du 4 juillet 1954),

Arrête:

Art. 1er. — Est étendue aux ressortissants des législations de sécurité sociale l'addition apportée au chapitre I.I (Articles de pansements non stériles) du titre III (Accessoires et pansements) du tarif interministériel des prestations sanitaires par l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 28 juin 1954.

Art. 2. — Le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des caisses primaires de sécurité sociale pour les articles qui font l'objet de l'article 1er ci-dessus est constitué par les tarifs figurant à l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 29 juin 1954 susvisé.

Art. 3. — Sont étendues aux ressortissants des législations de sécurité sociale les modifications et additions apportées au titre IV (Optique), rubrique « Verres de contact » et au titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires, par arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 29 juin 1954.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 août 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL ERGMANN.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret portant extension à la commune de la Guerche-de-Bretagne de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1954: page 7676, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement », lire: « Sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction »; article 2, 1re ligne, au lieu de: « Le ministre de la reconstruction et du logement », lire: « Le ministre du logement et de la reconstruction »; signature, au lieu de: « Le ministre de la reconstruction et du logement », lire: « Le ministre du logement et de la reconstruction ».

Création de zones de compensation.

Par arrêté concerté du ministre du logement et de la reconstruction et du secrétaire d'Etat au budget en date du 21 juillet 1954, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941, modifié notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une zone de compensation dans la commune de Maisy (Calvados).

Par arrêté concerté du ministre du logement et de la reconstruction et du secrétaire d'Etat au budget en date du 22 juillet 1954, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941, modifié notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une zone de compensation dans la commune de Lorient (Morbihan).

Par arrêtés concertés du ministre du logement et de la reconstruction et du secrétaire d'Etat au budget en date du 26 juillet 1954, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941, modifié notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est déclarée d'utilité publique et urgente la création de zones de compensation dans les communes d'Oissel (Seine-Inférieure), Sarre-Union (Bas-Rhin), Lorient (Morbihan), flot 17.

Réalisation de travaux de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté concerté du ministre du logement et de la reconstruction et du secrétaire d'Etat au budget en date du 26 juillet 1954, sont déclarées urgentes les opérations prévues au projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Mouleydier (Dordogne), approuvé le 29 avril 1947, et faisant l'objet de l'application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941, modifié notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945.

Opérations de remembrement.

Par arrêté concerté du ministre du logement et de la reconstruction et du secrétaire d'Etat au budget en date du 26 juillet 1954, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941, modifié notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, sont déclarées d'utilité publique et urgentes les opérations de remembrement de Dunkerque (Nord).

Administration centrale.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 5 août 1954, la démission de M. Royer (Jean), urbaniste en chef titulaire, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère du logement et de la reconstruction, est acceptée à compter du 1er août 1954.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 10 août 1954, Mme Boissonnet, née Mignon (Lucienne-Juliette), adjoint administratif, chef de groupe (indice 258) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est nommée à la 1re classe, 1er échelon (indice 265), du corps des secrétaires d'administration dudit ministère à compter du 1er décembre 1953 et titularisée à la même date dans le grade correspondant.

Offices départementaux.

Par décision du 13 juillet 1954, Mlle Lewens (Christiane), rédacteur principal de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Seine, est promue au grade de secrétaire adjoint de 2e classe (indice 330) et affectée, en cette qualité, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre des Côtes-du-Nord, à compter du 16 juillet 1954.

Par décisions des 24 et 26 juillet 1954, les commis principaux des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre désignés ci-après sont promus à la classe exceptionnelle (indice 240) de leur grade:

M. Pare (Joseph), Cher, à compter du 1er février 1954.

Mme Gendreau (Hélène), Côtes-du-Nord, à compter du 4 avril 1954.

Mme Kalley (Camille), Landes, à compter du 6 avril 1954.

Mme Ducrocq (M.-Thérèse), Nord, à compter du 1er mai 1954.

Par décision du 24 juillet 1954, M. Noclercq (Edouard), secrétaire adjoint à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Pas-de-Calais, est promu à la classe exceptionnelle des secrétaires adjoints des offices départementaux, à compter du 3 janvier 1954.

Par arrêté du 4 août 1954, M. Brunet (Marcel), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Creuse, est promu à la 1re catégorie (1e classe) des secrétaires généraux des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 1er juillet 1954.

Par arrêté du 4 août 1954, M. Saint-Julien (Gaston), rédacteur principal de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Guyane, est promu au grade de secrétaire général de 2e catégorie, 2e classe (indice 330), à compter du 1er février 1954, et est affecté, en cette qualité, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre dudit département.

Par arrêtés du 4 août 1954, les secrétaires généraux des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre désignés ci-après sont l'objet d'une promotion de classe au choix:

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE 1re CATÉGORIE

Classe fonctionnelle.

M. Pilon (Maurice), Somme, à compter du 1er juillet 1954.

Classe exceptionnelle.

3e échelon.

M. Azema (Pierre), Hérault, à compter du 1er juillet 1954.

2e échelon.

M. Genle (Robert), Ille-et-Vilaine, à compter du 1er janvier 1954

M. Beau (Paul), Eure, à compter du 1er juillet 1954.

1er échelon.

M. Mallaret (Adrien), Rhône, à compter du 1er août 1954.

M. Montouchet (Maurice), Seine-Inférieure, à compter du 1er août 1954.

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE 2e CATÉGORIE

Classe exceptionnelle.

M. Morel (Raymond), Loiret, à compter du 1er juillet 1954.

Tableaux d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle des commis des offices départementaux au titre des années 1952 et 1953.

Les tableaux d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle (indice 240) des commis des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre des années 1952 et 1953, sont complétés comme suit:

Au titre de l'année 1952.

Mme Cazalet (Mélanie), office départemental d'Oran.

Au titre de l'année 1953.

M. Bouguet (Pierre), office départemental du Finistère.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Formation d'auxiliaires sanitaires pour le temps de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 1954: page 5904, 2e colonne, article 2, au lieu de: « Les auxiliaires sanitaires auront pour mission de contribuer à assurer les soins aux victimes de la guerre... » lire: « Les auxiliaires sanitaires auront pour mission de contribuer à assurer les soins aux victimes civiles et militaires de la guerre... »

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1954: page 7189, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « M. Moulonguet-Coleris (Claude) », lire: « M. Moulonguet-Doleris (Claude) »; 36e ligne, au lieu de: « M. Le Brocon (Jean) », lire: « M. Le Drogou (Jean) ».

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 7 août 1954, M. le docteur Roland (Lucien), reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 9 juin 1954, est mis à la disposition du ministre des affaires tunisiennes et marocaines en vue d'exercer les fonctions de médecin des hôpitaux psychiatriques au Maroc.

Population et entr'aide sociale.

Par arrêté du 10 août 1954, M. Blaive (Pierre), inspecteur divisionnaire de la population et de l'entr'aide sociale, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Oise, est détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1954, afin d'exercer les fonctions de secrétaire général de l'assistance publique de Marseille.

Par arrêté du 16 août 1954, Mlle Morandet (Yvonne), sténodactylographe à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Nord, est maintenue en position de détachement pour une période de cinq mois, à compter du 1er novembre 1953, pour exercer les fonctions de secrétaire de la maison maternelle d'Auxy (Côte-d'Or).

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 26 juillet 1954, Mme le docteur Senes-Cabanon, médecin inspecteur de la santé de l'Allier, a été placée, sur sa demande, en position de disponibilité à compter du 8 juin 1954.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 10 août 1954, M. le docteur Roger Guenard, médecin adjoint au sanatorium de la Grolle-Saint-Bernard, est mutié, dans l'intérêt du service, au sanatorium de Fignelin (Nièvre), en remplacement de M. le docteur Guinard, appelé à d'autres fonctions.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 20 juillet 1954, M. Thevenet (Amédée) a été nommé secrétaire administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (intendance), à Lyon (Rhône), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV).

Par arrêté du 20 juillet 1954, M. Vachier (Louis) a été nommé secrétaire administratif dans les services extérieurs de la guerre (intendance) à Lyon (Rhône), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV).

Par arrêté en date du 29 juillet 1954, Mme Poirson, née Chomer (Emilie-Gabrielle-Yvonne), a été, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, nommée adjoint administratif stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Par arrêté du 5 août 1954, la nomination de M. Saudinos (Jean) à l'emploi de commis administratif dans les services extérieurs de la guerre (matériel) à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), prononcée par arrêté du 14 avril 1954 (*Journal officiel* du 18 mai 1954), est annulée.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Par arrêté du 2 août 1954, Mme Rumay (Suzanne) a été nommée adjoint administratif stagiaire à l'administration centrale des finances, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la tranche exceptionnelle de la Double Chance de la loterie nationale 1954.

Le tirage de la tranche exceptionnelle de la Double Chance de la loterie nationale 1954 aura lieu le mercredi 18 août 1954, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'ingénieur chimiste stagiaire des laboratoires du ministère des finances.

Par application des dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1954, un examen professionnel pour le recrutement de cinq ingénieurs chimistes stagiaires au service des laboratoires du ministère des finances (Paris et province) sera organisé le 15 novembre 1954 pour les épreuves écrites et le 6 décembre suivant pour les épreuves pratiques.

Peuvent faire acte de candidature les postulants des deux sexes âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus le 1er janvier 1954, pourvus du diplôme: soit d'ingénieur chimiste ou d'ingénieur physicien (ce dernier sans mention de spécialité), soit de pharmacien, soit de licencié ès sciences avec quatre certificats, dont un de chimie générale ou approfondie et un de chimie industrielle ou appliquée.

La limite d'âge précitée est reculée en faveur des candidats pères ou mères de famille, mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge et, pour les postulants justifiant de services militaires, d'un temps égal, dans la limite d'un maximum de cinq années, à celui passé effectivement sous les drapeaux, en vertu des lois sur le service obligatoire ou d'engagement pour la durée de la guerre.

Les demandes d'inscription, établies sur papier libre, doivent être adressées au chef du service des laboratoires du ministère des finances, 1, rue Gabriel-Vicaire, Paris (3e). La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 octobre 1954. Les candidats inscrits auront la possibilité de compléter leur dossier jusqu'au 1er novembre suivant, dernier délai.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction du service des laboratoires, 1, rue Gabriel-Vicaire, Paris (3e).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi de conservateurs de musées contrôlés.

Conformément aux dispositions des articles 21 et 25 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, les postes de conservateur des musées ci-après désignés sont déclarés vacants:

Senlis: Musée de la Vénerie.

Tarbes: Musée municipal.

Les candidats à ces emplois qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé, publiées au *Journal officiel* du 10 mars 1954, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;

2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;

3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;

4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);

5° Une note sur leurs titres et travaux;

6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;

7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de la convention collective des exploitations agricoles du Gers.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles et assimilées du Gers, la convention collective conclue le 12 juin 1954, à Auch, entre:

D'une part, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Gers;

D'autre part, l'union des syndicats ouvriers du département du Gers (C. G. T.) et l'union départementale de la Confédération générale du travail Force ouvrière.

Cette convention a pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés des exploitations agricoles et assimilées du Gers qui lui sont assujetties en vertu de son article 1er.

Le texte en a été déposé le 23 juin 1954 au greffe de la justice de paix du canton Sud d'Auch.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans le délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique départemental de Bonneval (Eure-et-Loir).

Un concours sur épreuves aura lieu à la préfecture d'Eure-et-Loir le 27 octobre 1954, en vue du recrutement d'un secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique de Bonneval (Eure-et-Loir).

Peuvent faire acte de candidatures, les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de rédacteur d'établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt-cinq ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin devront en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 27 septembre 1954 à la préfecture d'Eure-et-Loir (2e division, 2e bureau).

Tous renseignements sur les pièces à produire et sur le programme du concours seront adressés aux personnes qui en feront la demande à la préfecture d'Eure-et-Loir (2e division, 2e bureau).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice d'Eaubonne (Seine-et-Oise).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 15 novembre 1954 à l'hôpital-hospice d'Eaubonne (Seine-et-Oise).

Peuvent seuls participer au concours les candidats jouissant de leurs droits civiques et remplissant les conditions suivantes:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, sous réserve des dispositions des articles 82 et 83 de l'ordonnance du 19 octobre 1946 portant code de la nationalité française;

2° Avoir eu au 1er janvier de l'année du concours vingt et un ans au moins et trente ans au plus. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939;

3° Etre titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes, brevets ou certificats prévus ci-dessus, les agents comptant au moins trois ans de services

effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les candidats ne pourront être admis à concourir qu'après avoir été agréés par le préfet de Seine-et-Oise.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 14 octobre 1954, date de clôture des inscriptions, à la préfecture de Seine-et-Oise (direction administrative de la santé), 1, rue Jean-Houdon, à Versailles, qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants, et notamment la liste des pièces à produire et le programme détaillé du concours.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis relatif au concours de 1954 pour l'admission aux emplois de lieutenant et de sous-lieutenant de port.

Deux concours, l'un pour le recrutement de dix lieutenants de port et l'autre pour le recrutement de vingt-cinq sous-lieutenants de port, seront ouverts respectivement les 8 et 15 novembre 1954.

Dans la mesure où le nombre des candidats inscrits le justifiera, des centres d'examen pourront notamment être organisés dans les villes ci-après désignées:

Alger, Bône, Bordeaux, Boulogne, Dunkerque, le Havre, Marseille, Montpellier, Nantes, Oran, Quimper, Rouen.

Les candidats à ces concours devront remplir les conditions d'âge et de navigation maritime ou de service dans la marine militaire fixées par le décret du 28 avril 1928, modifié par décrets des 15 février 1929, 22 juillet 1930 et 2 septembre 1953, ainsi que par les arrêtés du 26 juin 1928.

Les dossiers des candidats devront être remis avant le 20 septembre à l'un des chefs de service énumérés dans les arrêtés du 26 juin 1928.

Les renseignements relatifs aux conditions et aux programmes de ces concours peuvent être demandés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (1er bureau, service des examens), 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure du report au 1er septembre 1954 de la mise en vigueur d'un premier supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Suchs (S6) transit, d'une part, les ports de mer belges d'Anvers, Bruxelles, Gand, Ostende et Zeebrugge, d'autre part (édition du 1er mars 1951), qui avait été fixée primitivement au 15 août 1954 (*Journal officiel* du 27 juillet 1954). (*Paris, le 14 août 1954.*)

D'accord avec la Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône, la Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 1er octobre 1954, dans les chapitres 51 (§ II), et 151 (§ I), du tarif n° 11, une clause stipulant que les dispositions de ces paragraphes sont applicables concurremment avec celles du tarif n° 103. (*Paris, le 12 août 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier, comme il est indiqué ci-après, l'annexe 1 au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

Remplacer les dispositions actuellement prévues pour la Compagnie des chemins de fer départementaux « Réseau de la Lozère » par les suivantes:

Réseau de la Lozère (ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge):

C. G. A. T. M., annexe B, chapitre 3, § 15.
Tarifs généraux, chapitres 1er, 2 (**) et 4 (**).

(*Paris, le 12 août 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le Chemin de fer de Denain-Forges à Lourches, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er octobre 1954, dans le tarif n° 7, les nouvelles dispositions reproduites ci-après:

TARIF N° 7

CHAPITRE 7. — Région Nord.

. . . . . .

§ IV. — **Houille** (240).

En provenance d'une houillère, expédiée directement par cette houillère et adressée directement à une usine sidérurgique (aciéries, fonderies d'acier ou de fonte, hauts fourneaux), de Billy-Montigny, Fouquereuil ou Lapugnoy, à la Bleuse-Borne (garage) et Trith-Saint-Léger, par wagon chargé de 20 tonnes, barème 77.

. . . . . .

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRE ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXE de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
X. — Chemin de fer de Denain-Forges à Lourches (voie normale).	1° . . . . . 2° Houille (240).	En provenance d'une houillère, expédiée directement par cette houillère et adressée directement à une usine sidérurgique (aciéries, fonderies d'acier ou de fonte, hauts fourneaux), de Billy-Montigny, Fouquereuil, Lapugnoy.	Denain-Forges.	Par wagon chargé de 20 tonnes, barème 77 jusqu'à Lourches.	N° 1302.	

Les prix du présent paragraphe sont également applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

(*Paris, le 12 août 1954.*)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1° *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le prix fixé ci-dessous, compris dans la limite des prix prévus au chapitre 3 du tarif n° 103, sera perçu à partir du 1er septembre 1954 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

MARCHANDISE	RELATION de	RELATION à	PRIX PAR TONNE à appliquer.	CONDITION DE TONNAGE	CONDITIONS PARTICULIÈRES à observer.
Acier laminé ou profilé non dénommé (414).	Trith-Saint-Léger.	Valenciennes.	En wagon des administrations de chemin de fer: 388 F.	Par rame de 90 tonnes.	Voir les dispositions du tarif n° 103, chapitre 3, articles 14, 15 et 16.

(*Paris, le 17 août 1954.*)

3° Projets de conventions concernant des taxes convenues.

CONVENTION TARIFAIRE ENTRE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LE GAZ DE FRANCE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ....

D'une part;

Et le Gaz de France, représenté par M. ....

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'applique aux transports de propane effectués en remorques routières et expédiées d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Conditions générales.

Art. 2. — Les remorques devront être spécialement agréées par la Société nationale des chemins de fer français.

Toutes les prescriptions du tarif n° 107, chapitres 2, 4 et 5, s'appliquent aux envois effectués aux conditions de la présente convention à l'exception du mode de taxation des transports qui fait l'objet de l'article 3 ci-après:

Taxation à charge.

Art. 3. — Le prix à percevoir est obtenu par l'addition des deux éléments ci-dessous:

1° Envoi composé d'une remorque:

a) Une taxe au tonnage établie sur le poids des marchandises chargées dans la remorque, avec minimum de 4 tonnes, aux prix du barème 471;

b) Une surtaxe par remorque aux prix du modèle du barème 473.

2° Envois composés de deux remorques:

a) Une taxe au tonnage établie sur le poids des marchandises chargées dans les remorques, avec minimum de 8 tonnes, aux prix du barème 471;

b) Une surtaxe calculée aux prix du triple du barème 473.

Pour la perception du droit d'enregistrement et de timbre, chaque remorque est considérée comme faisant l'objet d'un envoi distinct.

Dispositions applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Sous condition d'une remise annuelle de 1.500 tonnes, il sera accordé au Gaz de France, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus (à l'exclusion des surtaxes locales temporaires, des taxes sur les voies des quais et du droit d'enregistrement et de timbre) une réduction de 1 p. 100; cette réduction sera augmentée de 0,25 p. 100 par tranche entière de 250 tonnes en excédent de 1.500 tonnes sans que la réduction totale puisse excéder 3 p. 100.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la Convention.

Art. 6. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du . Elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis de quatre mois, à l'expiration de chaque période annuelle.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par le Gaz de France.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant du Gaz de France.

4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Homologations.**

10 *août* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 juillet 1954 tendant à l'inscription de la gare de Phalempin dans le tarif international pour le transport des pierres à macadam expédiées de Lessines, Lessines-Carrières et Quesast (Belgique) à Ascq, Lesquin et Seclin. (*Journal officiel* du 20 juillet 1954.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en application à partir du 1er août 1954, donnée par décision du 26 juillet 1954 (*Journal officiel* du 3 août 1954).

19 *août* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 juillet 1954 tendant:

A l'inscription de l'établissement de Toucy-Moulins au sous-titre B du paragraphe 5 du chapitre 1er de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises;

A l'inscription de la localité de Toucy-Moulins au second alinéa du sous-titre B précité. (*Journal officiel* du 20 juillet 1954.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en application à partir du 1er août 1954, donnée par décision du 23 juillet 1954 (*Journal officiel* du 3 août 1954).

5° Erratum.

Erratum au *Journal officiel* du 10 août 1954:

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

Page 7751, 1re colonne, 3e proposition, il faut lire:

« La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier ... les dispositions:

Du chapitre 1er du tarif n° 18;

Des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et des tarifs généraux pour le transport des marchandises... ».

. . . . . .

TARIFS GÉNÉRAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Dispositions générales.

. . . . . .

2e alinéa, 3e ligne, il y a: « ... plomb tétraéthylique... », il faut: « ... plomb tétraéthyle... ».

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1 014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Chaux et Ciments de Lafarge et du Teil

AU CAPITAL DE 3.000.525.000 *F* ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 32, AVENUE DE NEW-YORK, A PARIS

R. C. : Seine nº 351935 B.

Liste des 523 obligations 4 1/2 0/0 1931 sorties au tirage du 9 juillet 1954 et remboursables à partir du 15 août 1954, ainsi que des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

(Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.)

3	(52)	2.212	(53)	3.928	(53)	5.314	(54)	7.009	(53)
63	(54)	2.322	(54)	3.973	(53)	5.325	(53)	7.017	(54)
88	(53)	2.433	(54)	3.984	(53)	5.315	(54)	7.066	(54)
113	(54)	2.487	(53)	3.996	(54)	5.380	(54)	7.085	(52)
199	(54)	2.526	(54)	3.997	(54)	5.394	(53)	7.086	(54)
240	(54)	2.534	(54)	4.009	(54)	5.415	(54)	7.090	(54)
244	(54)	2.581	(53)	4.030	(53)	5.425	(53)	7.091	(54)
275	(47)	2.607	(53)	4.049	(53)	5.538	(52)	7.096	(54)
308	(54)	2.629	(54)	4.055	(53)	5.541	(54)	7.108	(54)
395	(54)	2.722	(52)	4.071	(53)	5.549	(54)	7.111	(53)
503	(54)	2.727	(54)	4.086	(53)	5.577	(52)	7.121	(54)
516	(54)	2.730	(52)	4.088	(54)	5.612	(53)	7.167	(54)
551	(53)	2.735	(53)	4.121	(54)	5.618	(54)	7.209	(53)
568	(52)	2.757	(52)	4.150	(54)	5.627	(53)	7.219	(54)
577	(54)	2.767	(54)	4.177	(54)	5.733	(53)	7.290	(53)
580	(54)	2.786	(54)	4.194	(53)	5.744	(53)	7.299	(53)
624	(53)	2.836	(53)	4.234	(54)	5.745	(53)	7.303	(53)
728	(54)	2.858	(53)	4.250	(54)	5.753	(53)	7.312	(53)
733	(54)	2.911	(54)	4.340	(53)	5.832	(48)	7.313	(54)
759	(54)	2.985	(53)	4.366	(54)	5.907	(54)	7.316	(52)
782	(54)	2.998	(53)	4.383	(53)	5.913	(54)	7.369	(52)
787	(54)	3.077	(53)	4.480	(53)	5.957	(54)	7.380	(54)
793	(53)	3.088	(53)	4.487	(53)	5.966	(53)	7.431	(54)
801	(54)	3.107	(54)	4.548	(54)	5.983	(53)	7.450	(54)
814	(54)	3.108	(54)	4.603	(53)	6.000	(54)	7.453	(54)
838	(54)	3.109	(53)	4.608	(52)	6.050	(54)	7.474	(54)
841	(54)	3.175	(52)	4.622	(52)	6.052	(54)	7.494	(54)
865	(54)	3.185	(54)	4.628	(53)	6.062	(54)	7.509	(54)
880	(54)	3.189	(54)	4.647	(54)	6.083	(54)	7.517	(54)
882	(54)	3.213	(54)	4.649	(52)	6.122	(53)	7.577	(53)
1.079	(53)	3.354	(54)	4.653	(54)	6.158	(54)	7.589	(53)
1.080	(54)	3.394	(54)	4.663	(52)	6.190	(54)	7.596	(54)
1.082	(47)	3.406	(54)	4.694	(44)	6.242	(54)	7.598	(54)
1.154	(53)	3.438	(53)	4.726	(54)	6.257	(53)	7.602	(52)
1.287	(53)	3.447	(54)	4.741	(53)	6.258	(52)	7.671	(53)
1.289	(45)	3.476	(54)	4.745	(53)	6.293	(53)	7.687	(53)
1.301	(53)	3.523	(53)	4.746	(54)	6.303	(53)	7.706	(53)
1.302	(54)	3.524	(54)	4.804	(54)	6.320	(54)	7.723	(54)
1.304	(44)	3.537	(54)	4.823	(44)	6.329	(53)	7.735	(54)
1.324	(54)	3.541	(54)	4.836	(54)	6.360	(53)	7.770	(54)
1.338	(54)	3.547	(52)	4.856	(53)	6.410	(53)	7.807	(53)
1.371	(53)	3.548	(54)	4.857	(54)	6.439	(53)	7.838	(53)
1.413	(53)	3.599	(53)	4.899	(54)	6.441	(52)	7.896	(54)
1.419	(54)	3.618	(54)	4.910	(52)	6.446	(54)	7.907	(53)
1.459	(54)	3.625	(54)	4.945	(53)	6.657	(54)	7.920	(50)
1.503	(54)	3.626	(54)	4.952	(53)	6.661	(54)	7.932	(54)
1.615	(54)	3.627	(53)	4.956	(54)	6.695	(54)	7.935	(54)
1.673	(54)	3.631	(54)	5.005	(53)	6.764	(54)	7.943	(48)
1.826	(54)	3.638	(54)	5.046	(54)	6.796	(53)	7.976	(54)
1.829	(53)	3.687	(54)	5.086	(54)	6.840	(53)	7.991	(53)
1.832	(54)	3.754	(53)	5.113	(54)	6.876	(54)	8.011	(53)
1.837	(54)	3.824	(53)	5.215	(54)	6.879	(53)	8.023	(54)
1.877	(54)	3.828	(53)	5.219	(53)	6.907	(54)	8.031	(53)
1.878	(53)	3.842	(53)	5.223	(54)	6.941	(53)	8.033	(54)
1.963	(52)	3.848	(52)	5.236	(53)	6.946	(53)	8.182	(54)
2.037	(54)	3.858	(53)	5.240	(54)	6.992	(54)	8.198	(54)
2.038	(54)	3.878	(52)	5.246	(53)	7.006	(47)	8.199	(54)
2.118	(52)	3.915	(54)	5.293	(54)	7.008	(45)	8.208	(53)
8.209	(54)	9.955	(54)	11.496	(54)	12.979	(54)	14.553	(54)
8.212	(52)	9.988	(54)	11.510	(53)	12.987	(54)	14.586	(54)
8.247	(54)	10.068	(54)	11.514	(53)	13.050	(54)	15.022	(54)
8.264	(53)	10.014	(54)	11.525	(54)	13.127	(47)	15.026	(54)
8.272	(53)	10.022	(53)	11.536	(48)	13.167	(54)	15.030	(54)
8.273	(54)	10.030	(54)	11.539	(54)	13.218	(54)	15.033	(54)
8.276	(46)	10.037	(44)	11.578	(54)	13.220	(54)	15.057	(53)
8.279	(50)	10.058	(54)	11.608	(54)	13.222	(54)	15.061	(52)
8.292	(53)	10.114	(54)	11.624	(54)	13.258	(54)	15.065	(48)
8.316	(53)	10.115	(54)	11.726	(54)	13.271	(54)	15.079	(54)
8.352	(53)	10.129	(54)	11.727	(54)	13.318	(54)	15.086	(54)
8.357	(54)	10.139	(54)	11.774	(54)	13.320	(54)	15.121	(53)
8.390	(54)	10.162	(54)	11.771	(54)	13.371	(54)	15.123	(53)
8.457	(54)	10.221	(52)	11.774	(43)	13.406	(54)	15.142	(53)
8.468	(53)	10.257	(54)	11.780	(48)	13.408	(53)	15.176	(53)
8.508	(53)	10.290	(54)	11.782	(43)	13.418	(54)	15.179	(54)
8.536	(53)	10.295	(53)	11.784	(48)	13.439	(53)	15.200	(53)
8.567	(54)	10.311	(53)	11.805	(54)	13.477	(53)	15.232	(54)
8.593	(54)	10.331	(53)	11.825	(54)	13.480	(53)	15.255	(54)
8.596	(53)	10.355	(54)	11.883	(53)	13.506	(54)	15.332	(53)
8.629	(54)	10.360	(54)	11.895	(54)	13.602	(54)	15.411	(54)
8.675	(54)	10.376	(53)	11.901	(54)	13.636	(54)	15.457	(54)
8.695	(52)	10.434	(53)	11.904	(54)	13.681	(54)	15.467	(53)
8.704	(54)	10.439	(54)	11.930	(53)	13.714	(53)	15.473	(53)
8.738	(54)	10.461	(53)	12.101	(54)	13.720	(53)	15.483	(54)
8.749	(53)	10.519	(54)	12.122	(54)	13.783	(54)	15.518	(48)
8.755	(53)	10.520	(54)	12.177	(54)	13.818	(53)	15.540	(54)
8.757	(53)	10.561	(54)	12.228	(54)	13.878	(54)	15.582	(54)
8.788	(54)	10.562	(54)	12.322	(54)	13.944	(54)	15.665	(54)
8.831	(53)	10.577	(54)	12.403	(54)	13.956	(54)	15.672	(52)
8.837	(53)	10.582	(54)	12.408	(45)	13.968	(54)	15.698	(54)
8.847	(53)	10.749	(54)	12.409	(48)	13.989	(54)	15.700	(53)
8.915	(54)	10.761	(52)	12.421	(54)	13.989	(53)	15.716	(52)
8.945	(48)	10.762	(53)	12.428	(54)	14.005	(53)	15.729	(54)
8.946	(53)	10.774	(54)	12.448	(54)	14.038	(54)	15.758	(52)
8.949	(48)	10.776	(54)	12.449	(54)	14.039	(54)	15.759	(54)
8.951	(48)	10.796	(54)	12.473	(54)	14.040	(53)	15.762	(53)
8.952	(49)	10.811	(54)	12.507	(54)	14.041	(54)	15.764	(54)
9.043	(54)	10.821	(48)	12.544	(54)	14.043	(54)	15.778	(53)
9.050	(54)	10.825	(54)	12.549	(54)	14.046	(54)	15.812	(53)
9.058	(53)	10.828	(46)	12.523	(54)	14.215	(54)	15.816	(53)
9.060	(54)	10.833	(53)	12.528	(53)	14.230	(53)	15.819	(50)
9.067	(54)	10.834	(54)	12.573	(54)	14.246	(53)	15.855	(54)
9.128	(53)	10.840	(54)	12.579	(54)	14.260	(54)	15.857	(53)
9.140	(54)	10.894	(54)	12.580	(54)	14.261	(54)	15.859	(48)
9.164	(54)	10.955	(54)	12.631	(53)	14.279	(54)	15.863	(54)
9.166	(53)	10.968	(54)	12.705	(53)	14.280	(53)	15.925	(52)
9.194	(53)	10.969	(53)	12.740	(53)	14.355	(54)	15.953	(54)
9.240	(54)	10.971	(54)	12.779	(54)	14.426	(53)	15.966	(53)
9.243	(54)	10.974	(54)	12.780	(54)	14.481	(54)	15.967	(54)
9.244	(53)	10.976	(54)	12.822	(54)	14.504	(54)	15.981	(52)
9.329	(45)	10.988	(53)	12.826	(50)	14.526	(53)	16.263	(54)
9.337	(53)	11.012	(54)	12.841	(53)	14.533	(53)	16.306	(44)
9.361	(54)	11.031	(52)	12.869	(54)	14.539	(53)	16.307	(41)
9.387	(53)	11.060	(54)	12.870	(54)	14.554	(54)	16.308	(45)
9.406	(54)	11.067	(53)	12.876	(53)	14.565	(54)	16.310	(44)
9.428	(54)	11.076	(54)	12.883	(53)	14.568	(54)	16.312	(53)
9.486	(54)	11.082	(53)	12.891	(52)	14.573	(54)	16.315	(47)
9.516	(54)	11.086	(53)	12.896	(52)	14.582	(54)	16.317	(42)
9.578	(54)	11.091	(54)	12.899	(54)	14.587	(49)	16.321	(53)
9.586	(54)	11.092	(53)	12.901	(53)	14.599	(52)	16.328	(52)
9.593	(53)	11.098	(53)	12.902	(54)	14.612	(54)	16.331	(47)
9.635	(54)	11.102	(53)	12.904	(53)	14.617	(53)	16.335	(53)
9.648	(54)	11.119	(54)	12.908	(52)	14.629	(53)	16.346	(49)
9.653	(54)	11.153	(52)	12.912	(54)	14.695	(53)	16.359	(54)
9.655	(53)	11.155	(52)	12.923	(54)	14.698	(54)	16.365	(53)
9.660	(53)	11.164	(53)	12.931	(54)	14.728	(53)	16.370	(53)
9.696	(54)	11.246	(53)	12.937	(52)	14.736	(53)	16.380	(54)
9.698	(53)	11.250	(54)	12.938	(44)	14.748	(53)	16.390	(53)
9.738	(54)	11.280	(54)	12.939	(42)	14.750	(54)	16.411	(54)
9.750	(54)	11.288	(54)	12.940	(48)	14.782	(54)	16.427	(53)
9.781	(54)	11.293	(52)	12.941	(44)	14.806	(53)	16.456	(53)
9.800	(50)	11.304	(53)	12.942	(52)	14.841	(53)	16.503	(53)
9.803	(52)	11.377	(53)	12.943	(53)	14.873	(54)	16.511	(53)
9.845	(53)	11.386	(54)	12.944	(45)	14.913	(54)	16.573	(54)
9.895	(54)	11.406	(54)	12.946	(45)	14.920	(54)	16.576	(52)
9.905	(54)	11.457	(54)	12.948	(53)	14.944	(54)	16.577	(54)
9.951	(54)	11.469	(54)	12.951	(54)	14.949	(54)	16.578	(53)

16.581	(46)	17.519	(54)	18.864	(54)	20.267	(52)	21.576	(52)
16.597	(53)	17.535	(53)	18.873	(54)	20.309	(54)	21.583	(54)
16.601	(54)	17.537	(53)	18.918	(53)	20.318	(54)	21.603	(53)
16.604	(54)	17.547	(54)	18.939	(53)	20.357	(54)	21.718	(54)
16.613	(53)	17.550	(53)	18.951	(54)	20.428	(53)	21.791	(54)
16.639	(53)	17.554	(54)	19.055	(54)	20.436	(54)	21.861	(54)
16.641	(53)	17.561	(53)	19.061	(52)	20.441	(54)	21.921	(53)
16.642	(53)	17.574	(54)	19.065	(54)	20.444	(53)	21.973	(54)
16.669	(53)	17.576	(54)	19.097	(53)	20.446	(49)	21.998	(54)
16.674	(53)	17.606	(53)	19.202	(46)	20.447	(53)	22.010	(53)
16.689	(54)	17.633	(53)	19.204	(50)	20.448	(53)	22.082	(54)
16.696	(54)	17.659	(54)	19.208	(42)	20.466	(54)	22.133	(53)
16.714	(54)	17.680	(53)	19.211	(44)	20.472	(54)	22.176	(54)
16.715	(53)	17.693	(54)	19.215	(46)	20.474	(54)	22.230	(54)
16.729	(54)	17.708	(47)	19.217	(47)	20.497	(53)	22.235	(53)
16.756	(54)	17.709	(48)	19.218	(43)	20.509	(53)	22.250	(54)
16.757	(54)	17.711	(53)	19.220	(53)	20.518	(53)	22.258	(54)
16.794	(53)	17.724	(53)	19.373	(54)	20.571	(54)	22.259	(54)
16.809	(54)	17.777	(53)	19.448	(54)	20.584	(54)	22.264	(52)
16.806	(53)	17.799	(54)	19.458	(52)	20.610	(54)	22.282	(54)
16.810	(53)	17.813	(54)	19.463	(53)	20.632	(53)	22.287	(53)
16.830	(54)	17.816	(54)	19.467	(54)	20.661	(53)	22.293	(53)
16.831	(50)	17.833	(54)	19.468	(54)	20.733	(54)	22.308	(54)
16.841	(52)	17.846	(54)	19.493	(53)	20.772	(54)	22.351	(54)
16.846	(53)	17.868	(54)	19.514	(54)	20.776	(54)	22.364	(54)
16.862	(52)	17.925	(54)	19.519	(54)	20.777	(53)	22.393	(54)
16.864	(52)	17.955	(54)	19.525	(54)	20.793	(52)	22.398	(54)
16.884	(54)	17.963	(54)	19.526	(53)	20.825	(54)	22.406	(53)
16.893	(52)	17.993	(53)	19.531	(54)	20.841	(52)	22.459	(54)
16.895	(54)	18.009	(54)	19.550	(53)	20.849	(54)	22.483	(54)
17.060	(53)	18.088	(54)	19.565	(54)	20.853	(54)	22.487	(54)
17.072	(54)	18.126	(53)	19.604	(54)	20.872	(53)	22.516	(54)
17.082	(54)	18.155	(54)	19.692	(53)	20.895	(54)	22.518	(54)
17.085	(54)	18.157	(54)	19.812	(54)	20.980	(54)	22.519	(53)
17.098	(52)	18.189	(54)	19.830	(54)	20.991	(54)	22.543	(53)
17.111	(54)	18.272	(53)	19.840	(54)	21.001	(54)	22.583	(54)
17.140	(53)	18.274	(54)	19.871	(54)	21.004	(54)	22.613	(54)
17.159	(54)	18.308	(54)	19.873	(54)	21.024	(54)	22.625	(53)
17.178	(53)	18.324	(54)	19.906	(52)	21.027	(54)	22.646	(53)
17.200	(53)	18.370	(54)	19.915	(54)	21.061	(53)	22.655	(53)
17.231	(54)	18.399	(54)	19.918	(54)	21.068	(54)	22.660	(53)
17.233	(54)	18.406	(53)	19.968	(53)	21.072	(54)	22.686	(54)
17.255	(54)	18.427	(54)	20.054	(54)	21.166	(54)	22.690	(54)
17.277	(53)	18.447	(53)	20.056	(47)	21.168	(54)	22.705	(54)
17.284	(54)	18.461	(54)	20.071	(47)	21.172	(53)	22.720	(53)
17.285	(53)	18.536	(54)	20.073	(47)	21.198	(54)	22.733	(54)
17.288	(54)	18.563	(52)	20.078	(48)	21.265	(53)	22.737	(54)
17.312	(54)	18.586	(54)	20.098	(54)	21.331	(54)	22.753	(54)
17.319	(54)	18.590	(42)	20.121	(54)	21.356	(52)	22.781	(53)
17.343	(54)	18.630	(53)	20.134	(53)	21.393	(53)	22.853	(54)
17.345	(53)	18.648	(53)	20.154	(54)	21.422	(54)	22.859	(54)
17.347	(53)	18.772	(54)	20.216	(54)	21.491	(53)	22.860	(54)
17.354	(54)	18.799	(53)	20.248	(53)	21.545	(54)	22.867	(54)
17.433	(54)	18.801	(54)	20.254	(54)	21.556	(54)	22.898	(54)
17.460	(52)	18.807	(53)	20.262	(54)	21.574	(53)	22.900	(54)
17.503	(53)	18.829	(54)						

Les obligations amorties en 1954 seront remboursables à partir du 15 août 1954, coupon au 15 février 1955 attaché, à raison de 1.000 F net, pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial, 4, rue Auber, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Société de Produits Chimiques Industriels et Agricoles
(PROCIDA)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 108.120.000 F

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-MARCEL, MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

Registre du commerce: Marseille n° 132839 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1939 *de* 10.000 *F.*

Cinquième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 29 obligations dont l'amortissement est fixé au 1er novembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1950 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1951 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS EMILE SOULAGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

81, AVENUE JEAN-PERROT, GRENOBLE

R. C.: Grenoble n° 1351.

Liste des 126 obligations de 1.000 F 5 0/0 1930 sorties au tirage du 9 juillet 1954 à présenter au remboursement à compter du 15 août 1954, jouissance ex-coupon n° 48.

98	103	115	124	135	1.040	1.041	1.052	1.078	1.081
115	167	207	224	228	1.082	1.095	1.109	1.127	1.135
261	266	268	311	341	1.163	1.176	1.191	1.195	1.205
361	366	383	398	403	1.218	1.237	1.208	1.271	1.296
439	440	465	466	482	1.316	1.320	1.332	1.354	1.363
483	491	493	494	519	1.370	1.378	1.389	1.400	1.406
520	524	529	532	565	1.411	1.419	1.420	1.470	1.472
572	605	626	627	632	1.489	1.494	1.500	1.516	1.520
633	638	653	702	721	1.529	1.568	1.565	1.576	1.591
742	745	768	773	774	1.627	1.631	1.640	1.644	1.655
807	843	845	852	860	1.690	1.715	1.748	1.757	1.792
870	873	927	853	961	1.796	1.799	2.006	2.010	2.015
971	973	986	990	994	2.019				

Liste de rappel des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées au 30 juin 1954.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

17	(53)	477	(52)	771	(52)	1.283	(53)	1.602	(54)
45	(53)	508	(48)	793	(51)	1.286	(53)	1.623	(52)
60	(53)	515	(48)	847	(52)	1.294	(53)	1.626	(53)
93	(53)	523	(53)	850	(47)	1.297	(53)	1.628	(50)
121	(52)	531	(53)	851	(48)	1.324	(53)	1.629	(54)
123	(53)	540	(53)	896	(52)	1.325	(53)	1.646	(46)
126	(52)	545	(52)	900	(52)	1.340	(53)	1.647	(53)
129	(52)	549	(53)	930	(51)	1.367	(53)	1.682	(53)
130	(53)	555	(52)	957	(52)	1.376	(53)	1.702	(53)
143	(52)	575	(53)	989	(52)	1.414	(53)	1.703	(52)
146	(53)	582	(53)	997	(51)	1.422	(53)	1.706	(53)
166	(53)	592	(53)	1.007	(53)	1.423	(53)	1.710	(52)
170	(53)	628	(48)	1.025	(53)	1.425	(52)	1.751	(54)
255	(53)	643	(53)	1.035	(51)	1.433	(52)	1.752	(52)
269	(52)	649	(52)	1.047	(53)	1.455	(53)	1.756	(53)
270	(53)	663	(53)	1.070	(53)	1.462	(53)	1.760	(53)
287	(53)	665	(53)	1.072	(52)	1.465	(52)	1.797	(53)
313	(53)	681	(51)	1.083	(52)	1.509	(53)	1.798	(52)
316	(52)	684	(51)	1.094	(53)	1.519	(53)	2.012	(53)
332	(52)	689	(53)	1.098	(52)	1.522	(50)	2.016	(53)
356	(53)	691	(53)	1.100	(52)	1.526	(50)	2.029	(53)
367	(53)	696	(46)	1.129	(52)	1.527	(48)	2.123	(53)
402	(52)	700	(52)	1.137	(52)	1.528	(53)	2.126	(53)
429	(53)	701	(53)	1.138	(52)	1.556	(53)	2.141	(53)
444	(53)	731	(48)	1.174	(53)	1.560	(53)	2.143	(53)
452	(53)	741	(45)	1.177	(52)	1.561	(53)	2.157	(53)
457	(53)	750	(51)	1.229	(45)	1.568	(52)	2.173	(53)
467	(53)	751	(51)	1.278	(53)	1.592	(53)	2.214	(52)

Remboursables au siège social, à Grenoble; au Crédit lyonnais, à Grenoble; à la banque Nicolet et Lafanechère, à Grenoble.

Tréfilerie et Câblerie de Bourg (Ain)
(E. CHAUDOUET, fondateur.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 192.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A BOURG, 25, ROUTE DE LYON

R. C.: Bourg 26.

Obligations de 5.000 *F* 5,25 0/0 1947.

Sixième annuité d'amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée, ayant racheté 54 obligations, le tirage ne portait que sur 132 titres.

Liste des obligations sorties au tirage du 29 juin 1954 et remboursables à partir du 25 août 1954.

975 à 984 — 2.834 à 2.838 — 3.035 à 3.044 — 4.086 à 4.092 — 5.580 à 5.589 — 5.665 à 5.674 — 5.867 à 5.876 — 6.423 à 6.432 — 6.804 à 6.813 — 6.953 à 6.962 — 7.037 à 7.046 — 8.794 à 8.803 — 9.320 à 9.329 — 9.794 à 9.803.

Liste des obligations 1947 amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

133 à 142 — 1.787 et 1.788 — 1.887 et 1.888 — 2.089 — 2.688 — 4.109 à 4.118 — 8.137 à 8.146.

BRASSERIE MASSE-MEURISSE

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

CAPITAL : 21.600.000 F

111, RUE DE LA BARRE, LILLE

R. C. : 7168.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

Liste des obligations sorties au tirage du 20 juillet 1954 et des obligations sorties à des tirages précédents remboursables au guichet de la banque Scalbert, à Lille, à dater du 1er septembre 1954.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
21	1950	1.215	1954	2.112	1953
49	1954	1.229	1950	2.116	1951
52	1954	1.233	1954	2.135	1954
72	1954	1.238	1954	2.161	1954
79	1953	1.246	1954	2.171	1954
85	1953	1.258	1954	2.179	1943
93	1954	1.262	1954	2.181	1946
98	1954	1.279	1953	2.182	1949
103	1954	1.286	1954	2.184	1952
123	1951	1.300	1953	2.190	1954
141	1954	1.306	1952	2.228	1954
142	1954	1.320	1954	2.254	1954
143	1952	1.326	1954	2.257	1954
152	1952	1.330	1954	2.279	1954
158	1954	1.347	1954	2.295	1951
161	1954	1.363	1954	2.314	1953
169	1954	1.382	1954	2.346	1954
204	1954	1.383	1954	2.351	1954
208	1954	1.399	1954	2.355	1953
224	1954	1.400	1954	2.369	1953
236	1954	1.405	1954	2.379	1954
239	1954	1.412	1953	2.425	1954
266	1954	1.415	1953	2.429	1953
267	1954	1.439	1952	2.432	1952
285	1950	1.448	1954	2.436	1954
294	1954	1.464	1954	2.438	1952
316	1954	1.497	1953	2.442	1949
356	1953	1.518	1954	2.444	1953
379	1953	1.527	1947	2.445	1954
386	1954	1.528	1952	2.457	1953
423	1953	1.529	1948	2.473	1954
432	1954	1.531	1950	2.530	1954
451	1954	1.532	1953	2.536	1953
518	1954	1.533	1948	2.571	1954
524	1953	1.534	1945	2.593	1954
527	1953	1.537	1943	2.607	1954
546	1954	1.542	1954	2.611	1952
559	1954	1.552	1953	2.626	1954
582	1954	1.564	1954	2.630	1953
587	1954	1.567	1954	2.635	1953
601	1953	1.568	1954	2.636	1954
610	1954	1.571	1954	2.649	1954
643	1949	1.621	1952	2.691	1953
644	1949	1.730	1952	2.698	1954
660	1954	1.731	1954	2.702	1954
661	1953	1.734	1954	2.706	1954
662	1953	1.735	1953	2.739	1954
674	1954	1.736	1954	2.740	1954
710	1954	1.738	1954	2.772	1952
805	1953	1.740	1953	2.774	1954
816	1953	1.759	1954	2.802	1952
819	1954	1.762	1954	2.807	1953
860	1954	1.823	1952	2.810	1954
896	1950	1.827	1953	2.825	1954
907	1953	1.846	1953	2.848	1954
939	1953	1.852	1953	2.851	1954
984	1954	1.857	1954	2.882	1954
1.009	1954	1.859	1954	2.919	1946
1.022	1953	1.866	1953	2.941	1954
1.069	1954	1.879	1949	2.942	1954
1.070	1954	1.896	1954	2.963	1953
1.077	1954	1.898	1954	2.965	1954
1.090	1954	1.901	1954	3.021	1954
1.094	1954	1.931	1953	3.029	1954
1.104	1954	1.932	1953	3.088	1954
1.107	1954	1.954	1952	3.132	1954
1.114	1953	1.961	1953	3.160	1953
1.134	1954	1.979	1953	3.161	1954
1.154	1953	2.001	1952	3.176	1954
1.156	1953	2.002	1952	3.204	1954
1.158	1953	2.003	1954	3.216	1954
1.171	1954	2.026	1953	3.253	1954
1.185	1954	2.053	1952	3.258	1950
1.201	1953	2.068	1954	3.263	1954
1.207	1953	2.075	1954	3.270	1953
3.317	1953	3.660	1954	3.840	1944
3.328	1953	3.667	1954	3.842	1947
3.330	1949	3.676	1954	3.845	1943
3.350	1954	3.711	1954	3.849	1954
3.388	1954	3.723	1954	3.850	1945
3.392	1954	3.752	1954	3.852	1941
3.399	1954	3.759	1952	3.855	1946
3.426	1954	3.764	1949	3.861	1943
3.463	1954	3.766	1954	3.862	1946
3.511	1954	3.772	1954	3.866	1940
3.548	1954	3.778	1954	3.906	1954
3.575	1954	3.781	1953	3.921	1954
3.593	1953	3.804	1952	3.977	1954
3.623	1954	3.823	1945	3.982	1954
3.629	1954	3.825	1946	3.989	1953
3.636	1954	3.830	1944		

ANCIENNE MAISON J. WEBER & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 12-14, RUE MAZEL, VERDUN (MEUSE)

R. C. : Verdun n° 4123.

Obligations 4 1/2 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

Liste des 23 obligations sorties au neuvième tirage d'amortissement effectué le 10 mai 1954 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

1	(1954)	86	(1953)	128	(1954)	157	(1954)	323	(1954)
10	(1954)	92	(1954)	133	(1952)	166	(1954)	347	(1952)
15	(1953)	102	(1953)	135	(1951)	184	(1952)	363	(1954)
23	(1954)	109	(1954)	141	(1952)	218	(1954)	411	(1953)
34	(1953)	110	(1953)	147	(1950)	222	(1953)	451	(1954)
63	(1954)	111	(1954)	152	(1951)	256	(1954)	461	(1954)
70	(1954)	115	(1953)	154	(1948)	266	(1954)	486	(1954)
78	(1951)	127	(1954)	155	(1954)	303	(1954)	488	(1954)

Ces titres sont remboursables depuis le 1er juillet 1954 aux caisses de la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts et de la Banque R. Varin-Bernier et Cie.

Compagnie Industrielle et Commerciale de Robinetterie, Raccords et Accessoires

(C. I. C. R. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 303 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 31, RUE DE LA FOLIE-MÉRICOURT, PARIS (11e)

Registre du commerce : Seine n° 179644.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE U. M. A. S.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A ARC-ET-SENANS (DOUBS)

R. C. : Besançon n° 2887.

Emprunt 5 1/2 0/0 1947 *de* 2.400 *obligations de* 5.000 *F.*

Septième amortissement du 1er octobre 1954.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, a racheté en Bourse des obligations pour la totalité de la somme qu'aurait exigé le remboursement au pair des 64 titres devant être amortis à la date du 1er octobre 1954, conformément au tableau d'amortissement figurant au verso des titres et publié au *Journal officiel* n° 294 du 14 décembre 1947 et rectifié par avis paru au *Journal officiel* n° 31 du 4 février 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ayant eu lieu par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties restant à rembourser.

Malteries Franco-Belges et Moulins de Preuvy

Société anonyme au capital de 415 millions de francs
Siège social: 47, boulevard Haussmann, a PARIS
R. C.: Seine n° 269852 B.

Obligations de 1.000 *F* 3 1/2 0/0 1939.

Quinzième amortissement.

Les porteurs d'obligations de 1.000 F 3 1/2 p. 100 1939 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er octobre 1954.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

Obligations de 5.000 *F* 4/2 0/0 1946.

Septième amortissement.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/2 p. 100 1946 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er octobre 1954.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

Société anonyme au capital de 560.000.000 de francs C. F. A.
Siège social: 149, rue Gallieni, a TANANARIVE (Madagascar)
R. C.: Tananarive n° 47.

Obligations de 10.000 F métropolitains 6 3/4 0 0 1951.

Amortissement 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.000 obligations sorties au tirage du 25 juillet 1954 et remboursables à partir du 15 septembre 1954 à 10.000 F métropolitains, coupon n° 4 du 15 septembre 1955 attaché;

2° Des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées. Ces dernières obligations sont remboursables à 10.000 F métropolitains, coupon du 15 septembre de l'année suivant le tirage attaché.

NUMÉROS des obligations	DATES des tirages	NUMÉROS des obligations	DATES des tirages
8.302 à 8.323	1953	9.170 à 9.177	1953
8.351 et 8.362	1953	9.181 à 9.182	1953
8.376 à 8.378	1953	9.186 à 9.193	1953
8.405 à 8.407	1953	9.202	1953
8.428	1953	9.220 à 9.226	1953
8.434	1953	9.233 et 9.234	1953
8.496 à 8.502	1953	9.237	1953
8.626 à 8.630	1953	9.251 à 9.253	1953
8.664 à 8.672	1953	9.256 à 9.264	1953
8.677 à 8.679	1953	16.577 à 16.613	1954
8.690 à 8.693	1953	16.652 à 16.672	1954
8.696 et 8.697	1953	16.679 à 16.721	1954
8.708 et 8.709	1953	16.723 à 16.827	1954
8.721 à 8.725	1953	16.831 à 16.881	1954
8.734 à 8.736	1953	16.892 à 16.900	1954
8.739 à 8.748	1953	16.911 à 16.962	1954
8.750 à 8.758	1953	61.974 à 17.011	1954
8.788	1953	17.022 à 17.161	1954
8.793 et 8.794	1953	17.172 à 17.176	1954
8.805 à 8.814	1953	17.187 à 17.192	1954
8.849	1953	17.201 à 17.260	1954
8.856	1953	17.266 et 17.267	1954
8.871	1953	17.269 à 17.279	1954
8.887 à 8.891	1953	17.281 à 17.660	1954
8.918 et 8.949	1953	17.666 à 17.673	1954
9.118 à 9.120	1953	24.520 et 24.521	1952
9.125 et 9.126	1953	24.972 à 24.975	1952
9.144	1953	25.269 et 25.270	1952
9.154 et 9.155	1953	25.516 et 25.517	1952
9.162	1953	25.632 et 25.633	1952

L'amortissement prévu pour 1954 a été complété par le rachat en Bourse et l'annulation de 1.061 obligations.

Administration des Chemins de Fer de la Méditerranée au Niger

Direction générale: a OUJDA (Maroc)
Services métropolitains: 9, rue Notre-Dame-des-Victoires, PARIS (2e)

Obligations 3 1/2 0/0 1942.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger a racheté, sur le marché, la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement d'octobre 1954.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 9 juillet 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les wagons-citernes appartenant à des ennemis, mais en tant seulement qu'il porte sur le wagon qui est la propriété de la société Halbergerhutte, à Brebach (Sarre) (ordonnances de mise sous séquestre du 28 septembre 1944 et du 5 mai 1949).

Par ordonnance en date du 9 juillet 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Mario Blanc, demeurant à Paris, 19, rue de Presbourg (ordonnance de mise sous séquestre du 8 novembre 1945).

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art 19.)

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Metz en date du 5 décembre 1953, le nommé Dordain (Jean-Huber-Benjamin), né le 26 février 1902 à Rouen (Seine-Inférieure), de Gustave et de Roynette (Berthe), demeurant à Arras, 9, rue Saint-Aubert (Pas-de-Calais), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal permanent des forces armées de Paris en date du 15 janvier 1954, le nommé Clementi (François-Antoine), fils de Louis et de Antonini (Françoise), né le 28 mai 1910 à Paris (10e), domicilié à Paris (2e), 16, galerie Colbert, a été condamné, contradictoirement, à la confiscation de ses biens présents et à venir de quelque nature qu'ils soient pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal permanent des forces armées de Paris en date du 11 juin 1954, le nommé Ignatieff (Léonidas), *alias* Marchand, *alias* Kaufmann, fils d'Alexis et de Ouraussof (Marie), né le 23 septembre 1911 à Kawavetz-Pordolosk (Russie), sans domicile ni résidence connus, a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir de quelque nature qu'ils soient pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal permanent des forces armées de Paris en date du 2 juillet 1954, le nommé Colin (Edouard), fils de Charles et de Colin (Eléonore), né le 30 septembre 1902 à Paris (12e), domicilié à Paris (12e), 16, rue Erard, a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir de quelque nature qu'ils soient pour intelligences avec l'ennemi

Par jugement du tribunal permanent des forces armées de Paris en date du 2 juillet 1954, le nommé Acquier (Louis), fils de Ludovic et de Hoarau (Marie), né le 28 juillet 1907 à Saint-Pierre (île de la Réunion), domicilié à Paris (12e), 311, rue de Charenton, a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir de quelque nature qu'ils soient pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal permanent des forces armées de Paris en date du 8 juillet 1954, le nommé Rossignol (Emile), fils de Victor et de Tanchon (Eugénie), né le 20 avril 1896 à Saint-Omer, domicilié à Strepy-Bracquegnies (Belgique), 216, rue Wauters, a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir de quelque nature qu'ils soient pour insoumission, en temps de guerre, à la loi sur le recrutement de l'armée.

Par jugement du tribunal permanent des forces armées de Paris en date du 16 juillet 1954, le nommé Forni (Pascal), fils de Paul et de Leca (Marie-Rose), né le 6 mars 1910 à Toulon (Var), domicilié à Marseille (Bouches-du-Rhône), 9, boulevard du Centre, a été condamné, contradictoirement, à la confiscation de ses biens présents et à venir de quelque nature qu'ils soient pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal permanent des forces armées de Paris en date du 16 juillet 1954, la nommée Marchand (Madeleine-Julia-Georgette), fille de Henri et de Soret (Georgette), née le 29 janvier 1918 à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), domiciliée à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), a été condamnée, contradictoirement, à la confiscation de ses biens présents et à venir de quelque nature qu'ils soient pour intelligences avec l'ennemi.

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 31 mai 1954.

ACTIF

Comptes financiers.			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	2.247.309.165		
Divers	1.568.158.109		
		3.815.557.574	
Disponibilités en France		2.111.670.327	
Disponibilités à l'étranger		153.011.160	
Correspondants bancaires en France		5.315.118.263	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		1.035.315.177	
Portefeuille		112.669.452.867	
Titres de placement		2.121.750.359	
Titres appartenant à la caisse des retraites		1.223.974.877	
			138.525.853.934
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis pour nantissement de titres		2.156.173.011	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		4.989.500.000	
			7.145.673.011
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		2.151.629.013	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		6.116.735	
			4.162.745.748
Comptes de liaison et divers			25.438.027.862
Total de l'actif			195.272.300.588

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		408.333.333	
Réserves facultatives		3.413.537.850	
Réserve spéciale de réévaluation		1.560.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		1.566.221.111	
			6.912.932.304
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		107.973.709.820	
Comptes de tiers:			
Trésor public	38.287.278.211		
Trésor algérien	59.873.422		
Trésor tunisien	2.181.867.631		
Comptes courants sur place	8.211.841.072		
Autres engagements à vue	6.390.003.415		
Clients et correspondants divers du S. B. E.	77.747.801		
		55.199.611.585	
			163.173.321.405
Comptes de liaison et divers			25.185.986.879
Total du passif			195.272.300.588

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
JEAN WATTEAU.

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 30 juin 1954.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	2.217.399.465		
Divers	1.444.561.972		
		3.661.961.437	
Disponibilités en France		2.113.850.253	
Disponibilités à l'étranger		176.926.121	
Correspondants bancaires en France		5.312.961.272	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		1.333.716.180	
Portefeuille		113.641.539.131	
Titres de placement		2.358.128.672	
Titres appartenant à la caisse des retraites		1.517.229.289	
			139.576.313.253
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis par nantissement de titres		2.678.695.155	
Avances à trente jours sur bons du Trésor et effets publics		4.820.800.000	
			7.499.495.155
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements		2.438.810.252	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		6.116.735	
			4.149.926.987
Comptes de liaison et divers			23.831.161.389
Total de l'actif			195.056.809.739

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		408.125.113	
Réserves facultatives		3.413.537.850	
Réserve spéciale de réévaluation		1.560.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		1.620.966.536	
			6.967.829.379
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		107.906.141.500	
Comptes de tiers:			
Trésor public	37.980.467.678		
Trésor algérien	50.131.302		
Trésor tunisien	2.981.050.911		
Comptes courants sur place	7.157.502.121		
Autres engagements à vue	6.091.829.885		
Clients et correspondants divers S. B. E.	73.950.116		
		54.338.351.113	
			162.244.805.613
Comptes de liaison et divers			25.844.171.717
Total du passif			195.056.809.739

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
JEAN WATTEAU.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kupferstein (Alexandre), né le 23 août 1920 à Cluj (Roumanie), demeurant à Drancy (Seine), 11, rue Sedaine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cupler, ou subsidiairement Kupfer, et d'y adjoindre celui de Blau.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Villaines-la-Juhel.** But: amélioration de l'état sanitaire du cheptel. Siège social: mairie de Villaines-la-Juhel (Mayenne).

19 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Comité des fêtes de Saint-Pierre-Langers.** But: organiser la fête communale. Siège social: mairie de Saint-Pierre-Langers (Manche).

19 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **La Boule ballolocienne.** But: éducation sportive des jeunes, pratique du sport et maintien d'une solidarité effective. Siège social: chez le président, 4, mail Saint-Pierre, à Beaulieu (Indre-et-Loire).

20 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité des fêtes de Belloc.** But: aider la municipalité dans l'organisation des fêtes. Siège social: mairie de Belloc, par Léran (Ariège).

21 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aumale. **Cercle des amis de la France.** But: cercle civil, association amicale d'anciens combattants. Siège social: rue Cléopâtre, Aumale (Alger).

22 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Association des familles de Chaudeney-sur-Moselle.** But: défense des intérêts familiaux. Siège social: mairie de Chaudeney-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle).

23 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Comité des fêtes de Saint-Joseph-des-Bancs.** But: organiser des fêtes de toute nature: artistiques, sportives, culturelles, folkloriques. Siège social: mairie de Saint-Joseph-des-Bancs.

24 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Le Pouett et ses troubadours.** But: grouper et entretenir un ensemble musical et artistique composé d'amateurs, dans le but de faire aimer l'art lyrique et dramatique et d'en propager le goût par des concerts et représentations diverses d'œuvres musicales et théâtrales. Siège social: café Lebain, place de la Paix, Saint-Rambert-sur-Loire (Loire).

24 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Amis du tir.** But: entretenir le goût et la pratique du tir. Siège social: café de Mme Delangle (Lucien), rue Jean-Jaurès, à Cuinchy (Pas-de-Calais).

27 juillet 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Dra El Harrach Riadhi.** But: encourager le sport. Siège social: 21, rue Lafferrière, Maison-Carrée.

28 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Société historique, artistique et scientifique de Lagny et environs.** But: propager le goût des études historiques. Siège social: hôtel de ville de Lagny (Seine-et-Marne).

30 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Centre universitaire international.** But: accueillir à Paris les professeurs d'université et particulièrement les professeurs étrangers. Siège social: 173, boulevard Saint-Germain, Paris.

30 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité local de Pavillons-sous-Bois de l'Union française des associations d'anciens combattants.** But: défense des droits des anciens combattants et des victimes des guerres. Siège social: mairie de Pavillons-sous-Bois.

3 août 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association sportive des brasseries et glacières d'Algérie.** But: former des équipes de sport. Siège social: usine des brasseries, lotissement de l'Harrach industrielle, à Maison-Carrée.

3 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Dispensaire homéopathique Danion.** But: apporter une aide sociale aux malades ne disposant que de moyens restreints et leur permettre de bénéficier des soins qui peuvent leur être nécessaires à l'exclusion de toute recherche de bénéfices pour les membres de l'association. Siège social: 7, rue des Poitevins, Paris.

4 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Comité des fêtes de Montjoie-Saint-Martin.** But: organisation de fêtes locales. Siège social: mairie de Montjoie-Saint-Martin (Manche).

6 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Jeunesse ouvrière chrétienne féminine de Notre-Dame.** But: éducation ouvrière et féminine sous toutes ses formes. Siège social: 21, rue de la Charité, Saint-Etienne.

9 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association **Centre social Dugommier.** But: favoriser l'enseignement professionnel, scolaire et postscolaire. Siège social: 9, rue Dugommier, Nantes.

11 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Comité de défense et d'actions des commerçants de l'avenue Jean-Jaurès.** But: défense des intérêts des commerçants de l'avenue, organisation de manifestations commerciales. Siège social: 222, avenue Jean-Jaurès, Reims (Marne).

12 août 1954. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **La Giboyeuse.** But: protection du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: chez le président, M. André Revol, Hurtières, par Tencin.

12 août 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Entente cordiale de la commune de Dremil-Lafage** But: philanthropique et amical. Siège social: Café du Bel-Air, à Dremil-Lafage.

MODIFICATIONS

28 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Le Dinghy motor club,** change de titre qui devient **Dinghy motor club de Paris (D. M. C. P.).** Siège social: 24, rue Hoche, la Varenne-Saint-Hilaire.

2 août 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. Le **Comité miss Marseille, miss Provence** modifie ses statuts et transfère son siège social du 20, rue Jean-Pierre-Brun au 60, rue Grignan, Marseille.

12 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de l'importation charbonnière (C. I. C.),** transfère son siège social du 124, boulevard Haussmann, Paris, au 66, rue de Monceau, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

CODE DE LA ROUTE

L'édition officielle de tous les textes réglementaires concernant le **NOUVEAU CODE DE LA ROUTE** vient de paraître. Présentée sous forme de brochure (240 pages, in-8° carré), tirée sur beau papier et sous couverture forte, et précédée d'une table chronologique et d'une table analytique très détaillée, elle comporte en outre un encartage **en couleurs** très soigné des nouveaux panneaux de **signalisation routière**, réalisé par l'institut géographique national.

Cette brochure et son annexe sont en vente ou expédiées franco au prix de **350 F** par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)